



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5128

Projet de loi modifiant

- 1) la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, et
- 2) la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention

Date de dépôt : 14-05-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-10-2003

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-05-2003	Déposé	5128/00	<u>3</u>
07-10-2003	Avis du Conseil d'Etat (7.10.2003)	5128/01	<u>48</u>
03-11-2003	Avis de la Chambre de Commerce (3.11.2003)	5128/02	<u>57</u>
10-12-2003	1) Dépêche du Président de la Commission des Media et des Communications au Président de la Chambre des Députés (10.12.2003) 2) Dépêche du Président de la Chambre des Députés aux Membres de la Com [...]	4910/10, 5128/04	<u>69</u>
16-12-2003	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports	5128/03	<u>72</u>
08-01-2004	CORRIGENDUM Dans le document parlementaire 5128/03 l'intitulé figurant à la page 14 est à lire comme suit: "Nouveau texte coordonné de la loi modifiée du 18 avril 2001", alors que l'intitulé figu [...]	5128/03A	<u>117</u>
27-01-2004	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (27.1.2004)	5128/05	<u>120</u>
08-03-2004	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports Rapporteur(s) :	5128/06	<u>125</u>
30-03-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-03-2004) Evacué par dispense du second vote (30-03-2004)	5128/07	<u>141</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°61 en page 942	5128	<u>144</u>

5128/00

N° 5128

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, et
- 2) la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention

* * *

*(Dépôt: le 14.5.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.5.2003)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	5
4) Commentaire des articles	13
5) Version consolidée de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données	22

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre ayant l'Economie dans ses attributions est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant

- 1) la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, et
- 2) la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention.

Palais de Luxembourg, le 5 mai 2003

Le Ministre de l'Economie,

Henri GRETHEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. MODIFICATION DE LA LOI DU 18 AVRIL 2001 SUR LES DROITS D'AUTEUR, LES DROITS VOISINS ET LES BASES DE DONNEES

Le projet de loi tend essentiellement à transposer en droit luxembourgeois la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information¹ (la „Directive“). La Directive a pour objectif de mettre en place un cadre juridique harmonisé et approprié des droits d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Elle tend également à mettre en œuvre, sur le plan communautaire, les obligations internationales résultant du traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle („OMPI“) sur le droit d'auteur ainsi que du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes adoptés le 20 décembre 1996 par la Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins. Le Grand-Duché de Luxembourg a approuvé ces deux traités par une loi du 14 janvier 2000². Dans la mesure où les Etats membres de l'Union européenne veulent procéder à une ratification simultanée des deux traités OMPI, l'instrument de ratification luxembourgeois est actuellement tenu en suspens à Genève. Au niveau international, le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est entré en vigueur le 6 mars 2002, celui sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes le 20 mai 2002, soit trois mois après le dépôt par trente Etats de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

Par l'adoption de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données³ (la „Loi“), le Luxembourg a réformé en profondeur sa législation en matière de droits d'auteur et de droits voisins dans la perspective de la société de l'information. La Loi tient également largement compte des obligations résultant des deux traités OMPI précités. Alors que les deux traités OMPI confèrent aux Etats contractants une certaine autonomie quant aux exceptions, la Commission européenne, dans un souci d'harmoniser les droits d'auteur dans le marché intérieur, se proposait de réduire le champ des exceptions dévolues aux Etats membres restreignant ainsi leur marge de manœuvre. Pendant longtemps, il était impossible d'anticiper la version que les articles les plus controversés de la Directive (surtout ceux relatifs aux exceptions et aux mesures techniques) allaient finalement adopter. Il en découle qu'il faut adapter la Loi en vue de tenir compte des exigences découlant de la Directive.

Au-delà de la seule transposition de la Directive (1.1.), le projet de loi propose des modifications au régime du droit de suite (1.2.) et revoit les dispositions relatives aux bases de données (1.3.).

1.1. Les principales dispositions de la Directive et du projet de loi

Les droits conférés

La Directive reconnaît au profit des auteurs le droit de reproduction, le droit de communication au public, en ce compris le droit de mise à la disposition du public, et le droit de distribution. Dans sa version actuelle, la Loi confère déjà aux auteurs un droit très large d'autoriser ou d'interdire toute forme de reproduction ainsi que le droit de communication au public qui inclut le droit de mise à la disposition du public, de telle manière qu'il n'est pas nécessaire d'adapter la Loi sur ces points. Il en est autrement du droit de distribution. Bien que le droit de distribution soit implicitement couvert par le droit de reproduction, il est proposé de l'introduire expressément. En conséquence, la question de l'épuisement du droit de distribution sera expressément réglée.

En ce qui concerne les droits voisins, la Directive reconnaît aux artistes-interprètes ou -exécutants, aux producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films et aux organismes de radiodiffusion le droit de reproduction et le droit de mise à la disposition du public (le droit de communication au public leur ayant déjà été reconnu par l'article 8 de la directive 92/100 relative au droit de location et de

1 J.O.C.E. du 22 juin 2001, L 167/10

2 Mémorial A, 2000, p. 168

3 Mémorial A, 2001, p. 1041

prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle⁴). La Loi reconnaît déjà l'ensemble de ces droits au profit des titulaires de droits voisins sauf en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion. En vue de se conformer à la Directive, il est dès lors proposé de modifier le libellé de l'étendue des droits des organismes de radiodiffusion et de leur conférer le droit de mise à la disposition du public.

Les exceptions

Le contenu et la formulation des exceptions et limitations aux droits des auteurs et titulaires de droits voisins a fait l'objet de longues et difficiles négociations au niveau communautaire. Ces négociations se sont soldées par une exception obligatoire, une liste exhaustive de cinq exceptions facultatives au droit de reproduction ainsi qu'une liste exhaustive de quinze exceptions facultatives au droit de reproduction et au droit de communication au public.

Une majeure partie des exceptions prévues par la Directive est déjà reconnue par la Loi, quoique parfois dans une formulation légèrement différente. Afin de se conformer à la Directive, le libellé de certaines exceptions légales sera adapté aux conditions plus strictes imposées par la Directive.

En contrepartie, dans une optique de bénéficier pleinement des exceptions et d'être parfaitement conforme au libellé de la Directive, le présent projet de loi propose d'adapter également les exceptions qui sont actuellement entourées de conditions plus strictes que celles exigées par la Directive.

Finalement, en ce qui concerne les exceptions admises aux termes de la Directive qui ne sont pas reconnues par la Loi, il est proposé de les intégrer en droit luxembourgeois.

La notion de „compensation équitable“

Trois exceptions sont assorties de l'obligation de prévoir une compensation équitable en faveur des titulaires de droits, à savoir 1) la reprographie (photocopie), 2) la copie privée et 3) la reproduction d'émissions destinées à être vues ou écoutées dans certaines institutions sociales.

La forme que cette compensation équitable devrait prendre n'est pas précisée par la Directive.

Le Grand-Duché de Luxembourg, contrairement aux autres Etats membres de l'Union européenne, à l'exception de l'Irlande et du Royaume-Uni, n'a pas institué au profit des titulaires de droits un système de prélèvement de redevances sur les supports enregistrables, tels que les cassettes et CD, ou les équipements de reproduction tels que les photocopieuses, les scanners, les imprimantes ou encore les disques durs des ordinateurs.

De telles redevances forfaitaires ne correspondent pas à l'idée que le Luxembourg se fait de la société de l'information et de la libre circulation de l'information. Par ailleurs, les nouvelles formes de gestion électronique des droits, telles que le „digital rights management“, ou „DRM“, permettant une gestion individuelle des droits, ont vocation à remplacer à terme les systèmes de redevance forfaitaire. Par DRM sont visées les techniques d'identification d'œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle et de mise en œuvre de restrictions d'utilisation.

Finalement, un système de redevance forfaitaire ne prend pas en considération l'utilisation finale effective des supports ou appareils par les ménages et les utilisateurs. En effet, les redevances doivent être payées, que l'équipement soit utilisé ou non pour reproduire une œuvre protégée par les droits d'auteur ou les droits voisins. Il suffit que les supports et appareils soient utilisables aux fins de reproduction d'œuvres protégées.

La mise en place d'un système de prélèvement forfaitaire sur les équipements et supports enregistrables nécessiterait la création d'un cadre normatif et administratif lourd et entraînerait des contraintes administratives importantes pour les opérateurs économiques.

Il résulte des commentaires de la Commission européenne suite à l'adoption de la Directive que les Etats membres disposent d'une certaine latitude dans l'interprétation de la notion de „compensation équitable“⁵. Il faut d'ailleurs noter que la notion de „compensation“ n'équivaut pas à la notion de „rémunération“.

4 J.O.C.E. du 27 novembre 1992, L 346/61, transposée par la loi du 8 septembre 1997 portant modification de la loi modifiée du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur et de la loi du 23 septembre 1975 sur la protection des artistes-interprètes ou -exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne notamment la location et le prêt

5 Voir le communiqué de presse „La Commission se félicite de l'adoption par le Conseil de la directive sur le droit d'auteur dans la société de l'information“, publié sur le site www.europa.eu.int/comm/internal_market/fr/intprop/news/copyright.htm

D'après la Commission européenne, il peut n'y avoir aucune obligation de paiement ou de paiement supplémentaire dans certains cas mineurs. De plus, la forme exacte de cette compensation ne doit pas nécessairement revêtir la forme de taxes sur les services commerciaux de copie, les ventes de cassettes vierges ou les appareils d'enregistrement, mais, au contraire, est laissée „au choix des Etats membres en fonction de leurs traditions et pratiques juridiques“⁶.

Il découle de tout ce qui précède qu'il n'est pas projeté d'introduire en droit luxembourgeois un système de taxation forfaitaire des équipements de reproduction et des supports enregistrables. Cette position avait d'ailleurs déjà été annoncée par le Ministre de l'Economie lors des discussions précédant le vote de la Loi à la Chambre des Députés⁷. En revanche, des formes alternatives de compensation plus équilibrées devront être explorées.

Les mesures techniques et l'information sur le régime des droits

Conformément aux traités OMPI de 1996, la Directive institue une protection juridique des mesures techniques de protection et des systèmes techniques d'information sur le régime des droits.

Par mesure technique de protection réputée efficace (seules les mesures techniques réputées efficaces sont juridiquement protégées) on entend généralement les dispositifs techniques dont l'objet est d'empêcher ou de contrôler l'utilisation des œuvres ou prestations. Sont notamment visés des dispositifs de cryptage, de verrouillage ou de contrôle de copie. Les titulaires de droits ont donc la possibilité de protéger les œuvres ou prestations qu'ils diffusent sur des supports numériques en ligne ou hors ligne. Ces mesures techniques de protection sont également liées au DRM.

Face à ces mesures techniques de protection, des activités de contournement risquent de se développer. La Directive impose donc la protection des mesures techniques efficaces contre le contournement.

Or, la mise en place de mesures techniques de protection ne protège l'œuvre non seulement contre les actes illicites, mais risque également d'empêcher l'exercice légitime de certaines exceptions et, notamment, l'exception pour copie privée. Il s'agit donc d'une arme à double tranchant. Les titulaires de droits doivent prendre volontairement des mesures afin de permettre le libre exercice de certaines exceptions. A défaut d'adoption de mesures volontaires, les bénéficiaires des exceptions en question, respectivement les groupements professionnels ou les organismes représentant leurs intérêts peuvent tenter une action en cessation conformément à l'article 81 de la Loi afin de se faire rétablir dans leurs droits.

La Directive impose également aux Etats membres de protéger les mesures d'information sur le régime des droits contre la suppression ou la modification.

La protection des mesures techniques et des informations sur le régime des droits sera régie par une nouvelle partie 7bis de la Loi.

1.2. Le droit de suite

En date du 27 septembre 2001, la directive 2001/84/CE relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale⁸ (la „Directive 2001/84“) a été adoptée. Le droit de suite est le droit incespible et inaliénable de l'auteur d'une œuvre d'art graphique ou plastique à être intéressé économiquement aux reventes successives de l'œuvre concernée. Le droit de suite est déjà reconnu dans son principe par la Loi (et antérieurement déjà par la loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur). La Directive 2001/84 doit être transposée avant le 1er janvier 2006. Elle sera mise en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg par voie de règlement grand-ducal sur base de la disposition habilitante prévue à l'article 30 alinéa 3 de la Loi. Ce règlement grand-ducal déterminera également l'application dans le temps du droit de suite.

Dans la mesure cependant où certains éléments de la définition légale donnée à l'article 30 de la Loi ne sont plus conformes à la Directive 2001/84, la définition du droit de suite sera modifiée. En matière de reconnaissance du droit de suite aux auteurs et ayants droit ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne, la Directive 2001/84 prévoit le principe de réciprocité. Il faudra donc délimiter le droit de suite de ces auteurs et ayants droit par rapport à l'article 71 de la Loi.

⁶ Voir la communication prémentionnée de la Commission européenne

⁷ Compte-rendu des séances publiques de la Chambre des Députés, No 11/2000-2001, p. 1352

⁸ J.O.C.E. du 13 octobre 2001, L 272/32

1.3. Les bases de données

La directive 96/9/CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données⁹ (la directive „bases de données“) a été transposée en droit luxembourgeois par la Loi. Vu l'importance toujours croissante des bases de données pour le développement de la société de l'information, il a été décidé de revoir les dispositions légales relatives à la protection des bases de données à la lumière des rapports et études lancés par la Commission européenne à cet égard. Dans un souci de sécurité juridique et afin de se conformer textuellement aux prescrits de la directive „bases de données“, des modifications ayant trait notamment à la définition des bases de données et à l'objet de la protection par le droit *sui generis* sont proposées.

*

2. MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 20 JUILLET 1992 PORTANT MODIFICATION DU REGIME DES BREVETS D'INVENTION

Dans un souci de conformité au droit communautaire, il s'agit de supprimer la condition imposée aux mandataires agréés d'avoir un domicile réel au Luxembourg.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I. La loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est modifiée comme suit:

1° L'article 1er de la loi est modifié comme suit:

A l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 1 de la Loi, les termes „*du paragraphe précédent*“ sont remplacés par „*des parties 1 et 6 de la présente loi*“.

Les termes „*structurée ayant nécessité un investissement substantiel*“ sont remplacés par „*systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière*“.

A l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi, les termes „*par les droits d'auteur*“ sont insérés entre „*sont protégées*“ et „*les bases de données*“.

Après les termes „*bases de données*“ est inséré le mot „*qui*“.

Les termes „*originales dont la structure*“ sont supprimés.

Le terme „*intellectuelle*“ est inséré entre les termes „*création*“ et „*propre*“.

Les termes „*qu'elles soient accessibles par des moyens électroniques ou par d'autres moyens, à l'exclusion des phonogrammes et des œuvres audiovisuelles*“ sont supprimés.

A l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 3 de la Loi, les termes „*par les droits d'auteur*“ sont insérés entre „*des bases de données*“ et „*ne s'étend pas*“.

2° L'article 3 de la loi est complété par le paragraphe 5 suivant:

„5. *L'auteur d'une œuvre jouit du droit exclusif d'autoriser toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son œuvre ou de copies de celle-ci.*

Ce droit de distribution relatif à l'original ou à des copies d'une œuvre n'est épuisé à l'intérieur de l'Union européenne qu'en cas de première vente ou premier autre transfert de propriété dans l'Union européenne de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement.“

3° L'article 10 de la loi est modifié comme suit:

Dans la phrase introductive de l'article 10, les termes „*autre qu'une base de données*“ sont insérés entre „*l'œuvre*“ et „*a été licitement*“.

⁹ J.O.C.E. du 27 mars 1996, L 77/20

A l'article 10, 1°, alinéa 1, le terme „courtes“ est supprimé.

La fin de la phrase après „d'information“ est remplacée par „pour autant qu'elles soient conformes aux bons usages et qu'elles soient justifiées par le but poursuivi“.

L'alinéa 2 est supprimé. L'alinéa 3 devient l'alinéa 2 et reste inchangé.

A l'article 10, 2°, il est inséré „non commercial“ entre „but“ et „à atteindre“.

Après „bons usages“, cette disposition est complétée par „et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur“.

A l'article 10, 3°, les termes „de courts fragments“ et „ou d'œuvres plastiques dans leur intégralité“ sont supprimés.

Après „l'actualité“, cette disposition est complétée par „dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur“.

L'article 10, 4° est remplacé par la disposition suivante:

„4° la reproduction sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71-1 à 71-3 de la présente loi aux oeuvres concernées.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.“

Il est inséré un article 10, 4bis° avec la teneur suivante:

„4bis° la reproduction effectuée sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires, à l'exception des partitions, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.“

L'article 10, 5° est remplacé comme suit:

„5° la reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une œuvre.“

A l'article 10, 6°, la partie de la phrase après „pastiche“ est supprimée.

A l'article 10, 9°, les termes „les nouvelles du jour et les faits“ sont remplacés par „l'utilisation analogique des nouvelles du jour et des faits“.

A l'article 10, 10°, alinéa 1, le reste de la phrase après „pour ses émissions“ est supprimé.

A l'article 10, 10°, alinéa 2, le terme „cependant“ est supprimé.

A l'article 10, 11°, la partie de la phrase „une cinémathèque, un centre de documentation ou une autre institution scientifique ou culturelle non commerciale“ est supprimée.

Entre „bibliothèque“ et „dans le seul but de“, il est inséré „accessible au public, un établissement d'enseignement, un musée ou une archive qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect“.

Entre „à condition que cette communication“ et „se fasse“, il est inséré „soit analogique et“.

La fin de la phrase après „dans l'enceinte de l'institution“ est supprimée.

Les articles 10, 12° et 10, 13° sont supprimés.

L'actuel article 10, 14° devient l'article 10, 12°. A l'article 10, 12° (actuel article 10, 14°), entre „la reproduction“ et „au bénéfice“ les termes „et la communication au public d'œuvres“ sont insérés. Les termes „visuel ou auditif“ sont supprimés.

Les articles 10, 13° à 22° sont insérés comme suit:

„13° la reproduction par la presse, la communication au public ou la mise à disposition d'articles publiés sur des thèmes d'actualité à caractère économique, politique ou religieux ou d'œuvres radiodiffusées ou d'autres prestations présentant le même caractère, dans les cas

où cette utilisation n'est pas expressément réservée et pour autant que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.

- 14° *l'utilisation à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires, ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures.*
 - 15° *l'utilisation d'extraits de conférences publiques ou d'œuvres similaires, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.*
 - 16° *la communication publique, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans l'enceinte des institutions visées au point 11° ci-dessus, d'œuvres faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumises à des conditions en matière d'achat ou de licence.*
 - 17° *la reproduction d'émissions faites par des institutions sociales sans but lucratif, telles que les hôpitaux ou les prisons, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable.*
Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.
 - 18° *l'utilisation au cours de cérémonies religieuses ou de cérémonies officielles organisées par une autorité publique.*
 - 19° *l'inclusion fortuite d'une œuvre dans un autre produit.*
 - 20° *l'utilisation visant à annoncer des expositions publiques ou des ventes d'œuvres artistiques, dans la mesure nécessaire pour promouvoir l'événement en question, à l'exclusion de toute autre utilisation commerciale.*
 - 21° *l'utilisation à des fins de démonstration ou de réparation de matériel.*
 - 22° *l'utilisation d'une œuvre artistique constituée par un immeuble ou un dessin ou un plan d'immeuble aux fins de la reconstruction de cet immeuble.*
- 4° Il est inséré un article 10bis avec la teneur suivante:

„Art. 10bis. *L'auteur d'une base de données ne peut interdire:*

- 1° *les actes accomplis par l'utilisateur légitime de tout ou d'une partie d'une base de données ou de copies de celle-ci qui sont nécessaires pour accéder au contenu et pour l'utilisation normale par ce dernier de tout ou partie de celle-ci.*
- 2° *les reproductions à des fins privées d'une base de données non électronique.*
- 3° *les utilisations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, sous réserve d'indiquer la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi.*
- 4° *les utilisations à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.*
- 5° *la reproduction de tout ou d'une partie d'une base de données appartenant à l'Etat pour autant qu'elle soit licitement rendue publique. Les conditions de la reproduction sont fixées par règlement grand-ducal.*

- 5° Il est inséré un article 10ter avec la teneur suivante:

„Art. 10ter. *Les exceptions prévues aux articles 10 et 10bis (1°) ci-dessus sont impératives. Il ne peut y être dérogé au détriment des utilisateurs.*

- 6° L'article 30 est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er, le terme „plastiques“ est remplacé par „d'art originales“.

Entre „inaliénable“ et „de participation“ il est inséré „auquel il ne peut être renoncé“.

Le terme „vente“ est remplacé par „revente“.

Les termes „faite aux enchères publiques“ sont remplacés par „dans laquelle intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art et d'une manière générale, un commerçant d'œuvres d'art“.

Il est inséré un nouvel alinéa 2 à l'article 30 avec la teneur suivante:

„Toutefois, le droit prévu à l'alinéa 1er n'est pas dû lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant la revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10.000 euros.“

Les actuels alinéas 2 et 3 deviennent respectivement les alinéas 3 et 4.

A l'article 30, alinéa 4 (actuel alinéa 3), entre *„les conditions d'application“* et *„de ce droit“*, les termes *„, y compris l'application dans le temps,“* sont insérés.

7° Il est inséré un article 30bis avec la teneur suivante:

„Art. 30bis. Par dérogation à l'article 71 de la présente loi, les auteurs ressortissants de pays non membres de l'Union européenne et leurs ayants droit bénéficient du droit de suite conformément à l'article 30 de la présente loi et à son règlement d'exécution à condition que la législation du pays dont est ressortissant l'auteur ou son ayant droit admette la protection dans ce pays du droit de suite des auteurs des Etats membres et de leurs ayants droit.“

8° A l'article 39, paragraphe 2 de la loi, les termes *„l'article 28-5“* sont remplacés par *„l'article 35“*.

9° L'article 45, paragraphe 1 de la loi est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er, les termes *„de phonogrammes et“* sont supprimés.

Il est inséré un nouvel alinéa 3 avec la teneur suivante:

„Les droits des producteurs de phonogrammes expirent 50 ans après la fixation. Toutefois, si le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la date de la première publication licite. En l'absence de publication licite au cours de la période visée à la première phrase, et si le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la date de la première communication licite au public.“

Il est inséré un nouvel alinéa 4 avec la teneur suivante:

„Cependant, si les droits des producteurs de phonogrammes, par expiration de la durée de la protection qui leur était reconnue par la version originale du présent article, ne sont plus protégés le 22 décembre 2002, ils ne seront pas protégés à nouveau.“

Les actuels alinéas 3 et 4 du paragraphe 1er deviennent respectivement les alinéas 5 et 6.

A l'alinéa 5 (actuel alinéa 3), les termes *„cette durée est calculée“* sont remplacés par *„ces durées sont calculées“*.

10° L'article 46 de la loi est modifié comme suit:

A l'article 46, 1°, alinéa 1, le terme *„courtes“* entre *„les“* et *„citations“* est supprimé.

La suite de la phrase après *„d'information“* est remplacée par *„pour autant qu'elles concernent une prestation ayant déjà été licitement mise à la disposition du public, qu'elles soient conformes aux bons usages, qu'elles soient justifiées par le but poursuivi et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée“*.

Le deuxième alinéa est supprimé.

A l'article 46, 2°, les termes *„dans leur intégralité“* sont supprimés.

Cette disposition est complétée par *„dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur“*.

L'article 46, 4° est remplacé comme suit:

„La reproduction sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71-1 à 71-3 de la présente loi aux prestations concernées.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.“

Il est inséré un article 46, 4bis° avec la teneur suivante:

„4bis° La reproduction effectuée sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires, à l'exception des partitions, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable. Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.“

L'article 46, 5° est remplacé comme suit:

„5° La reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une prestation.“

A l'article 46, 6°, la partie de la phrase après „pastiche“ est supprimée.

A l'article 46, 7°, alinéa 1, le reste de la phrase après „pour ses émissions“ est supprimé.

A l'article 46, 7°, alinéa 2, le terme „cependant“ est supprimé.

A l'article 46, 8° le mot „analogiques“ est inséré entre les termes „communication“ et „des prestations“.

A l'article 46, 9°, les termes „d'œuvres“ sont remplacés par „de prestations“.

Entre „enseignement“ et „dans la mesure justifiée“, il est inséré „ou de la recherche scientifique“.

Entre „but“ et „à atteindre“, sont insérés les termes „non commercial“.

La phrase est complétée par „et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée“.

Il est inséré un alinéa 2 à l'article 46 avec la teneur suivante:

„Sans préjudice des exceptions ci-dessus énumérées, les exceptions aux droits des auteurs prévues à l'article 10 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis aux droits des artistes-interprètes ou -exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films.“

11° Il est inséré un article 46bis avec la teneur suivante:

„Art. 46bis. Les exceptions prévues à l'article 46 ci-dessus sont impératives. Il ne peut y être dérogé au détriment des utilisateurs.“

12° L'article 53 de la loi est modifié et complété comme suit:

A l'alinéa 1er, les termes „l'accord écrit de l'organisme de radiodiffusion est requis pour accomplir“ sont remplacés par „l'organisme de radiodiffusion jouit du droit exclusif d'autoriser“.

Il est complété par l'ajout suivant:

„d) la mise à la disposition du public des fixations de ses émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.“

13° A l'article 63, alinéa 2 de la loi, les termes „des articles 10, 11° et 46, 8“ sont remplacés par „des articles 10, 10° et 46, 7°“.

14° Il est inséré un paragraphe 2bis à l'article 66 de la loi avec la teneur suivante:

„2bis. Les organismes visés sub 1 ou, en ce qui concerne les organismes établis à l'étranger, le mandataire général négocient les tarifs de l'utilisation des œuvres ou prestations des titulaires de droits représentés par eux avec les usagers ou tout groupement, entité, organisation ou association représentant les intérêts des usagers°.“

15° A l'article 66, paragraphe 4, les termes „d'œuvres°“ sont supprimés. Entre „qu'ils représentent°“ et „et des droits°“ sont insérés les termes „ainsi que de leurs œuvres°“.

16° L'article 66, paragraphe 8 de la loi est modifié comme suit:

- A l'alinéa 3, les termes „*article 96*“ sont remplacés par „*article 94*“.
- A l'alinéa 4, les termes „*article 94*“ sont remplacés par „*article 92*“.
- 17° A l'article 67, paragraphe 1, les alinéas 1, 2 et 3 sont remplacés comme suit:
- „Le producteur d'une base de données peut interdire l'extraction et/ou la réutilisation de tout ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de cette base de données.*
- L'extraction et/ou la réutilisation répétées et systématiques de parties non substantielles du contenu d'une base de données, qui seraient contraires à l'exploitation normale de cette base de données ou qui causeraient un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de la base ne sont pas autorisées.*
- Est considérée comme extraction, le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception du prêt public.*
- Est considérée comme réutilisation, toute forme de mise à la disposition du public, par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes, de tout ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données, à l'exception du prêt public.*
- L'actuel article 67, paragraphe 1, alinéa 4 devient l'alinéa 5.
- Des alinéas 6, 7 et 8 sont insérés avec les teneurs suivantes:
- „Le droit visé à l'alinéa 1er peut être transféré, cédé ou donné en licence contractuelle.*
- Le droit visé à l'alinéa 1er s'applique indépendamment de toute protection des bases de données ou de leur contenu par le droit d'auteur ou par d'autres droits et est sans préjudice des droits existant sur leur contenu.*
- La protection des bases de données ne s'étend pas aux programmes d'ordinateur utilisés le cas échéant pour leur création, leur fonctionnement ou leur consultation.*
- 18° A l'article 67, paragraphe 3, alinéa 2, entre „*modification substantielle*“ et „*qui atteste*“ sont insérés les termes „*évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs,*“.
- 19° Il est inséré un article 67bis avec la teneur suivante:
- „Art. 67bis. 1. Le producteur d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut empêcher l'utilisateur légitime de cette base d'extraire et/ou de réutiliser des parties non substantielles de son contenu, évaluées de façon qualitative ou quantitative, à quelque fin que ce soit. Dans la mesure où l'utilisateur légitime est autorisé à extraire et/ou à réutiliser une partie seulement de la base de données, le présent paragraphe s'applique à cette partie.*
- 2. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut pas effectuer des actes qui sont en conflit avec l'exploitation normale de cette base, ou qui lèsent de manière injustifiée les intérêts légitimes du producteur de la base.*
- 3. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut porter préjudice au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin portant sur des œuvres ou des prestations contenues dans cette base.*
- 4. Toute disposition contractuelle contraire au présent article est nulle et non avenue.*
- 20° A l'article 68, les termes „*sans préjudice des dispositions relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins*“ sont supprimés.
- 21° A l'article 69, alinéa 1, entre „*base de données ou*“ et „*de l'année qui suit*“, les termes „*dans le cas d'une base de données qui a été mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit avant l'expiration de la période prémentionnée*“ sont insérés.

A l'article 69, alinéa 2, entre „toute modification substantielle“ et „du contenu“, les termes „évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs,“ sont insérés.

Entre „base de données“ et „permet“, les termes „qui ferait considérer qu'il s'agit d'un nouvel investissement qualitatif ou quantitatif substantiel“ sont insérés.

Le terme „nouvelle“ est remplacé par „propre“.

22° L'article 70 est remplacé comme suit:

„Art. 70. 1. *La protection prévue à la présente section s'applique aux bases de données dont le producteur ou le titulaire du droit:*

- *est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou a sa résidence habituelle sur le territoire de l'Union européenne.*
- *est une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne et qui a son siège statutaire, son administration centrale ou son établissement principal à l'intérieur de l'Union européenne. Néanmoins, si une telle société n'a que son siège statutaire sur le territoire de l'Union européenne, ses opérations doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie d'un Etat membre.*

2. La protection prévue à la présente partie peut être étendue à des bases de données fabriquées dans des pays tiers et non couvertes par le paragraphe 1 par des accords conclus par le Conseil sur proposition de la Commission européenne. La durée de protection accordée à ces bases de données ne peut dépasser celle prévue à l'article 69."

23° Il est inséré une partie 7bis dans la loi avec la teneur suivante:

*„Partie 7bis: La protection des mesures techniques et l'information sur le régime des droits
Section 1 – Les mesures techniques*

Art. 71-1. *Par „mesure technique“ est visée toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les œuvres ou prestations protégées, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur, d'un droit voisin ou du droit sui generis prévu à la 6e partie de la présente loi.*

Les mesures techniques sont réputées „efficaces“ lorsque l'utilisation d'une œuvre protégée ou d'une prestation protégée est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'œuvre ou de la prestation ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

Art. 71-2. *Le contournement de toute mesure technique efficace par une personne qui sait, ou qui a des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif, est interdit.*

Il est également interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, de vendre, de louer, de faire de la publicité en vue de la vente ou de la location, de posséder à des fins commerciales des dispositifs, produits ou composants ou de prester des services qui font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner la protection ou qui n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection ou qui sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de la protection de toute mesure technique efficace.

Celui qui contrevient à une interdiction prévue aux alinéas précédents et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

Sans préjudice des sanctions civiles de droit commun et des sanctions pénales, tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation, conformément à l'article 81 de la présente loi, de tout acte contrevenant à une interdiction prévue aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Art. 71-3. *Nonobstant la protection juridique des mesures techniques, les titulaires de droits doivent prendre les mesures nécessaires, notamment par la voie contractuelle, afin de garantir aux bénéficiaires des exceptions prévues par les articles 10 2°, 10 4°, 10 4bis°, 10 10°, 10 11°, 10 12°, 10 14°, 10 17° et 10bis, par les articles 46 4°, 46 4bis°, 46 7°, 46 8°, 46 9° et 10 12°, 10 14°,*

10 17°, ces trois derniers étant applicables mutatis mutandis aux droits voisins, ainsi que par l'article 68 de la présente loi, un exercice sans entrave desdites exceptions.

A défaut d'adoption volontaire de mesures nécessaires par les titulaires de droits, les bénéficiaires des prédites exceptions, un groupement professionnel ou une association représentant leurs intérêts sont en droit d'intenter une action en cessation conformément à l'article 81 de la présente loi afin de faire cesser l'application des mesures techniques qui entravent l'exercice desdites exceptions.

Les mesures techniques appliquées volontairement par les titulaires de droits conformément à l'alinéa 1er, y compris celles mises en œuvre en application d'accords volontaires, ainsi que celles éventuellement mises en application en exécution d'une décision de justice sont protégées contre le contournement conformément à l'article 71-2 ci-dessus.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux œuvres ou prestations qui sont mises à la disposition du public à la demande selon les dispositions contractuelles convenues entre les parties de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 71-4. La présente section ne s'applique pas aux mesures techniques utilisées en relation avec des programmes d'ordinateur.

Section 2 – L'information sur le régime des droits

Art. 71-5. Par „information sur le régime des droits“ est visée toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'œuvre, la prestation ou la base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi, l'auteur ou tout autre titulaire de droits. Cette expression désigne aussi les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre, de la prestation ou de la base de données ainsi que tout numéro ou code représentant ces informations.

Il suffit que l'un quelconque de ces éléments d'information soit joint à la copie ou apparaisse en relation avec la communication au public d'une œuvre, d'une prestation ou d'une base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi.

Art. 71-6. Sont interdites

- (1) la suppression ou la modification de toute information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique, ou
- (2) la distribution, l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à la disposition du public des œuvres, prestations ou bases de données protégées en vertu de la présente loi et dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation par une personne qui agit sciemment, sans autorisation et en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, elle entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur, à un droit voisin ou au droit sui generis.

Celui qui contrevient à l'interdiction prévue à l'alinéa précédent et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

Sans préjudice des sanctions civiles de droit commun et des sanctions pénales, tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation, conformément à l'article 81 de la présente loi, de tout acte contrevenant à l'interdiction visée à l'alinéa 1er ci-dessus".

24° A l'article 76 de la loi, les termes „l'article 587 du Code de procédure civile“ sont remplacés par „l'article 723 du Nouveau Code de procédure civile“.

25° A l'article 81, alinéa 2 de la loi, les termes „articles 806 à 811-2 du Code de procédure civile“ sont remplacés par „articles 932 à 940 du Nouveau Code de procédure civile“.

Les termes „article 811-1, alinéa 2 du Code de procédure civile“ sont remplacés par „article 939, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile“.

- 26° A l'article 91, alinéa 3 de la loi, les termes „*douzième partie*“ sont remplacés par „*treizième partie*“.
- 27° A l'article 96, paragraphe 1, les termes „, *bases de données*“ sont insérés entre „*œuvres*“ et „, *et prestations*“.
- 28° L'article 96, paragraphe 3 est modifié comme suit:
 A l'alinéa 1, les termes „*sui generis*“ sont remplacés par „*d'auteur*“.
 A l'alinéa 2, les termes „*par le droit sui generis*“ sont insérés entre „*protection*“ et „*prévue pour*“.
 Il y est ajouté une phrase avec la teneur suivante:
 „*La durée de protection d'une telle base de données est de 15 années à compter du 1er janvier 1998.*“

Art. II. La loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime de brevets d'invention¹⁰ est modifiée comme suit:

A l'article 85, paragraphe 2 de la loi, le membre de phrase „*avec domicile réel au Grand-Duché de Luxembourg au sens de la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 83*“ est supprimé.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I, 1°

Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation et afin de se conformer textuellement à la directive „bases de données“, il est proposé de modifier la définition légale d'une base de données. En effet, avant d'examiner si une base de données est protégée par les droits d'auteur et/ou par le droit *sui generis*, il faut vérifier si elle tombe dans le champ d'application de cette définition. Ne sont dès lors protégeables par les droits d'auteur et/ou le droit *sui generis* que les bases de données visées par la définition légale. Dans le cadre de cette définition générale, des critères différents déterminent si une base de données est protégée par les droits d'auteur (création intellectuelle propre) et/ou si elle est protégée par le droit *sui generis* (investissement substantiel). Il est dès lors proposé de consacrer des alinéas séparés à la définition d'une base de données et au critère de protection d'une base de données par les droits d'auteur.

Conformément à l'article 1er de la directive „bases de données“, la définition d'une base de données couvre „les recueils d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière“. Il s'ensuit qu'une fixation d'une œuvre audiovisuelle, cinématographique, littéraire ou musicale en tant que telle n'entre pas dans le champ d'application de la définition d'une base de données¹¹.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 1er de la Loi précise l'unique critère de protection d'une base de données par les droits d'auteur. Il faut vérifier si le choix ou la disposition du contenu de la base de données constitue une création intellectuelle propre à son auteur¹², étant entendu que la protection vise la structure de la base de données¹³.

En principe, la compilation de plusieurs fixations d'exécutions musicales sur un CD n'entre pas dans le champ d'application de la Loi parce que, en tant que compilation, elle ne remplit pas les conditions pour être protégée par les droits d'auteur et parce qu'elle ne représente pas un investissement assez substantiel pour bénéficier du droit *sui generis*¹⁴.

10 Loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention (Mémorial A, 1992, p. 1530), telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998 (Mémorial A, 1998, p. 686) et la loi du 11 août 2001 (Mémorial A, 2001, p. 2190)

11 Considérant No 17 de la directive „bases de données“

12 Article 3, paragraphe 1 de la directive „bases de données“

13 Considérant No 15 de la directive „bases de données“

14 Considérant No 19 de la directive „bases de données“

Article I, 2°

A côté du droit de reproduction et du droit de communication au public, en ce compris le droit de mettre à la disposition du public, la Directive (ainsi que d'ailleurs, le Traité OMPI sur le droit d'auteur) prévoit expressément le droit de distribution.

Le Grand-Duché de Luxembourg, tout comme la Belgique, a toujours considéré que le droit de distribution est compris dans le droit exclusif de l'auteur d'autoriser toute forme de reproduction de son œuvre¹⁵. Cela explique pourquoi le droit de distribution n'a pas été expressément reconnu par la Loi. Dans la mesure cependant où la Directive consacre expressément le droit de distribution, il a paru opportun de l'intégrer expressément dans la Loi, d'autant plus qu'il est reconnu spécifiquement au profit des titulaires de droits voisins.

Il résulte du considérant No 28 de la Directive que ce droit comporte le droit exclusif de contrôler la distribution d'une œuvre incorporée à un bien matériel.

Il est également précisé que la question de l'épuisement du droit ne se pose pas dans le cas des services, en particulier lorsqu'il s'agit de services en ligne¹⁶. Cette précision vaut également pour la copie physique d'une œuvre réalisée par l'utilisateur d'un tel service avec le consentement du titulaire du droit. Contrairement aux CD-ROM ou aux CD-I, pour lesquels la propriété intellectuelle est incorporée dans un support physique, à savoir une marchandise, tout service en ligne constitue un acte devant être soumis à autorisation.

Dans ce contexte, il n'est pas inutile de préciser que la location et le prêt de l'original de l'œuvre ou de copies de celle-ci sont par nature des services¹⁷ et que le droit d'autoriser la location et le prêt de l'original ou de copies d'une œuvre n'est pas épuisé par la vente ou autre acte de diffusion d'originaux et de copies d'œuvres protégées par les droits d'auteur¹⁸.

Article I, 3°

Le régime des exceptions a été revu suite à l'adoption de la Directive. La Directive contient une liste facultative mais exhaustive d'exceptions aux droits d'auteur et aux droits voisins. Les Etats membres ont donc la faculté de compléter leur propre liste des exceptions par celles admises aux termes de la Directive.

En ce qui concerne les exceptions nationales non expressément contenues dans la liste des exceptions de la Directive, elles peuvent être maintenues dans les conditions énumérées à l'article 5, paragraphe 3 o) de la Directive.

Dans un souci de clarté, il est prévu d'instituer un régime séparé des exceptions applicables aux bases de données. Les bases de données sont donc exclues du champ d'application de l'article 10 de la Loi.

Article 10, 1°

L'exception relative au droit de citation a été adaptée au libellé plus large de l'article 5, paragraphe 3 d) de la Directive. La formulation proposée est également conforme à l'article 10, paragraphes 1 et 3 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, telle que complétée et révisée par la suite.

Article 10, 2°

L'article 10, 2° a été adapté en vue de tenir compte des conditions plus strictes émises par l'article 5, paragraphe 3 a) de la Directive.

En effet, au titre de l'exception relative à l'illustration dans le contexte de l'enseignement ou de la recherche scientifique, la Directive impose qu'un but non commercial soit poursuivi et que la source soit indiquée.

15 Documents parlementaires, No 4431, Commentaire des articles, p. 29; pour le droit belge voir: A. Berenboom, Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins, 2e édition, Larcier, Bruxelles, 1997, p. 105

16 Considérant No 29 de la Directive

17 Considérant No 29 de la Directive

18 Article 1, paragraphe 4 de la directive 92/100/CEE relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle

La Convention de Berne exige de son côté que la source soit indiquée, que l'utilisation soit justifiée par le but à atteindre et qu'elle soit conforme aux bons usages¹⁹.

Article 10, 3°

L'article 5, paragraphe 3 c), deuxième partie de la Directive impose que l'utilisation d'une œuvre afin de rendre compte d'événements d'actualité soit justifiée par le but d'information poursuivi et indique la source. Par contre, ni la Directive ni la Convention de Berne n'exigent que cette utilisation soit limitée à de courts fragments d'œuvres. Il est proposé de calquer le libellé de l'article 10, 3° sur celui de la Directive.

Articles 10, 4° et 10, 4bis°

La Directive fait une différence entre les reproductions sur papier ou sur support similaire, d'un côté²⁰, et les reproductions sur tout support, de l'autre côté²¹, en exigeant que les reproductions effectuées sur tout support soient faites pour un „usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales“. Il en découle que les reproductions dont le support final est un support papier (ou similaire) sont exemptées qu'elles soient effectuées par des individus ou par des entreprises, à des fins privées ou commerciales.

La Directive impose dans les deux cas que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable. Comme cela a déjà été mentionné dans l'exposé des motifs, la Directive ne précise pas la forme qu'une telle compensation équitable devrait prendre. Elle se limite à préciser qu'il convient de „tenir compte des circonstances propres à chaque cas“ lors de la détermination de la forme, des modalités et du niveau de la compensation. Un critère serait „le préjudice potentiel subi par les titulaires de droits en raison de l'acte en question“. „Certains cas où le préjudice pour le titulaire du droit serait minime pourraient ne pas donner naissance à une obligation de paiement.“ Par ailleurs, la compensation équitable réduite pour copie privée doit tenir compte de l'application éventuelle des mesures techniques. En effet, au cas où les titulaires de droits auraient déjà reçu un paiement sous une autre forme, par exemple par la mise en place d'un mécanisme de „digital rights management“, une compensation complémentaire n'est plus réduite.

Les modalités pratiques de cette compensation équitable seront arrêtées par un règlement grand-ducal.

Article 10, 5°

L'article 10, 5° transpose l'unique exception obligatoire prévue par la Directive.

Il est précisé par les considérants de la Directive que les actes de reproduction autorisés ne doivent pas avoir par eux-mêmes une valeur économique propre. Pour autant que les conditions posées par cet article soient respectées, l'exception „couvre les actes qui permettent le survol (*browsing*), ainsi que les actes de prélecture dans un support rapide (*caching*), y compris ceux qui permettent le fonctionnement efficace des systèmes de transmission, sous réserve que l'intermédiaire ne modifie pas l'information et n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et utilisée par l'industrie, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information“²².

„Une utilisation est réputée être licite lorsqu'elle est autorisée par le titulaire du droit ou n'est pas limitée par la loi²³.“

Article 10, 6°

Cette modification est inspirée de l'article 5, paragraphe 3 k) de la Directive qui n'impose aucune condition relative à l'utilisation d'une œuvre à titre de caricature etc.

19 Article 10, paragraphes 2 et 3 de la Convention de Berne

20 Article 5, paragraphe 2 a) de la Directive

21 Article 5, paragraphe 2 b) de la Directive

22 Considérant No 33 de la Directive

23 Idem

Article 10, 9°

Le maintien de cette disposition est basé sur l'article 5, paragraphe 3 o) de la Directive selon lequel seules les utilisations analogiques peuvent être exemptées.

Cette disposition est sans préjudice de l'article 2, paragraphe 8 de la Convention de Berne en vertu duquel la protection du droit d'auteur ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse. Bien entendu, seules les informations à l'état brut sont exclues de la protection. Dès que les nouvelles du jour ou les faits divers ont été mis en forme et que cette mise en forme témoigne d'une certaine originalité, cette expression est en principe soumise aux droits d'auteur.

Article 10, 10°

Il est proposé d'adapter l'actuel article 10, 10° de la Loi aux exigences moins strictes de l'article 5, paragraphe 2 d) de la Directive, étant cependant entendu que la Directive n'exempte que les actes de reproductions. Cette disposition est par ailleurs conforme à l'article 11bis, paragraphe 3 de la Convention de Berne.

Article 10, 11°

La première partie de cette disposition est basée sur l'article 5, paragraphe 2 c) de la Directive qui institue une liste exhaustive des institutions pouvant bénéficier de l'exception. Dans la mesure où la Directive n'admet que des actes de reproductions spécifiques, l'exigence relative à la préservation du patrimoine a été maintenue.

La deuxième partie de l'article 10, 11° est basée sur l'article 5, paragraphe 3 o) de la Directive.

Articles 10, 12° et 10, 13°

Ces dispositions sont transférées à l'article 10bis de la Loi relatif aux exceptions aux droits de l'auteur d'une base de données.

Article 10, 12° (actuel article 10, 14°)

Les modifications sont basées sur l'article 5, paragraphe 3 b) de la Directive.

Articles 10, 13° à 10, 22°

Ces exceptions sont reprises textuellement de la Directive.

Remarque générale

Dans la mesure où le droit pour l'auteur d'autoriser la distribution de son œuvre est considéré comme un attribut au sens large du droit de reproduction, il est entendu que les exceptions au droit de reproduction s'appliquent *mutatis mutandis* au droit de distribution.

Article I, 4°

Ainsi que cela a été mentionné ci-dessus à l'article I, 3, il est prévu d'instituer un régime séparé des exceptions aux droits de l'auteur d'une base de données. Le régime des exceptions est repris de l'article 6 de la directive „bases de données“. L'article 10bis, 5° est repris de l'actuel article 10, 13° de la Loi.

Article I, 5°

La question du caractère impératif ou simplement supplétif des exceptions est d'une importance capitale dans l'environnement numérique dans la mesure où ceux qui offrent les œuvres et prestations protégées pourront aisément conditionner l'exercice des exceptions à la conclusion d'un contrat de licence en ligne ou à des conditions plus strictes que celles exigées par la Loi²⁴. Afin d'éviter qu'il soit porté atteinte à l'exercice des exceptions par des clauses contractuelles, il est proposé de prévoir expressément que les exceptions sont impératives et qu'il ne peut dès lors pas y être contractuellement dérogé au détriment des utilisateurs.

24 M. Buydens et S. Dusollier, „Les exceptions au droit d'auteur dans l'environnement numérique: évolutions dangereuses“, Editions du Juris-Classeur, Communication – Commerce électronique, Septembre 2001, p. 13; M. Buydens, „Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information“, Journal des Tribunaux, Droit Européen, 2001, No 41, p. 225

Le caractère impératif de l'article 10bis, 1° de la Loi résulte de l'article 15 de la directive „bases de données“.

Article I, 6°

Le droit de suite, prévu dans son principe par l'article 30 de la Loi, a été harmonisé au niveau communautaire par la Directive 2001/84. La Directive 2001/84 sera transposée par la voie d'un règlement grand-ducal à adopter sur base de l'actuel article 30, alinéa 3 de la Loi.

En vue de tenir compte de la définition du droit de suite donnée par la Directive 2001/84, il est proposé d'adapter l'article 30, alinéa 1er de la Loi.

Le nouvel alinéa 2 est basé sur l'article 1, paragraphe 3 de la Directive 2001/84.

Article I, 7°

L'article 7 de la Directive 2001/84 prévoit que la reconnaissance du droit de suite aux auteurs et ayants droit ressortissants de pays tiers est subordonnée au principe de réciprocité. Ce principe de réciprocité n'est cependant pas prévu par la Loi. Au contraire, il résulte de la 7^e partie de la Loi, consacrée au droit des étrangers, que „les étrangers jouissent au Grand-Duché des droits garantis par la présente loi“.

Afin de clairement préciser l'étendu du droit des étrangers en matière du droit de suite, il est proposé d'insérer un nouvel article 30bis dans la Loi.

Article I, 8°

Il s'agit d'une adaptation purement formelle.

Article I, 9°

Cette disposition est basée sur l'article 11, paragraphe 2 de la Directive qui a modifié l'article 3, paragraphe 2 de la directive 93/98 sur l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins.

Article I, 10°

Le régime des exceptions institué par la Directive est identique pour les droits d'auteur et les droits voisins. Référence peut dès lors être faite aux commentaires faits sous les dispositions correspondantes de l'article I, 3.

En ce qui concerne la modification de l'article 46, 8° de la Loi, elle est basée sur l'article 5, paragraphe 3 o) de la Directive.

Article I, 11°

Les commentaires faits sous l'article I, 5 s'appliquent également au présent article.

Article I, 12°

L'article 53 de la Loi concerne les droits des organismes de radiodiffusion.

Tandis que les autres titulaires de droits voisins ont un „droit exclusif d'autoriser“ certains actes, les organismes de radiodiffusion doivent donner leur „accord écrit“. Or, la Directive n'utilise pas cette terminologie différenciée. Afin de lever toute ambiguïté sur la portée des droits des organismes de radiodiffusion et afin de se conformer à la Directive, il est proposé de modifier l'article 53 de la Loi et de préciser que les organismes de radiodiffusion ont également un droit exclusif d'autorisation.

De plus, l'article 53 est complété afin de se conformer à l'article 3 de la Directive qui attribue aux organismes de radiodiffusion le droit d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public des fixations de leurs émissions.

Articles I, 13°

Il s'agit d'une adaptation purement formelle.

Article I, 14°

Dans un souci de sécurité juridique, tant pour les usagers que pour les organismes de gestion collective de droits, il s'agit de favoriser la voie contractuelle par rapport à la fixation unilatérale des tarifs. En

effet, la conclusion d'accords-cadres, préalablement à toute utilisation des œuvres ou prestations, permet d'éviter des contestations sur le montant des redevances rédues. Il ne peut cependant pas être imposé aux organismes de gestion collective d'effectivement trouver un accord. La seule obligation qui leur incombe est celle de faire, de bonne foi, toutes les démarches de négociation raisonnablement utiles. En cas d'échec des négociations, les organismes appliqueront les tarifs qu'ils auront unilatéralement fixés.

Article I, 15°

Cet article ne nécessite pas de commentaires particuliers.

Article I, 16°

Il s'agit d'une adaptation purement formelle.

Article I, 17°

Il y a lieu de préciser l'objet de la protection d'une base de données par le droit *sui generis*. Conformément à la directive „bases de données“ et dans un souci de clarté, il est proposé de reprendre expressément les termes „extraction“ et „réutilisation“, tels que définis par le texte communautaire.

Le nouvel alinéa 6 du paragraphe 1 de l'article 67, qui est repris de l'article 7, paragraphe 3 de la directive „bases de données“, consacre le principe de la liberté contractuelle.

Les alinéas 7 et 8 du paragraphe 1 de l'article 67 précisent l'étendu du droit *sui generis*. En effet, une base de données peut être protégée par le droit *sui generis* et par les droits d'auteur ou par seulement un de ces droits. Par ailleurs, la protection des bases de données par le droit *sui generis* est sans préjudice des droits existant sur leur contenu. Il en découle que lorsqu'un auteur autorise l'insertion de certaines de ses œuvres dans une base de données en exécution d'un contrat de licence non exclusive, un tiers peut exploiter ces œuvres moyennant l'autorisation de l'auteur sans se voir opposer le droit *sui generis* du producteur de la base de données, à condition que ces œuvres ne soient ni extraites de la base de données ni réutilisées à partir de celle-ci²⁵.

Conformément à l'article 1er, paragraphe 3 de la directive „bases de données“, la protection des bases de données par le droit *sui generis* ne s'applique pas aux programmes d'ordinateur. Les programmes d'ordinateur sont protégés par la section 7 de la première partie de la Loi.

Article I, 18°

Cette disposition ne nécessite pas de commentaires particuliers.

Article I, 19°

Cette disposition a été reprise des articles 8 et 15 de la directive „bases de données“.

Article I, 20°

La relation entre le droit *sui generis* et les droits d'auteur/droits voisins portant sur des œuvres ou prestations intégrées dans une base de données résulte à suffisance de l'article 67, paragraphe 1, alinéa 7 et de l'article 67bis, paragraphe 3 de la Loi.

Article I, 21°

La modification de l'article 69, alinéa 1 de la Loi résulte de l'article 10, paragraphes 1 et 2 de la directive „bases de données“.

Dans un souci de clarté, il est prévu de compléter l'article 69, alinéa 2 de la Loi. Une modification substantielle du contenu d'une base de données, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs, permet de considérer qu'il s'agit d'une nouvelle base de données avec une durée de protection propre à condition que cette modification substantielle résulte d'un nouvel investissement substantiel. La charge de la preuve du nouvel investissement substantiel pèse sur le producteur de la base de données²⁶.

²⁵ Considérant No 18 de la directive „bases de données“

²⁶ Considérant No 54 de la directive „bases de données“

Article I, 22°

Cet article reprend les critères de l'article 11 de la directive „bases de données“.

Article I, 23°

La nouvelle partie 7bis tend à transposer en droit luxembourgeois les articles 6 et 7 de la Directive.

Les mesures techniques

L'évolution technologique permettra aux titulaires de droits de recourir à des mesures techniques destinées à empêcher ou à limiter les actes non autorisés par eux. Face à cette évolution, le risque existe de voir se développer des activités illicites visant à permettre ou à faciliter le contournement de la protection technique fournie par ces mesures. Il faut donc prévoir une protection juridique contre le contournement des mesures techniques efficaces et contre le recours à des dispositifs et à des produits ou services à cet effet²⁷.

La protection juridique ne s'applique qu'aux mesures techniques qui sont efficaces au sens de la définition donnée par la Directive. La protection ne doit cependant pas empêcher le fonctionnement normal des équipements électroniques et leur développement technique²⁸.

Par ailleurs, une telle protection juridique doit respecter le principe de proportionnalité et ne doit pas interdire les dispositifs ou activités qui ont, sur le plan commercial, un objet ou une utilisation autre que le contournement de la protection technique. Cette protection ne doit notamment pas faire obstacle à la recherche sur la cryptographie²⁹.

La protection des mesures techniques n'affecte pas les dispositions spécifiques en matière de protection des programmes d'ordinateur. En particulier, elle ne doit pas s'appliquer à la protection des mesures techniques utilisées en liaison avec des programmes d'ordinateur, qui relève exclusivement de la section 7 de la première partie de la présente loi. Elle ne doit ni empêcher, ni gêner la mise au point ou l'utilisation de tout moyen permettant de contourner une mesure technique nécessaire pour permettre d'effectuer les actes prévus aux articles 35 ou 36 de la Loi³⁰.

Les mesures techniques ne sont juridiquement protégées que si elles ont trait à des œuvres ou prestations protégées par un droit d'auteur, un droit voisin ou un droit *sui generis*. En d'autres termes, les mesures techniques contrôlant l'utilisation d'une œuvre, prestation ou base de données qui est tombée dans le domaine public ne sont pas protégées.

Il en est de même des mesures techniques qui tendent à empêcher ou à limiter des actes qui ne sont pas couverts par un droit d'auteur, un droit voisin ou le droit *sui generis*. En d'autres termes, le fait de contourner une mesure technique pour faire un acte qui ne relève pas du droit d'auteur, tel que accéder à, consulter ou écouter une œuvre ou un autre objet protégé n'est pas interdit. Dans ce contexte, il semble utile de préciser que le contournement du code régional d'un DVD en vue de regarder un film ne tombe a priori pas dans le champ d'application des dispositions relatives à la protection des mesures techniques.

La violation de l'interdiction instituée par l'article 71-2 de la Loi constitue une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil et peut engager la responsabilité délictuelle de son auteur. A côté de cette sanction de droit commun, tout intéressé peut également intenter une action en cessation, conformément à l'article 81 de la Loi, afin de faire cesser les actes de contournement illicites.

Le contournement d'une mesure technique de protection efficace ne donne lieu à des sanctions pénales que dans l'hypothèse où il n'est pas effectué à des fins exclusivement privées. En effet, les sanctions pénales instituées par l'article 83 de la Loi semblent disproportionnées par rapport au trouble de l'ordre public occasionné par un contournement à des fins purement privées. Il est cependant entendu que tout contournement, même celui effectué à des fins exclusivement privées, peut engager la responsabilité civile de son auteur et donner lieu à une action en cessation.

Dans le contexte de la protection des mesures techniques, il faut noter que les mesures techniques sont également susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exercice normal d'une exception reconnue

27 Considérant No 47 de la Directive

28 Considérant No 48 de la Directive

29 Considérant No 48 de la Directive

30 Considérant No 50 de la Directive

par la Loi. Les mesures techniques risquent ainsi de bloquer une œuvre contre un usage parfaitement légitime. Afin d'empêcher cela, les titulaires de droits doivent prendre les mesures nécessaires, notamment par la voie contractuelle ou par la désactivation des mesures techniques, afin de garantir aux bénéficiaires de certaines exceptions un exercice sans entrave desdites exceptions.

Les exceptions en question sont celles relatives à l'usage à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique, les reproductions sur papier ou support similaire, les reproductions pour copie privée, les enregistrements éphémères des organismes de radiodiffusion, celle conférée aux bibliothèques, établissements d'enseignement, musées et archives, les utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap, les reproductions des institutions sociales sans but lucratif, les utilisations à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures. Sont également visées les exceptions conférées par les articles 10bis et 68 de la Loi aux utilisateurs d'une base de données.

A défaut d'adoption de mesures volontaires par les titulaires de droits, les bénéficiaires de ces exceptions, un groupement professionnel ou une association représentant leurs intérêts peuvent intenter une action en cessation, conformément à l'article 81 de la Loi. Cette disposition est basée sur l'article 6, paragraphe 4 ainsi que sur l'article 8, paragraphe 1er de la Directive. En effet, cette dernière disposition impose aux Etats membres de prévoir des sanctions et des voies de recours appropriés contre les atteintes aux droits et obligations prévus par la Directive.

Le fait de ne pas garantir le libre exercice des exceptions visées ou, en d'autres termes, le fait de maintenir en place des mesures techniques nonobstant une obligation légale contraire doit être considéré comme une atteinte illicite aux droits des bénéficiaires des exceptions en question dont la cessation doit pouvoir être ordonnée conformément à l'article 81 de la Loi.

En relation avec l'exception pour copie privée, prévue aux articles 10, 4° et 46, 4° de la Loi, il est entendu que les titulaires de droits ne peuvent être empêchés d'adopter et de garder en place des mesures adéquates en ce qui concerne le nombre de reproductions³¹.

L'information sur le régime des droits

L'évolution technologique facilitera la distribution d'œuvres, notamment sur les réseaux, et il sera nécessaire pour les titulaires de droits de mieux identifier l'œuvre ou la prestation, l'auteur ou tout autre titulaire de droits et de fournir des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre ou de la prestation afin de faciliter la gestion des droits y afférents. Les titulaires de droits doivent être encouragés à utiliser des signes indiquant notamment, outre les informations visées ci-dessus, leur autorisation lorsque des œuvres ou prestations sont distribuées sur les réseaux³².

Le risque existe, toutefois, de voir se développer des activités illicites visant à supprimer ou à modifier les informations, présentées sous forme électronique, sur le régime des droits dont relève l'œuvre ou la prestation ou visant à distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à sa disposition des œuvres ou prestations dont ces informations ont été supprimées sans autorisation. Il faut donc prévoir une protection juridique contre toute activité de cette nature³³.

Quant à la protection juridique instituée, référence peut être faite aux commentaires faits ci-dessus relatifs aux mesures techniques.

Les systèmes relatifs à l'information sur le régime des droits sont susceptibles de traiter des données à caractère personnel relatives aux habitudes de consommation des particuliers pour ce qui est des objets protégés et de permettre l'observation des comportements en ligne. La Directive précise à cet égard que ces moyens techniques doivent, dans leurs fonctions techniques, incorporer les principes de protection de la vie privée conformément à la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données³⁴. Cette

³¹ Article 6, paragraphe 4 alinéa 2 de la Directive

³² Considérant No 55 de la Directive

³³ Considérant No 56 de la Directive

³⁴ Considérant No 57 de la Directive

directive a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel³⁵.

Articles I, 24° à 26°

Il s'agit d'adaptations purement formelles.

Articles I, 27° et 28°

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 96 de la Loi instituent des dispositions transitoires générales, applicables aux œuvres protégeables par les droits d'auteur, aux prestations protégeables par les droits voisins et aux bases de données protégeables soit par les droits d'auteur soit par le droit *sui generis*.

Parallèlement au régime transitoire général, le paragraphe 3 de l'article 96 de la Loi prévoit des dispositions transitoires particulières pour les bases de données en application de l'article 14 de la directive „bases de données“.

Le paragraphe 3, alinéa 1er vise les bases de données protégées par le droit d'auteur tandis que l'alinéa 2 concerne les bases de données protégées par le droit *sui generis*. Conformément à l'article 14 de la directive „bases de données“, la protection par les droits d'auteur et le droit *sui generis* doit également s'appliquer aux bases de données créées, respectivement fabriquées, avant le 1er janvier 1998.

La durée de protection par le droit *sui generis* d'une base de données fabriquée entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1997 est de 15 ans à partir du 1er janvier 1998, conformément à l'article 14, paragraphe 5 de la directive „bases de données“³⁶.

Article II

La loi du 11 août 2001 portant modification de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime de brevets d'invention a changé de nombreuses dispositions de la loi sur les brevets pour tenir compte de l'expérience faite depuis l'entrée en vigueur de la réforme du système des brevets en 1998. Une des modifications visait à mettre en conformité avec le droit communautaire les conditions pour l'inscription au registre des mandataires agréés.

Malheureusement une erreur de transcription matérielle s'est produite lors de l'intégration d'un amendement proposé par le Conseil d'Etat, de sorte que l'exigence d'un domicile réel au Luxembourg – condition contraire au droit communautaire – a été maintenue à l'article 85, deuxième paragraphe de la loi. La modification proposée vise à redresser cette erreur. Elle présente une certaine urgence, étant donné que, par arrêt du 6 mars 2003, le Luxembourg a été condamné par la Cour de Justice des Communautés Européennes pour manquement aux articles 49 et 10 du Traité CE³⁷. En effet, l'exigence de domicile réel au Luxembourg serait contraire au principe de la libre prestation des services prévu par l'article 49 du Traité CE.

*

35 Mémorial A, 2002, p. 1835

36 En vertu de l'article 14, paragraphe 5 de la directive „bases de données“, „dans le cas d'une base de données dont la fabrication a été achevée pendant les quinze années précédant la date visée à l'article 16 paragraphe 1, la durée de protection par le droit prévu à l'article 7 (droit *sui generis*) est de quinze ans à compter du 1er janvier qui suit cette date“. L'article 16, paragraphe 1 prévoit que „les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1er janvier 1998“. La „date visée à l'article 16 paragraphe 1er serait donc en principe le 1er janvier 1998. La durée de protection d'une base de données fabriquée entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1997 serait donc de quinze ans à compter du 1er janvier qui suit le 1er janvier 1998, à savoir le 1er janvier 1999. Or, telle n'est pas l'interprétation des services compétents de la Commission européenne. D'après ces services, comme l'article 16, paragraphe 1er impose aux Etats membres de se conformer à la Directive bases de données *avant* le 1er janvier 1998, la date visée à cet article serait antérieure au 1er janvier 1998 et la durée de protection de quinze années commencerait dès lors à courir le 1er janvier 1998.

37 Arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes, 6 mars 2003, affaire C-478/01, Commission des Communautés européennes contre Grand-Duché de Luxembourg

VERSION CONSOLIDÉE
de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur,
les droits voisins et les bases de données

1ère PARTIE

Les droits d'auteur

Section 1 – Dispositions générales

Art. 1er. 1. Les droits d'auteur protègent les œuvres littéraires et artistiques originales, quels qu'en soient le genre et la forme ou l'expression, y compris les photographies, les bases de données et les programmes d'ordinateur.

Ils ne protègent pas les idées, les méthodes de fonctionnement, les concepts ou les informations, en tant que tels.

2. Sont des bases de données au sens des parties 1 et 6 de la présente loi, les recueils ou compilations d'œuvres ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière.

Sont protégées par les droits d'auteur, les bases de données qui, par le choix ou la disposition des éléments qu'elles contiennent, constituent une création intellectuelle propre à leur auteur.

La protection des bases de données par les droits d'auteur ne s'étend pas à leur contenu ni aux programmes d'ordinateur utilisés le cas échéant pour leur création, leur fonctionnement ou leur consultation, sans préjudice de la protection propre de ces éléments.

Art. 2. Indépendamment des droits patrimoniaux, et même après la cession desdits droits, l'auteur jouit du droit de revendiquer la paternité de son œuvre et du droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci ou à toute autre atteinte à son œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre.

Art. 3. 1. L'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser la reproduction de son œuvre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

2. Le droit de reproduction comporte pour l'auteur le droit exclusif d'autoriser l'adaptation, l'arrangement ou la traduction de son œuvre.

3. Le droit de reproduction comprend le droit exclusif pour l'auteur d'autoriser l'intégration et l'extraction de son œuvre dans ou à partir d'une base de données.

4. L'auteur d'une œuvre jouit du droit exclusif d'autoriser la location et le prêt de l'original et des copies de son œuvre.

5. L'auteur d'une œuvre jouit du droit exclusif d'autoriser toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son œuvre ou de copies de celle-ci.

Ce droit de distribution relatif à l'original ou à des copies d'une œuvre n'est épuisé à l'intérieur de l'Union européenne qu'en cas de première vente ou premier autre transfert de propriété dans l'Union européenne de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement.

Art. 4. L'auteur d'une œuvre jouit du droit exclusif d'autoriser sa communication au public par un procédé quelconque, y compris sa transmission par fil ou sans fil, par le moyen de la radiodiffusion, par satellite, par câble ou par réseau.

Constitue également une communication au public la mise à la disposition d'œuvres protégées de manière que le public puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 5. 1. Lorsque les droits d'auteur sont indivis, leur exercice est réglé par convention. A défaut de convention, aucun des coauteurs ne peut les exercer isolément, sauf aux tribunaux à se prononcer en cas de désaccord.

2. Toutefois, chacun des coauteurs reste libre de poursuivre en son nom et sans l'intervention des autres, l'atteinte qui serait portée aux droits d'auteur et de réclamer des dommages et intérêts pour sa part à condition de mettre en cause les autres coauteurs.

3. Lorsque la contribution des coauteurs dans l'œuvre de collaboration peut être individualisée, chacun d'eux pourra, sauf convention contraire, exploiter isolément sa contribution personnelle pour autant que cette exploitation ne se fasse pas avec celle d'un autre coauteur et qu'elle ne porte pas préjudice à l'œuvre commune.

Art. 6. Est dite „œuvre dirigée“, l'œuvre créée par plusieurs auteurs à l'initiative et sous la direction d'une personne physique ou morale qui l'édite ou la produit et la divulgue sous son nom, et dans laquelle la contribution des auteurs participant à son élaboration est conçue pour s'intégrer dans cet ensemble.

Sauf disposition contractuelle contraire, la personne physique ou morale sous le nom de laquelle l'œuvre dirigée a été divulguée est investie à titre originaire des droits patrimoniaux et moraux d'auteur sur l'œuvre.

Art. 7. La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

L'éditeur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, représentant l'auteur.

Art. 8. Après le décès de l'auteur, ses droits sont exercés par ses héritiers et ayants droit.

Art. 9. 1. Les droits d'auteur se prolongent pendant 70 ans après le décès de l'auteur au profit de ses héritiers et de ses ayants droit.

2. Lorsque l'œuvre est le produit d'une collaboration telle que les apports des collaborateurs sont inséparables, les droits d'auteurs existent au profit de tous les ayants droit jusque 70 ans après la mort du survivant des collaborateurs.

La protection d'une œuvre audiovisuelle prend fin 70 ans après le décès du dernier survivant parmi les personnes suivantes: le réalisateur principal, les auteurs du scénario, des dialogues et des compositions musicales, avec ou sans paroles, spécialement créées pour être utilisées dans l'œuvre, qu'ils soient coauteurs ou non.

3. La durée des droits d'auteur sur les œuvres anonymes, pseudonymes et dirigées est de 70 ans à compter du jour où l'œuvre a été licitement rendue accessible au public.

Cette durée court pour chaque élément séparément si l'œuvre est publiée par volumes, parties, fascicules, numéros ou épisodes.

Si l'identité de l'auteur de l'œuvre anonyme ou pseudonyme est établie, l'auteur ou ses ayants droit peuvent revendiquer la protection pendant toute la durée visée au paragraphe 1.

4. Toute personne qui, après l'expiration de la protection par les droits d'auteur, publie ou communique licitement au public, pour la première fois, une œuvre non publiée auparavant, est investie de droits patrimoniaux équivalant à ceux dont bénéficie l'auteur, pendant une durée de 25 ans à compter du moment où l'œuvre a été pour la première fois publiée ou communiquée au public.

5. Les durées indiquées dans le présent article sont calculées à partir du 1er janvier qui suit le fait générateur.

Section 2 – Des exceptions aux droits d'auteur

Art. 10. Lorsque l'œuvre, autre qu'une base de données, a été licitement rendue accessible au public, l'auteur ne peut interdire:

- 1° les citations en original ou en traduction, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information pour autant qu'elles soient conformes aux bons usages et qu'elles soient justifiées par le but poursuivi.
Le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre reproduite ou citée doivent être mentionnés s'ils figurent dans la source.
- 2° la reproduction et la communication au public d'œuvres à titre d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique et dans la mesure justifiée par le but non commercial à atteindre et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur.
- 3° la reproduction et la communication au public, dans un but d'information, d'œuvres à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur.
- 4° la reproduction sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71-1 à 71-3 de la présente loi aux œuvres concernées.
Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.
- 4bis° la reproduction effectuée sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires, à l'exception des partitions, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable.
Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.
- 5° la reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une œuvre.
- 6° la caricature, la parodie ou le pastiche.
- 7° la reproduction et la communication d'œuvres situées dans un lieu accessible au public, lorsque ces œuvres ne constituent pas le sujet principal de la reproduction ou de la communication.
- 8° les actes officiels de l'autorité et leur traduction officielle, ainsi que les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux ou dans les réunions politiques. Toutefois, l'auteur a seul le droit de tirer à part ou de réunir en recueil ses discours.
- 9° l'utilisation analogique des nouvelles du jour et des faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.
- 10° les enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions.
Les enregistrements visés à l'alinéa précédent peuvent être conservés dans des archives officielles s'ils possèdent un caractère exceptionnel de documentation. Les modalités de cette conservation seront fixées par un règlement grand-ducal.
- 11° la reproduction d'une œuvre licitement accessible au public, réalisée par une bibliothèque accessible au public, un établissement d'enseignement, un musée ou une archive qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect dans le seul but de préserver le patrimoine et d'effectuer tous travaux raisonnablement utiles à la sauvegarde de cette œuvre, à condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation normale desdites œuvres et de ne pas causer de préjudice aux intérêts légitimes des auteurs, ainsi que la communication publique des œuvres audiovisuelles par ces institutions dans le but de faire connaître le patrimoine culturel, à condition que cette communication soit analogique et se fasse dans l'enceinte de l'institution.
- 12° la reproduction et la communication au public d'œuvres au bénéfice de personnes affectées d'un handicap, qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap.

- 13° la reproduction par la presse, la communication au public ou la mise à disposition d'articles publiés sur des thèmes d'actualité à caractère économique, politique ou religieux ou d'œuvres radiodiffusées ou d'autres prestations présentant le même caractère, dans les cas où cette utilisation n'est pas expressément réservée et pour autant que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.
- 14° l'utilisation à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures.
- 15° l'utilisation d'extraits de conférences publiques ou d'œuvres similaires, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.
- 16° la communication publique, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans l'enceinte des institutions visées au point 11° ci-dessus, d'œuvres faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumises à des conditions en matière d'achat ou de licence.
- 17° la reproduction d'émissions faites par des institutions sociales sans but lucratif, telles que les hôpitaux ou les prisons, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable.
Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.
- 18° l'utilisation au cours de cérémonies religieuses ou de cérémonies officielles organisées par une autorité publique.
- 19° l'inclusion fortuite d'une œuvre dans un autre produit.
- 20° l'utilisation visant à annoncer des expositions publiques ou des ventes d'œuvres artistiques, dans la mesure nécessaire pour promouvoir l'événement en question, à l'exclusion de toute autre utilisation commerciale.
- 21° l'utilisation à des fins de démonstration ou de réparation de matériel.
- 22° l'utilisation d'une œuvre artistique constituée par un immeuble ou un dessin ou un plan d'immeuble aux fins de la reconstruction de cet immeuble.

Art. 10bis. L'auteur d'une base de données ne peut interdire:

- 1° les actes accomplis par l'utilisateur légitime de tout ou d'une partie d'une base de données ou de copies de celle-ci qui sont nécessaires pour accéder au contenu et pour l'utilisation normale par ce dernier de tout ou partie de celle-ci.
- 2° les reproductions à des fins privées d'une base de données non électronique.
- 3° les utilisations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, sous réserve d'indiquer la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi.
- 4° les utilisations à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.
- 5° la reproduction de tout ou d'une partie d'une base de données appartenant à l'Etat pour autant qu'elle soit licitement rendue publique. Les conditions de la reproduction sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 10ter. Les exceptions prévues aux articles 10 et 10bis (1°) ci-dessus sont impératives. Il ne peut y être dérogé au détriment des utilisateurs.

Art. 11. Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur jouit du droit de revendiquer la paternité de son œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'auteur peut céder et transmettre tout ou partie de ses droits moraux, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à son honneur ou à sa réputation.

Art. 12. A l'égard de l'auteur, la cession et la transmission de ses droits patrimoniaux se prouvent par écrit et s'interprètent restrictivement en sa faveur.

La cession des droits patrimoniaux peut faire l'objet notamment d'une aliénation ou de licences.

Art. 13. La cession des modes d'exploitation inconnus au jour du contrat n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une rémunération particulière.

Section 3 – Le contrat d'édition

Art. 14. Constitue un contrat d'édition, le contrat par lequel l'auteur charge l'éditeur, sous la responsabilité financière de ce dernier, d'assurer la publication et la distribution publique d'exemplaires corporels de son œuvre littéraire, musicale ou graphique.

Art. 15. Le contrat d'édition doit mentionner le premier tirage ainsi que la date à laquelle les exemplaires de ce premier tirage seront mis sur le marché. Ce délai ne peut excéder une durée raisonnable à dater de l'acceptation de l'œuvre à éditer.

Cette acceptation doit intervenir dans les douze mois de la signature du contrat, faute de quoi l'auteur peut résilier immédiatement le contrat d'édition par pli recommandé à la poste.

Art. 16. Dans le cas où l'ouvrage est épuisé, l'auteur peut mettre fin au contrat d'édition et récupérer ses droits si son ouvrage n'est pas disponible sur le marché dans un délai de 12 mois qui suit l'envoi recommandé qu'il aura adressé à l'éditeur, le mettant en demeure de rééditer son ouvrage épuisé.

Art. 17. En cas de faillite, d'octroi d'un concordat, de mise en liquidation ou de décès de l'éditeur, l'auteur peut résilier immédiatement le contrat d'édition par pli recommandé à la poste. Tous les exemplaires, copies ou reproductions qui font l'objet des droits d'auteurs doivent être offerts à l'achat à l'auteur par priorité, moyennant un prix qui, en cas de désaccord, est déterminé par le tribunal. L'auteur perd son droit de priorité s'il n'a pas fait connaître au curateur ou au liquidateur sa volonté d'en faire usage dans les 30 jours de la réception de l'offre.

Art. 18. L'éditeur ne peut céder le contrat d'édition à un tiers sans l'assentiment de l'auteur, sauf en cas de cession concomitante de tout ou partie de son entreprise.

Section 4 – Le contrat de représentation

Art. 19. 1. Le contrat de représentation de spectacles vivants doit être conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

2. La licence exclusive accordée par un auteur à un organisateur de spectacles vivants ne peut valablement excéder 3 ans.

3. Le bénéficiaire d'un contrat de représentation de spectacles vivants ne peut céder en tout ou en partie celui-ci à un tiers sans l'assentiment de l'auteur, sauf en cas de cession concomitante de tout ou partie de son entreprise.

Section 5 – Les œuvres audiovisuelles

Art. 20. Une œuvre audiovisuelle consiste à titre principal en la succession de séquences d'images animées, sonorisées ou non.

Est présumé producteur de l'œuvre audiovisuelle, sauf preuve contraire, la personne physique ou morale dont le nom en tant que celui du producteur est indiqué sur ladite œuvre en la manière usitée.

Art. 21. Les auteurs de l'œuvre audiovisuelle sont le producteur et le réalisateur principal.

Art. 22. L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie par le réalisateur et le producteur.

Art. 23. L'auteur et les autres créateurs qui refusent d'achever leur contribution à l'œuvre audiovisuelle ou se trouvent dans l'impossibilité de le faire ne pourront s'opposer à l'utilisation de celle-ci en vue de l'achèvement de l'œuvre.

Art. 24. Sauf stipulation contraire, les auteurs et les autres créateurs de l'œuvre audiovisuelle sont présumés céder au producteur à titre exclusif tous les droits d'exploitation audiovisuelle de l'œuvre, à l'exception des créateurs des compositions musicales. Cette cession comprend les droits nécessaires à cette exploitation tels le droit d'ajouter des sous-titres ou de doubler l'œuvre.

L'adaptation, l'arrangement ou l'utilisation d'une œuvre préexistante doit être autorisée par son auteur.

Art. 25. La faillite du producteur, l'octroi d'un concordat ou la mise en liquidation de son entreprise n'entraîne pas la résiliation de la cession des droits au producteur.

En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de liquidation, le liquidateur ou le curateur est tenu d'aviser à peine de nullité chacun des autres producteurs de l'œuvre ainsi que le réalisateur. L'acquéreur est tenu des obligations du producteur dont les droits sont cédés ou vendus.

Les coproducteurs ou, à défaut, le réalisateur possèdent un droit de priorité pour acquérir les droits sur l'œuvre dont le prix d'achat est fixé par décision de justice à défaut d'accord.

Un règlement grand-ducal organisera le déroulement de la procédure.

Section 6 – Les œuvres plastiques

Art. 26. Comme pour les autres œuvres, la cession d'une œuvre plastique n'emporte pas le droit d'exploiter celle-ci.

L'auteur aura accès à son œuvre dans une mesure raisonnable pour l'exercice de ses droits.

Art. 27. Sauf convention contraire, l'acquisition d'une œuvre plastique emporte pour le propriétaire le droit de l'exposer dans des conditions non préjudiciables aux droits, à l'honneur et à la réputation de l'auteur.

Art. 28. Ni l'auteur ni le propriétaire d'un portrait n'ont le droit de le reproduire, de le communiquer ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant 20 ans à partir de son décès.

Art. 29. L'œuvre reproduite par des procédés industriels ou appliqués à l'industrie reste soumise aux dispositions de la présente loi.

Art. 30. Les auteurs d'œuvres d'art originales ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable auquel il ne peut être renoncé de participation au produit de toute revente de cette œuvre dans laquelle intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art et d'une manière générale, un commerçant d'œuvres d'art.

Toutefois, le droit prévu à l'alinéa 1er n'est pas dû lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant la revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10.000 euros.

Ce même droit appartient, après son décès, aux héritiers et autres ayants droit de l'auteur.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions d'application, y compris l'application dans le temps, de ce droit, son tarif et le prix de vente minimum à partir duquel le droit de suite peut être perçu, sans que celui-ci puisse être inférieur à 80.000 francs. Il déterminera en outre les conditions dans lesquelles les auteurs feront valoir les droits qui leur sont reconnus par les dispositions du présent article.

Art. 30bis. Par dérogation à l'article 71 de la présente loi, les auteurs ressortissants de pays non membres de l'Union européenne et leurs ayants droit bénéficient du droit de suite conformément à l'article 30 de la présente loi et à son règlement d'exécution à condition que la législation du pays dont est ressortissant l'auteur ou son ayant droit admette la protection dans ce pays du droit de suite des auteurs des Etats membres et de leurs ayants droit.

*Section 7 – Les programmes d'ordinateur***Art. 31. Objet de la protection**

Les programmes d'ordinateur sont protégés par la présente loi en tant qu'œuvres littéraires au sens de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. La protection d'un programme d'ordinateur comprend celle du matériel de conception préparatoire concernant ce programme.

Art. 32. Bénéficiaires de la protection

1. La protection est accordée à toute personne admise à bénéficier des dispositions de la présente loi applicables aux œuvres littéraires.

2. Lorsqu'un programme d'ordinateur est créé par un employé dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions de son employeur, seul l'employeur est habilité à exercer tous les droits patrimoniaux afférents au programme d'ordinateur ainsi créé, sauf dispositions contractuelles contraires.

Art. 33. Actes soumis à restrictions

Sous réserve des articles 34, 35 et 36, les droits exclusifs de l'auteur d'un programme d'ordinateur comportent le droit de faire et d'autoriser:

- a) la reproduction permanente ou provisoire d'un programme d'ordinateur, en tout ou en partie, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, y compris le chargement, l'affichage, le passage, la transmission ou le stockage d'un programme d'ordinateur, lorsque ces opérations nécessitent une telle reproduction;
- b) la traduction, l'adaptation, l'arrangement et toute autre transformation d'un programme d'ordinateur et la reproduction du programme en résultant, sans préjudice des droits de la personne ayant transformé le programme d'ordinateur;
- c) toute forme de distribution au public de l'original ou de copies d'un programme d'ordinateur, y compris notamment la vente, le leasing, la concession sous licence et la location. Toutefois, la première transaction de ce genre effectuée dans la Communauté économique européenne par le titulaire des droits exclusifs ou avec son consentement, épuise le droit de distribution dans la Communauté des exemplaires du programme d'ordinateur faisant l'objet de la transaction, à l'exception du droit de contrôler les locations ultérieures de ces exemplaires.

Art. 34. Exceptions aux actes soumis à restrictions

Sauf dispositions contractuelles spécifiques, ne sont pas soumis à l'autorisation du titulaire les actes prévus à l'article 33 lorsque ces actes sont nécessaires pour permettre à l'acquéreur légitime d'utiliser le programme d'ordinateur d'une manière conforme à sa destination, y compris pour corriger des erreurs et l'intégrer dans une base de données qu'il est appelé à faire fonctionner.

Art. 35. Autres exceptions

Une personne ayant le droit d'utiliser le programme d'ordinateur ne peut être empêchée par contrat

- a) d'en faire une copie de sauvegarde dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour cette utilisation;
- b) d'observer, d'étudier ou de tester le fonctionnement de ce programme afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base de n'importe quel élément du programme, lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, de passage, de transmission ou de stockage du programme d'ordinateur qu'elle est en droit d'effectuer.

Art. 36. Décompilation

1. L'autorisation du titulaire des droits exclusifs n'est pas requise lorsque la reproduction du code ou la traduction de la forme de ce code au sens de l'article 33, points a) et b), est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un programme d'ordinateur créé de façon indépendante avec d'autres programmes et sous réserve que les conditions suivantes soient réunies:

- a) ces actes sont accomplis par le licencié ou par une autre personne jouissant du droit d'utiliser une copie d'un programme ou pour leur compte par une personne habilitée à cette fin;

- b) les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été facilement et rapidement accessibles aux personnes visées au point a); et
- c) ces actes sont limités aux parties du programme d'origine nécessaires à cette interopérabilité.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent justifier que les informations obtenues en vertu de son application:

- a) soient utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante;
- b) soient communiquées à des tiers, sauf si cela s'avère nécessaire à l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante; ou
- c) soient utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un programme d'ordinateur dont l'expression est fondamentalement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte aux droits d'auteur.

3. Par référence à l'article 9, paragraphe 2 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, le présent article ne peut donner lieu à une application qui causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits exclusifs ou qui porterait atteinte à l'exploitation normale du programme d'ordinateur.

Art. 37. Mesures spéciales de protection

1. Commettent notamment un acte de contrefaçon engageant la responsabilité civile ou pénale de ses auteurs les personnes qui

- a) mettent en circulation une copie d'un programme d'ordinateur en sachant qu'elle est illicite ou en ayant des raisons de le croire;
- b) détiennent à des fins commerciales une copie d'un programme d'ordinateur en sachant qu'elle est illicite ou en ayant des raisons de le croire;
- c) mettent en circulation ou détiennent à des fins commerciales tout moyen ayant pour seul but de faciliter la suppression non autorisée ou la neutralisation de tout dispositif technique éventuellement mis en place pour protéger un programme d'ordinateur.

2. Toute copie illicite d'un programme d'ordinateur est susceptible de saisie.

Art. 38. Durée de la protection

La durée de la protection assurée à un programme d'ordinateur en vertu de la présente loi est la même que celle qui s'appliquerait dans les mêmes conditions à une œuvre littéraire.

Art. 39. Effets de certaines dispositions ou clauses

1. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux programmes d'ordinateur créés avant l'entrée en vigueur de la présente section VIbis de la loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur, sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant cette date.

2. Toute disposition contractuelle contraire à l'article 36 ou aux exceptions prévues à l'article 35 sera nulle et non avenue.

2ième PARTIE

Les droits voisins

Section 1 – Dispositions générales

Art. 40. Les dispositions relatives aux droits voisins laissent intacts et n'affectent en aucune façon les droits de l'auteur. Aucune d'entre elles ne peut être interprétée comme une limite à l'exercice des droits d'auteur.

Art. 41. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „artistes-interprètes ou -exécutants“: les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre

manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore, y compris les artistes de variété, de cirque et les marionnettistes. Ne sont pas des artistes-interprètes les artistes de complément, comme les figurants, reconnus comme tels par les usages de la profession;

- b) „phonogramme“: la fixation de sons provenant d’une interprétation ou exécution ou d’autres sons, ou d’une représentation de sons autre que sous la forme d’une fixation incorporée dans une œuvre cinématographique ou une autre œuvre audiovisuelle;
- c) „fixation“: l’incorporation de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l’aide d’un dispositif;
- d) „producteur d’un phonogramme“: la personne physique ou morale qui prend l’initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d’une interprétation ou exécution ou d’autres sons, ou des représentations de sons;
- e) „publication d’une interprétation“ ou „d’une exécution fixée ou d’un phonogramme“: la mise à disposition du public de copies de l’interprétation ou de l’exécution fixée ou d’exemplaires du phonogramme avec le consentement du titulaire des droits, et à condition que les copies ou exemplaires soient mis à la disposition du public en quantité suffisante;
- f) „radiodiffusion“: la transmission sans fil de sons ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la „radiodiffusion“ lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;
- g) „producteur de première fixation de films“: la personne physique ou morale qui prend l’initiative et assume la responsabilité de la première fixation d’une œuvre audiovisuelle au sens de l’article 20 ou une autre succession de séquences animées d’images, accompagnées ou non de sons.

Section 2 – Dispositions relatives aux artistes-interprètes ou -exécutants

Art. 42. Indépendamment des droits patrimoniaux, et même après la cession desdits droits, l’artiste-interprète ou -exécutant a le droit à la mention de son nom, sauf lorsque l’usage ou le mode d’utilisation de l’interprétation ou de l’exécution permet d’omettre cette mention.

Il a aussi le droit de s’opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions ou à tout autre atteinte à celles-ci, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L’artiste-interprète ou -exécutant peut céder ou transmettre tout ou partie de ses droits moraux pour autant qu’il ne soit pas porté atteinte à son honneur ou à sa réputation.

Section 3 – Dispositions relatives aux artistes-interprètes ou -exécutants, aux producteurs de phonogrammes et de première fixation de films

Art. 43. 1. Les artistes-interprètes ou -exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d’autoriser la fixation et la reproduction directe ou indirecte de leurs prestations, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, notamment leur intégration dans une base de données et leur extraction à partir de cette base de données.

2. Ce droit comprend le droit exclusif d’autoriser la location et le prêt de supports contenant leurs prestations.

3. Les artistes-interprètes ou -exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d’autoriser la distribution de leurs prestations.

Ce droit exclusif de distribution est épuisé à l’intérieur de l’Union européenne en cas de première vente dans l’Union européenne.

Art. 44. Les artistes-interprètes ou -exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d’autoriser la communication au public de leurs prestations par un procédé quelconque, y compris leur transmission par fil ou sans fil, par le moyen de la radiodiffusion, par satellite, par câble ou par réseau.

Constitue également une communication au public la mise à la disposition du public des prestations de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 45. 1. Les droits de l'artiste-interprète ou -exécutant et ceux des producteurs de premières fixations de films expirent 50 ans après la date de la prestation.

Toutefois, si une fixation de la prestation fait l'objet d'une publication ou d'une communication licites au public, les droits expirent 50 ans après la date du premier de ces faits.

Les droits des producteurs de phonogrammes expirent 50 ans après la fixation. Toutefois, si le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la date de la première publication licite. En l'absence de publication licite au cours de la période visée à la première phrase, et si le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la date de la première communication licite au public.

Cependant, si les droits des producteurs de phonogrammes, par expiration de la durée de la protection qui leur était reconnue par la version originale du présent article, ne sont plus protégés le 22 décembre 2002, ils ne seront pas protégés à nouveau.

Ces durées sont calculées à partir du 1er janvier qui suit le fait générateur.

Après le décès ou la liquidation du titulaire de droits voisins, les droits sont exercés par la personne qu'il a désignée à cet effet ou, à défaut, par ses héritiers ou ses ayants droit.

2. Les dispositions transitoires précisent le sort des prestations tombées dans le domaine public avant le 1er juillet 1995, mais qui bénéficient d'une nouvelle protection en vertu de la présente loi.

Art. 46. L'artiste-interprète ou -exécutant et le producteur de phonogramme et de première fixation de films ne peuvent interdire:

- 1° Les citations, en original ou en traduction, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information pour autant qu'elles concernent une prestation ayant déjà été licitement mise à la disposition du public, qu'elles soient conformes aux bons usages, qu'elles soient justifiées par le but poursuivi et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.
- 2° La reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments de prestations à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur.
- 3° La communication privée des prestations, ainsi que la communication des prestations d'une œuvre musicale ou d'une œuvre audiovisuelle principalement musicale dans un lieu public si elle se fait à titre gratuit et qu'elle reste accessoire à l'activité qui se déroule dans ce lieu.
- 4° La reproduction sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71-1 à 71-3 de la présente loi aux prestations concernées.
Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.
- 4-1° La reproduction effectuée sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires, à l'exception des partitions, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable.
Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.
- 5° La reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une prestation.
- 6° La caricature, la parodie ou le pastiche.

- 7° Les enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions.
Les enregistrements visés à l'alinéa précédent peuvent être conservés dans des archives officielles s'ils possèdent un caractère exceptionnel de documentation.
Les modalités de cette conservation seront fixées par un règlement grand-ducal.
- 8° La reproduction et la communication analogiques des prestations dans une œuvre, dans les conditions visées par l'article 10, 11°.
- 9° La reproduction et la communication au public de prestations à titre d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial à atteindre et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur soit indiquée.

Sans préjudice des exceptions ci-dessus énumérées, les exceptions aux droits des auteurs prévues à l'article 10 de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* aux droits des artistes-interprètes ou -exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films.

Art. 46-1. Les exceptions prévues à l'article 46 ci-dessus sont impératives. Il ne peut y être dérogé au détriment des utilisateurs.

Art. 47. 1. Sans préjudice des droits de l'auteur, lorsque la prestation d'un artiste-interprète ou -exécutant ou d'un producteur de phonogrammes est licitement reproduite ou radiodiffusée, l'artiste-interprète ou -exécutant et le producteur ne peuvent s'opposer:

- 1° à sa communication quelconque au public,
2° à sa radiodiffusion.

2. L'utilisation des prestations dans les conditions visées au paragraphe précédent donne droit à une rémunération équitable et unique, partagée entre les artistes-interprètes ou -exécutants et les producteurs de phonogrammes concernés.

Les conditions de fixation, de perception et de répartition de cette rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 48. Les droits patrimoniaux des artistes-interprètes ou -exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films sont cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

Art. 49. 1. A l'égard de l'artiste-interprète ou -exécutant, la cession de ses droits ou la renonciation à leur exercice se prouve par écrit et s'interprète restrictivement en sa faveur. La cession peut faire l'objet notamment d'une aliénation ou de licences.

2. La cession des modes d'exploitation inconnus au jour du contrat n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une rémunération particulière.

Art. 50. Sauf stipulation contraire, les artistes formant un ensemble sont présumés avoir cédé aux chefs d'orchestres, metteurs en scène ou aux directeurs de troupes, le pouvoir d'autoriser en leur nom la représentation des spectacles vivants auxquels ils participent ainsi que la fixation et la reproduction de ceux-ci.

Art. 51. 1. Sauf stipulation contraire, les artistes-interprètes ou -exécutants d'une œuvre audiovisuelle sont présumés céder au producteur, à titre exclusif, tous les droits d'exploitation audiovisuelle de leurs prestations dans l'œuvre.

Cette cession comprend les droits nécessaires à cette exploitation tel le droit d'ajouter des sous-titres ou de doubler leurs prestations.

2. L'artiste-interprète ou -exécutant qui refuse d'achever sa contribution à l'œuvre audiovisuelle ou se trouve dans l'impossibilité de le faire, ne pourra s'opposer à l'utilisation de celle-ci en vue de l'achèvement de l'œuvre.

3. La faillite du producteur, l'octroi d'un concordat ou la mise en liquidation de son entreprise n'entraîne pas la résiliation de la cession des droits au producteur audiovisuel.

Art. 52. Sauf stipulation contraire, l'artiste-interprète ou -exécutant est présumé céder au producteur de phonogrammes et de première fixation de films son droit de location, pour autant qu'un contrat conclu entre le producteur et l'artiste-interprète ou -exécutant prévoit une rémunération équitable comme il est dit à l'article 64.

Section 4 – Dispositions relatives aux organismes de radiodiffusion

Art. 53. L'organisme de radiodiffusion jouit du droit exclusif d'autoriser les actes suivants:

- a) la réémission simultanée ou différée de ses émissions, y compris la retransmission par câble et la communication au public par satellite et par réseau;
- b) la reproduction directe ou indirecte de ses émissions par quelque procédé que ce soit, en ce compris la distribution de fixations de ses émissions;
- c) la communication de ses émissions faites dans un endroit accessible au public, moyennant un droit d'entrée.
- d) la mise à la disposition du public des fixations de ses émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Le droit de distribution visé au point b) de l'alinéa 1er n'est épuisé dans l'Union européenne qu'en cas de première vente dans l'Union européenne de la fixation de son émission par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

Art. 54. La protection visée à l'article 53 subsiste pendant 50 ans après la première diffusion de l'émission.

Cette durée est calculée à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur.

Art. 55. Les dispositions de l'article 46 s'appliquent aux émissions des organismes de radiodiffusion.

Art. 56. Les droits des organismes de radiodiffusion sur leurs émissions sont cessibles et transmisibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

3^{ème} PARTIE

La communication au public par satellite et la retransmission par câble

Section 1 – Communication par satellite

Art. 57. La communication au public par satellite est soumise aux règles des droits d'auteur et des droits voisins énoncées dans la présente loi ainsi qu'aux règles particulières dont il sera question ci-après.

Art. 58. On entend par communication au public par satellite l'acte d'introduction, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, de signaux porteurs de programmes destinés à être captés par le public dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

Lorsque les signaux porteurs de programmes sont diffusés sous forme codée, il y a communication au public par satellite à condition que le dispositif de décodage de l'émission soit mis à la disposition du public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

Art. 59. La communication au public par satellite a lieu uniquement dans l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

Si elle a lieu dans un Etat tiers et que celui-ci n'accorde pas une protection dans la même mesure que les chapitres qui précèdent, elle est néanmoins réputée avoir lieu dans l'Etat membre défini ci-après et les droits s'y exercent selon le cas contre l'exploitant de la station ou de l'organisme de radiodiffusion:

- lorsque les signaux porteurs de programmes sont transmis par satellite à partir d'une station pour liaison montante située sur le territoire d'un Etat membre, ou
- lorsque l'organisme de radiodiffusion qui a délégué la communication au public, a son principal établissement sur le territoire d'un Etat membre.

Section 2 – Retransmission par câble

Art. 60. La communication au public par câble est soumise aux règles des droits d'auteur et de droits voisins énoncées dans la présente loi. Elle est en outre soumise aux règles particulières dont il sera question ci-après lorsque cette retransmission est effectuée de manière simultanée, inchangée et intégrale par câble ou par un système de diffusion par ondes ultracourtes pour la réception par le public d'une transmission initiale, sans fil ou avec fil, notamment par satellite, d'émissions de télévision ou de radio destinées à être captées par le public.

Art. 61. 1. Le droit de l'auteur et des titulaires de droits voisins d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble ne peut être exercé que par un organisme de gestion des droits, autorisé à agir conformément à la présente loi.

2. Lorsque l'auteur ou les titulaires de droits voisins n'ont pas confié la gestion de leurs droits à un organisme de gestion des droits, l'organisme qui gère des droits de la même catégorie est réputé être chargé de gérer leurs droits.

Lorsque plusieurs organismes de gestion des droits gèrent des droits de cette catégorie, l'auteur ou les titulaires de droits voisins peuvent désigner eux-mêmes celui qui sera réputé être chargé de la gestion de leurs droits. Ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations résultant du contrat conclu entre le câblo-distributeur et l'organisme de gestion des droits que les titulaires qui ont chargé cet organisme de défendre leurs droits. Ils peuvent faire valoir leurs droits dans un délai de trois ans à compter de la date de retransmission par câble de leur œuvre ou de leur prestation.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux droits exercés par un organisme de radiodiffusion à l'égard de ses propres émissions, que les droits en question lui appartiennent ou qu'ils lui aient été transférés par d'autres titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins.

Art. 62. Lorsque les parties ne parviennent pas à s'accorder sur une convention autorisant la retransmission par câble, elles peuvent faire appel à un ou à plusieurs médiateurs.

Section 3 – Autorisation d'émission

Art. 63. Sauf stipulation contractuelle contraire, les autorisations prévues aux sections 1 et 2 de la présente partie impliquent, pour l'organisme de radiodiffusion bénéficiaire, la faculté d'utiliser aux fins d'émission, des instruments portant fixation des sons ou des images licitement confectionnés.

Sont licites les enregistrements éphémères ou conservés dans des archives officielles, dans les conditions des articles 10, 10° et 46,7°.

4ième PARTIE

Dispositions relatives au prêt et à la location

Art. 64. Lorsqu'un auteur ou un artiste-interprète ou -exécutant a transféré ou cédé son droit de location en ce qui concerne un phonogramme ou l'original ou une copie d'une œuvre audiovisuelle à un producteur de phonogrammes ou de films, il conserve le droit d'obtenir une rémunération équitable au titre de la location.

Ce droit ne peut pas faire l'objet d'une renonciation de la part des auteurs ou artistes-interprètes ou -exécutants.

Art. 65. Lorsque l'œuvre ou la prestation ont été licitement rendues accessibles au public, l'auteur et le titulaire de droits voisins ne peuvent interdire le prêt public.

Toutefois, les auteurs et les artistes-interprètes ou -exécutants ont droit à une rémunération au titre de ce prêt dans les conditions fixées par un règlement grand-ducal qui en précise le montant et détermine les établissements de prêt exemptés du paiement de cette rémunération.

5ième PARTIE

Organismes de gestion et de répartition des droits

Art. 66. 1. Tout organisme dont le seul but ou l'un des buts principaux consiste à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur sur le territoire luxembourgeois pour le compte de plus d'un auteur ou ayant droit, doit obtenir une autorisation.

Si l'organisme est établi à l'étranger, il est tenu en outre d'avoir un mandataire général ayant son domicile dans le Grand-Duché qui le représente tant judiciairement qu'extrajudiciairement. Le mandataire général doit être agréé.

L'autorisation et l'agrément, qui sont prescrits sous peine de forclusion de toute action, sont délivrés par le ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions.

2. L'organisme établi à l'étranger doit produire copie de la procuration donnée à son mandataire général. Celle-ci doit indiquer d'une manière non équivoque les pouvoirs parmi lesquels doit figurer celui de représenter l'organisme en justice.

Tous ajournements et notifications à signifier à un organisme établi à l'étranger pourront être faits au domicile du mandataire général, qui est attributif de juridiction pour toutes les actions pouvant découler de la présente loi.

Le domicile du mandataire général servira également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

2bis. Les organismes visés sub 1 ou, en ce qui concerne les organismes établis à l'étranger, le mandataire général négocient les tarifs de l'utilisation des œuvres ou prestations des titulaires de droits représentés par eux avec les usagers ou tout groupement, entité, organisation ou association représentant les intérêts des usagers.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 59 de la présente loi, tout contrat concernant les droits d'auteur et ceux voisins des droits d'auteur passé avec un usager résidant au Grand-Duché ou y établi est considéré comme passé dans le Grand-Duché au regard des dispositions de la présente loi.

Les clauses des contrats concernant les droits d'auteur et droits voisins qui dérogent aux dispositions qui précèdent, sont nulles.

4. Les organismes visés sub 1 doivent dresser et garder à jour une liste des auteurs qu'ils représentent ainsi que de leurs œuvres et des droits correspondants dont la gestion leur a été confiée.

Cette liste pourra être consultée par les entrepreneurs de spectacles, les organismes de radiodiffusion et, plus généralement, par tous les usagers et par tous ceux qui y auront intérêt. S'il s'agit d'organismes établis à l'étranger, la liste est déposée chez le mandataire général.

5. Ledit organisme devra consacrer une partie des revenus à la promotion de la culture au Grand-Duché.

6. Dans le cas où l'organisme ne satisfait pas aux conditions d'octroi de l'autorisation ou de l'agrément ou dans le cas où l'organisme commet ou a commis des infractions graves ou répétées aux dispositions de la présente loi, le ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions peut retirer l'autorisation ou l'agrément.

L'octroi et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation ou de l'agrément sont publiés au Mémorial.

7. Un règlement grand-ducal précisera les conditions de l'autorisation et de l'agrément prévues sub 1 et les conditions dans lesquelles les organismes y visés pourront exercer leur activité prévues sub 2 à 9.

Ce règlement sera pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et déterminera la date de l'entrée en vigueur des dispositions du présent article.

8. Il est institué un commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, désigné par le ministre ayant dans ses attributions l'Economie.

Le commissaire veille à l'application des dispositions du présent chapitre. Il agit d'initiative ou à la demande du ministre ayant les droits d'auteur dans ses compétences ou de tout intéressé. Il a accès aux livres et aux documents comptables de l'organisme. Le commissaire peut assister aux assemblées des organismes.

Il est chargé de la gestion du registre des droits d'auteur, des droits voisins et des bases de données visé à l'article 94.

Il est membre de la commission des droits d'auteur et des droits voisins instituée à l'article 92.

9. L'organisme de perception est tenu de fournir tout document ou renseignement utile à la mission du commissaire.

Il doit notamment fournir des informations précises et complètes quant aux revenus perçus au titre de la présente loi sur le territoire national et quant à la répartition des sommes collectées entre les différentes catégories de titulaires et d'ayants droit.

6ième PARTIE

Protection des droits sui generis sur des bases de données

Art. 67. 1. Le producteur d'une base de données peut interdire l'extraction et/ou la réutilisation de tout ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de cette base de données.

L'extraction et/ou la réutilisation répétées et systématiques de parties non substantielles du contenu d'une base de données, qui seraient contraires à l'exploitation normale de cette base de données ou qui causeraient un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de la base ne sont pas autorisées.

Est considérée comme extraction, le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception du prêt public.

Est considérée comme réutilisation, toute forme de mise à la disposition du public, par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes, de tout ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données, à l'exception du prêt public.

La première vente d'une copie de base de données dans la Communauté par le titulaire du droit, ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler la revente de cette copie dans la Communauté.

Le droit visé à l'alinéa 1er peut être transféré, cédé ou donné en licence contractuelle.

Le droit visé à l'alinéa 1er s'applique indépendamment de toute protection des bases de données ou de leur contenu par le droit d'auteur ou par d'autres droits et est sans préjudice des droits existant sur leur contenu.

La protection des bases de données ne s'étend pas aux programmes d'ordinateur utilisés le cas échéant pour leur création, leur fonctionnement ou leur consultation.

2. Est producteur de base de données la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume à titre principal le risque d'effectuer les investissements nécessaires à la création d'une base de données.

3. Est considérée comme une base de données visée par la présente section, celle dont l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu atteste d'un investissement qualitatif ou quantitatif substantiel.

Est également considérée comme une base de données protégée en vertu de la présente section, celle dont le contenu a fait l'objet d'une modification substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs, qui atteste d'un investissement qualitatif ou quantitatif substantiel.

Les bases de données au sens du présent article qui appartiennent à l'Etat, et pour autant qu'elles sont mises à la disposition du public, peuvent être copiées dans leur intégralité dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

Art. 67-1. 1. Le producteur d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut empêcher l'utilisateur légitime de cette base d'extraire et/ou de réutiliser des parties non substantielles de son contenu, évaluées de façon qualitative ou quantitative, à quelque fin que ce soit. Dans la mesure où l'utilisateur légitime est autorisé à extraire et/ou à réutiliser une partie seulement de la base de données, le présent paragraphe s'applique à cette partie.

2. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut pas effectuer des actes qui sont en conflit avec l'exploitation normale de cette base, ou qui lèsent de manière injustifiée les intérêts légitimes du producteur de la base.

3. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut porter préjudice au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin portant sur des œuvres ou des prestations contenues dans cette base.

4. Toute disposition contractuelle contraire au présent article est nulle et non avenue.

Art. 68. Tout utilisateur légitime d'une base de données mise à la disposition du public peut, sans autorisation du producteur de base de données, extraire et réutiliser une partie substantielle du contenu de celle-ci:

- a) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins privées du contenu d'une base de données non électronique;
- b) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant qu'il indique la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial à atteindre;
- c) lorsqu'il s'agit d'une extraction et/ou d'une réutilisation à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.

Art. 69. La protection prévue par la présente section expire 15 ans après le 1er janvier de l'année qui suit la date de l'achèvement de la base de données ou, dans le cas d'une base de données qui a été mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit avant l'expiration de la période prémentionnée, de l'année qui suit la date à laquelle la base a été mise à la disposition du public pour la première fois.

Toute modification substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs, du contenu d'une base de données qui ferait considérer qu'il s'agit d'un nouvel investissement qualitatif ou quantitatif substantiel permet d'attribuer à la base qui résulte de cet investissement une durée de protection propre.

Art. 70. 1. La protection prévue à la présente section s'applique aux bases de données dont le producteur ou le titulaire du droit:

- est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou a sa résidence habituelle sur le territoire de l'Union européenne.
- est une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne et qui a son siège statutaire, son administration centrale ou son établissement principal à l'intérieur de l'Union européenne. Néanmoins, si une telle société n'a que son siège statutaire sur le territoire de l'Union européenne, ses opérations doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie d'un Etat membre.

2. La protection prévue à la présente partie peut être étendue à des bases de données fabriquées dans des pays tiers et non couvertes par le paragraphe 1 par des accords conclus par le Conseil sur proposition de la Commission européenne. La durée de protection accordée à ces bases de données ne peut dépasser celle prévue à l'article 69.

7ième PARTIE

Droit des étrangers

Art. 71. Les étrangers jouissent au Grand-Duché des droits garantis par la présente loi sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi luxembourgeoise.

Toutefois, lorsque le pays d'origine de l'œuvre au sens de la Convention de Berne, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ou le pays d'origine de la prestation, est un pays tiers non membre de l'Union européenne ou de l'Organisation Mondiale du Commerce et que l'auteur ou le titulaire du droit voisin n'est pas un ressortissant de l'Union européenne ou de l'Organisation Mondiale du Commerce, la durée de protection des droits prend fin à la date d'expiration de la protection accordée dans le pays d'origine de l'œuvre ou de la prestation.

Les effets des conventions internationales sont réservés.

PARTIE 7bis

**La protection des mesures techniques et l'information
sur le régime des droits***Section 1 – Les mesures techniques*

Art. 71-1. Par „mesure technique“ est visée toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les œuvres ou prestations protégées, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur, d'un droit voisin ou du droit sui generis prévu à la 6e partie de la présente loi.

Les mesures techniques sont réputées „efficaces“ lorsque l'utilisation d'une œuvre protégée ou d'une prestation protégée est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'œuvre ou de la prestation ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

Art. 71-2. Le contournement de toute mesure technique efficace par une personne qui sait, ou qui a des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif, est interdit.

Il est également interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, de vendre, de louer, de faire de la publicité en vue de la vente ou de la location, de posséder à des fins commerciales des dispositifs, produits ou composants ou de prêter des services qui font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner la protection ou qui n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection ou qui sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de la protection de toute mesure technique efficace.

Celui qui contrevient à une interdiction prévue aux alinéas précédents et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

Sans préjudice des sanctions civiles de droit commun et des sanctions pénales, tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation, conformément à l'article 81 de la présente loi, de tout acte contrevenant à une interdiction prévue aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Art. 71-3. Nonobstant la protection juridique des mesures techniques, les titulaires de droits doivent prendre les mesures nécessaires, notamment par la voie contractuelle, afin de garantir aux bénéficiaires des exceptions prévues par les articles 10 2°, 10 4°, 10 4bis°, 10 10°, 10 11°, 10 12°, 10 14°, 10 17° et 10bis, par les articles 46 4°, 46 4bis°, 46 7°, 46 8°, 46 9° et 10 12°, 10 14°, 10 17°, ces trois derniers étant applicables *mutatis mutandis* aux droits voisins, ainsi que par l'article 68 de la présente loi, un exercice sans entrave desdites exceptions.

A défaut d'adoption volontaire de mesures nécessaires par les titulaires de droits, les bénéficiaires des prédites exceptions, un groupement professionnel ou une association représentant leurs intérêts sont

en droit d'intenter une action en cessation conformément à l'article 81 de la présente loi afin de faire cesser l'application des mesures techniques qui entravent l'exercice desdites exceptions.

Les mesures techniques appliquées volontairement par les titulaires de droits conformément à l'alinéa 1er, y compris celles mises en œuvre en application d'accords volontaires, ainsi que celles éventuellement mises en application en exécution d'une décision de justice sont protégées contre le contournement conformément à l'article 71-2 ci-dessus.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux œuvres ou prestations qui sont mises à la disposition du public à la demande selon les dispositions contractuelles convenues entre les parties de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 71-4. La présente section ne s'applique pas aux mesures techniques utilisées en relation avec des programmes d'ordinateur.

Section 2 – L'information sur le régime des droits

Art. 71-5. Par „information sur le régime des droits“ est visée toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'œuvre, la prestation ou la base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi, l'auteur ou tout autre titulaire de droits. Cette expression désigne aussi les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre, de la prestation ou de la base de données ainsi que tout numéro ou code représentant ces informations.

Il suffit que l'un quelconque de ces éléments d'information soit joint à la copie ou apparaisse en relation avec la communication au public d'une œuvre, d'une prestation ou d'une base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi.

Art. 71-6. Sont interdites

- (1) la suppression ou la modification de toute information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique, ou
- (2) la distribution, l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à la disposition du public des œuvres, prestations ou bases de données protégées en vertu de la présente loi et dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation

par une personne qui agit sciemment, sans autorisation et en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, elle entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur, à un droit voisin ou au droit sui generis.

Celui qui contrevient à l'interdiction prévue à l'alinéa précédent et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

Sans préjudice des sanctions civiles de droit commun et des sanctions pénales, tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation, conformément à l'article 81 de la présente loi, de tout acte contrevenant à l'interdiction visée à l'alinéa 1er ci-dessus.

8ième PARTIE

Actions civiles

Art. 72. Les titulaires de droits d'auteur, de droits voisins et de droits sui generis sur des bases de données, ou toute autre partie intéressée, pourront, avec l'autorisation du président du tribunal d'arrondissement du lieu de la contrefaçon, obtenue sur requête, faire procéder par un ou plusieurs experts, que désignera ce magistrat, à la description des objets prétendus contrefaisants ou des faits de la contrefaçon et des ustensiles qui ont directement servi à les accomplir.

Le président pourra, par la même ordonnance, faire défense au détenteur des objets contrefaisants de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien ou ordonner de mettre lesdits objets sous scellés. Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

S'il s'agit de faits qui donnent lieu à recette, le président pourra autoriser la saisie conservatoire des deniers par un huissier qu'il commettra.

Art. 73. La requête contiendra élection de domicile dans les communes où doit avoir lieu la description.

Les experts prêteront serment entre les mains du président du tribunal d'arrondissement avant de commencer leurs opérations.

Art. 74. Le président pourra imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite.

Art. 75. Les parties pourront être présentes à la description, si elles y sont spécialement autorisées par le président.

Art. 76. Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il est opéré conformément à l'article 723 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 77. Copie du procès-verbal de description sera envoyée par les experts, sous pli recommandé, dans les plus brefs délais au saisi et au saisissant.

Art. 78. Si, dans les 15 jours ouvrables de la date de cet envoi, le timbre de la poste faisant foi, ou de la saisie conservatoire des recettes, il n'y a pas eu assignation devant le tribunal dans le ressort duquel la description a été faite, l'ordonnance cessera de plein droit ses effets et le détenteur des objets décrits ou des deniers saisis pourra réclamer la remise de l'original du procès-verbal avec défense au requérant de faire usage de son contenu et de le rendre public, le tout sans préjudice de dommages-intérêts.

Art. 79. Sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun, les actions dérivant de la présente loi sont de la compétence exclusive des tribunaux civils.

La cause sera jugée comme affaire urgente.

Art. 80. Les recettes et les objets confisqués pourront être alloués à la partie civile, à compte ou à concurrence du préjudice souffert.

Art. 81. Sans préjudice de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, le magistrat président cette Chambre, ordonne la cessation de toute atteinte aux droits d'auteur, à un droit voisin ou à un droit sur une base de données sui generis, à la requête de tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé, conformément aux articles 932 à 940 du Nouveau Code de procédure civile. Toutefois, par dérogation à l'article 939 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, l'ordonnance de référé n'est pas susceptible d'opposition.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

Il est statué sur l'action nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant une juridiction pénale.

Outre la cessation de l'acte litigieux, le président peut ordonner selon la manière qu'il jugera appropriée, la publication et l'affichage de tout ou partie du jugement aux frais de la partie qui succombe.

9ième PARTIE

Sanctions pénales

Art. 82. Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée aux droits protégés au titre de la présente loi de l'auteur, des titulaires de droits voisins et des producteurs de bases de données constitue le délit de contrefaçon.

Est coupable du même délit, quiconque, sciemment, vend, offre en vente, importe, exporte, fixe, reproduit, communique, transmet par fil ou sans fil, met à la disposition du public et de manière générale, met ou remet en circulation, à titre onéreux ou gratuit, une œuvre, une prestation ou une base de données sans autorisation de l'auteur, du titulaire des droits voisins ou du producteur de base de données.

Est ainsi notamment coupable de ce délit, quiconque, sciemment, met à la disposition du public des phonogrammes, vidéogrammes, CD-ROM, multimédias ou tous autres supports, programmes ou bases de données réalisés sans l'autorisation des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins ou des producteurs de bases de données, ainsi que ceux qui reproduisent des œuvres, des prestations ou des bases de données protégées pour les numériser, les mémoriser, les stocker, les distribuer, les injecter, et de façon générale, rendre possible leur accès par le public, ou leur communication au public.

Art. 83. Les délits prévus à l'article précédent seront punis d'une amende de 10.001 à 10 millions de francs.

La confiscation des ouvrages ou objets contrefaisants ou des supports contenant les contrefaçons, de même que celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant directement servi à commettre les délits visés à l'article précédent, sans condition quant à leur propriété, sera prononcée contre les condamnés, ainsi que celle de leur matériel de copiage, de numérisation ou d'injection sur les réseaux. Le jugement pourra de même ordonner la destruction des choses confisquées.

Art. 84. L'application méchante ou frauduleuse sur une œuvre ou une base de données protégée du nom d'un auteur ou d'un titulaire de droits voisins ou d'un droit sui generis du producteur de base de données ou de tout autre signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sa prestation ou sa production sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 10.001 à 10 millions de francs ou de l'une de ces peines seulement. Il en est de même pour l'application méchante ou frauduleuse à l'occasion de l'exploitation de la prestation d'un titulaire de droits voisins ou d'un producteur de bases de données ou sur le support qui contient cette prestation du nom d'un titulaire de droits voisins ou d'un droit „sui generis“ des producteurs de bases de données ou de tout autre signe distinctif adopté par lui.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas. Le juge pourra de même ordonner leur destruction.

Ceux qui, sciemment, vendent, offrent en vente, importent, exportent, fixent, reproduisent, communiquent, transmettent par fil ou sans fil, mettent à la disposition du public et de manière générale, mettent ou remettent en circulation à titre onéreux ou gratuit, les objets ou prestations désignés au premier alinéa du présent article seront punis des mêmes peines.

Art. 85. Toute récidive relative aux délits prévus aux articles précédents est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20.000 à 20 millions de francs, ou de l'une de ces peines seulement.

En outre, le tribunal peut ordonner, soit à titre définitif, soit à titre temporaire pendant la durée qu'il précise, la fermeture de l'établissement exploité par le condamné pour une durée qui ne dépassera pas 5 ans. Il peut également ordonner, aux frais du condamné, la publication et l'affichage du jugement prononçant la condamnation.

Art. 86. Les personnes morales sont solidairement tenues responsables des condamnations, dommages et intérêts, amendes, frais, confiscations, restitutions et sanctions pécuniaires et en nature, prononcées pour infraction aux dispositions de la présente loi contre leurs administrateurs, représentants et préposés.

Art. 87. La disposition suivante est ajoutée au N.23 de l'article 1er de la loi du 13 mars 1870 sur les extraditions:

„ ... ainsi que le délit prévu par l'article 84 de la loi sur les droits d'auteur et les droits voisins.“

10ième PARTIE

Difficultés et abus de négociation*Section 1 – Médiateur*

Art. 88. Lorsque les parties ne parviennent pas à s'accorder sur une convention portant sur une cession ou une licence des droits d'auteur ou de droits voisins, elles peuvent faire appel à un ou plusieurs médiateurs qui procéderont selon les règles prévues à l'article 1227 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 89. Le médiateur a pour tâche d'aider aux négociations. Il peut soumettre des propositions aux parties concernées qui sont censées les avoir acceptées si, dans un délai de trois mois à partir de la notification des propositions, aucune d'entre elles n'a notifié son opposition au médiateur.

Les propositions du médiateur et toute opposition à celles-ci sont notifiées aux parties concernées par pli recommandé à la poste.

Section 2 – Abus de négociation

Art. 90. Lorsqu'une partie estime que les négociations qu'elle mène en vue de conclure une convention pour l'utilisation de droits d'auteur ou de droits voisins sont manifestement entravées sans justification valable par une autre partie qui se trouve dans les conditions visées par l'article 1er de la loi du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives, elle peut saisir la Commission des pratiques restrictives.

La procédure se déroulera comme il est dit dans la loi précitée du 17 juin 1970.

11ième PARTIE

**Impossibilité de déterminer le titulaire des droits d'auteur
ou des droits voisins**

Art. 91. Dans le cas où un utilisateur veut reproduire ou communiquer une œuvre ou une prestation licitement rendues accessibles au public dont, malgré ses efforts, il ne parvient pas à déterminer le titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins, et qu'il apporte la preuve que l'auteur ou le prestataire est décédé, cet utilisateur peut demander au Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de l'autoriser à y procéder.

Le tribunal vérifie que l'utilisateur a fait ses meilleurs efforts pour identifier le titulaire du droit et qu'il n'a pu y parvenir.

La demande d'autorisation est publiée, aux frais de l'utilisateur, au registre prévu à la treizième partie de la loi, pendant un mois au moins avant que le tribunal ne statue sur la demande.

S'il décide de faire droit à la demande d'autorisation, le tribunal fixe le montant provisionnel des droits que l'utilisateur doit, préalablement à toute utilisation, cantonner auprès de la caisse de consignation.

Le jugement est inscrit au registre prévu à l'article 94 à la diligence de l'utilisateur et à ses frais.

Dans le cas où le titulaire du droit se fait connaître, il donne assignation à l'utilisateur à comparaître devant le tribunal. Le tribunal lui attribue la provision cantonnée après vérification de ses titres. Le titulaire du droit fixe le montant de la rémunération pour l'utilisation de son œuvre ou de sa prestation. Il peut la réclamer directement à l'utilisateur.

12ième PARTIE

Commission des droits d'auteur et des droits voisins

Art. 92. Il est institué auprès du ministre qui a les droits d'auteur dans ses attributions une Commission des droits d'auteur et des droits voisins. Cette Commission a compétence:

- a) Pour donner des avis sur les tarifs et barèmes des organismes de gestion collective.

- b) Pour donner des avis à tout intéressé lors de la conclusion de contrats concernant les droits d'auteur ou les droits voisins.
- c) Pour donner des avis au ministre sur toute question relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, d'initiative ou sur sa demande.

Art. 93. Un règlement grand-ducal fixera la composition et les règles de fonctionnement de la Commission ainsi que la procédure.

13ième PARTIE

Registre des droits d'auteur, des droits voisins et des bases de données

Art. 94. Il est créé un Registre des droits d'auteur, des droits voisins et des bases de données.

L'inscription dans ce registre donne date certaine au sens de l'article 1328 du Code civil.

Le Registre informera sur la titularité des droits relative aux droits d'auteur, aux droits voisins et aux droits sui generis sur des bases de données.

Art. 95. L'organisation du Registre, la procédure d'enregistrement, le tarif et la publicité des inscriptions seront déterminés par règlement grand-ducal.

La taxe d'inscription ne peut dépasser 10.000 francs.

14ième PARTIE

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 96. 1. La présente loi s'applique aux œuvres, bases de données et prestations réalisées avant son entrée en vigueur et non tombées dans le domaine public à ce moment.

2. La présente loi ne porte pas préjudice aux droits acquis en vertu de la loi ou par l'effet d'actes juridiques, ni aux actes d'exploitation accomplis antérieurement à son entrée en vigueur et qui avaient été légalement posés sous l'empire des lois antérieures.

3. La présente loi s'applique également aux bases de données, créées avant son entrée en vigueur, qui remplissent les conditions pour être protégées par le droit d'auteur et qui ne sont pas tombées dans le domaine public au 1er janvier 1998.

La protection par le droit sui generis prévue pour les bases de données s'applique auxdites bases de données à condition que leur fabrication a été achevée pendant les 15 années précédant le 1er janvier 1998 et qu'elles remplissent à cette date les conditions de l'article 67. La durée de protection d'une telle base de données est de 15 années à compter du 1er janvier 1998.

Cependant, la protection ainsi prévue au profit des bases de données est accordée sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant l'entrée en vigueur desdites dispositions.

Art. 97. La durée de protection prévue par la présente loi s'applique à toutes les œuvres et à toutes les prestations qui, à la date du 1er juillet 1995, étaient protégées dans au moins un Etat membre de l'Union européenne.

Les œuvres tombées dans le domaine public avant le 1er juillet 1995 et qui ont déjà été exploitées librement et de bonne foi, pourront être exploitées par les mêmes personnes, sans que l'auteur ni les titulaires de droits voisins ne puissent faire valoir à leur égard leurs droits, pendant une période de trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour autant qu'elles poursuivent les mêmes modes d'exploitation.

Art. 98. 1. Les contrats concernant l'exploitation d'œuvres et d'autres éléments protégés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis aux articles 57 et suivants à partir du 1er janvier 2000 s'ils expirent après cette date.

2. Lorsqu'un contrat international de coproduction conclu avant le 1er janvier 1995 entre un coproducteur d'un Etat membre de l'Union européenne et un ou plusieurs coproducteurs d'autres Etats membres ou de pays tiers, prévoit expressément un régime de répartition entre les coproducteurs des droits d'exploitation par zones géographiques pour tous les moyens de communication au public, sans distinguer le régime applicable à la communication au public par satellite des dispositions applicables aux autres moyens de communication, et dans le cas où la communication au public par satellite de la coproduction porterait préjudice à l'exclusivité, notamment linguistique, de l'un des coproducteurs ou de ses cessionnaires sur un territoire déterminé, l'autorisation par l'un des coproducteurs ou de ses cessionnaires d'une communication au public par satellite est subordonnée au consentement préalable du bénéficiaire de cette exclusivité, qu'il soit coproducteur ou cessionnaire.

Art. 99. 1. Le droit à rémunération équitable pour la location prévue par l'article 64 ne s'applique pour les contrats conclus avant le 1er juillet 1994 que si l'auteur ou les titulaires de droits voisins ont présenté une demande à cet effet avant le 31 décembre 1997.

2. Les titulaires de droit sont censés avoir autorisé la location ou le prêt des œuvres ou des prestations protégées dont il est prouvé qu'elles ont été mises à la disposition des tiers à cette fin ou qu'elles avaient été acquises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 100. Par dérogation à la loi budgétaire pour l'exercice 2001 concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services et administrations de l'Etat, l'administration est autorisée à procéder, pour le compte du ministre ayant dans ses attributions l'Economie, à l'engagement d'un agent de la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement.

Art. 101. Sont abrogées les lois du 29 mars 1972 et du 23 septembre 1975 respectivement sur le droit d'auteur et sur la protection des artistes-interprètes ou -exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, telles que modifiées par la suite.

Art. 102. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur trois jours après leur publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

5128/01

N° 5128¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**modifiant**

- 1) la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, et
- 2) la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.10.2003)

Par dépêche du 30 avril 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous objet.

Le projet de loi, qui a été préparé par le ministre de l'Economie, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Les auteurs du texte ont en outre pris soin de joindre une version consolidée de la loi à modifier du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, version consolidée qui intègre les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte de base de 2001.

La lettre de saisine du 30 avril 2003 indique encore que la loi en projet a essentiellement pour objet de transposer dans le droit national interne la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JOCE L167 du 22.6.2001), directive dont le délai de transposition a expiré le 22 décembre 2002, et dont la reprise dans le droit luxembourgeois revêt dès lors un caractère prioritaire. Dans une note du ministère de l'Economie relative au projet de loi sous examen qui est parvenue au Conseil d'Etat le 30 juin 2003, la nécessité d'une transposition prioritaire de la directive 2001/29/CE est motivée non seulement par l'obligation formelle des Etats membres de respecter les délais de transposition inscrits à cet effet dans les directives, mais également par le fait que dans le cas d'espèce cette transposition par l'ensemble des Etats membres s'avère une condition préalable pour l'Union européenne d'adhérer au Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle („OMPI“) sur le droit d'auteur ainsi qu'au Traité „OMPI“ sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, entrés en vigueur respectivement les 6 mars et 20 mai 2002. Ces deux traités adoptés le 20 décembre 1996 ont d'ailleurs été approuvés par le législateur luxembourgeois dans une loi du 14 janvier 2000.

Le projet de loi sous examen ne comporte pas seulement la transposition de la directive 2001/29/CE, mais prévoit aussi d'apporter des modifications au régime du droit de suite et aux dispositions relatives aux bases de données, matières régies sur le plan communautaire par la directive 2001/84/CE du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art originale (JOCE L272 du 13.10.2001) ainsi que par la directive 96/9/CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (JOCE L077 du 27.03.1996).

Les auteurs du projet de loi entendent enfin supprimer dans la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention la condition actuellement imposée aux mandataires agréés d'avoir un domicile réel au Luxembourg, modification dont l'urgence est motivée par la condamnation du Grand-Duché devant la Cour de Justice des Communautés européennes, le 6 mars 2003.

La lettre de saisine précitée du 30 avril 2003 mentionne aussi que la Chambre de commerce a été invitée à émettre son avis sur le projet de loi sous examen. A l'heure de l'adoption du présent avis, le Conseil d'Etat ne disposait pas encore de la prise de position de cette chambre professionnelle.

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'Etat déplore que les auteurs du projet de loi sous examen aient omis de joindre au dossier un tableau des concordances du moins entre les dispositions de la directive 2001/29/CE et le projet de sa transposition en droit national. Il recommande en outre de placer désormais les modifications à intervenir dans un contexte rédactionnel intelligible plutôt que de remplacer des mots ou des bouts de phrases isolés, sortis de leur contexte logique.

L'objet de la directive 2001/29/CE consiste en ordre principal à adapter le cadre communautaire de la protection juridique des droits d'auteur et droits voisins aux évolutions notamment technologiques qui prennent place dans le cadre de la société de l'information. Cette protection se traduit par le souci, d'une part, d'étendre et de préciser la propriété intellectuelle générée par la société de l'information. Elle vise, d'autre part, à étendre et à préciser cette protection contre l'utilisation abusive de la propriété intellectuelle par les moyens nouveaux qu'offre la société de l'information. Compte tenu de la perspective pour la Communauté européenne d'adhérer aux traités „OMPI“ précités, il s'agit aussi de rendre le droit communautaire conforme aux exigences de ces traités. La façon dont ces objectifs sont mis en oeuvre est explicitée de manière détaillée dans le préambule de la directive en question ainsi que, pour ce qui est de la reprise des nouvelles dispositions communautaires dans le droit national interne, dans l'exposé des motifs joint au projet de loi sous examen.

Les auteurs entendent en outre mettre à profit la modification légale sous examen pour adapter aux exigences de la directive 2001/84/CE précitée les dispositions de l'article 30 de la loi du 18 avril 2001 qui concernent plus particulièrement le droit acquis à l'auteur de toute oeuvre plastique. Les auteurs du projet de loi proposent l'insertion dans le corps de la loi de 2001 d'un nouvel article 30*bis* dérogoratoire par rapport au régime de droit commun inscrit à l'article 71 de la même loi et entendent par ailleurs transposer cette directive par la voie d'un règlement grand-ducal, dont le Conseil d'Etat ne se trouve pourtant pas encore saisi. La directive précitée subordonne le droit de suite accordé aux auteurs de pays tiers à la condition de la réciprocité, contrairement à l'article 71 de la loi de 2001 qui consacre sans autre restriction le principe de l'assimilation des étrangers aux ressortissants luxembourgeois pour ce qui est de la jouissance de l'ensemble des droits garantis par cette loi.

Un troisième volet des modifications projetées a trait à la protection des bases de données. Prévus par la directive 96/9/CE, les principes communautaires ont déjà été repris dans le droit luxembourgeois dans le cadre de l'adoption de la loi de 2001. Même si ces principes n'ont entre-temps pas changé, il est indiqué, selon les auteurs du projet de loi, de revoir à certains égards les dispositions de transposition luxembourgeoises à la lumière des rapports et études publiés par la Commission européenne et d'adapter le plus fidèlement possible la rédaction de la loi luxembourgeoise aux dispositions communautaires.

La modification légale projetée est enfin mise à profit afin d'aligner au droit communautaire le régime légal luxembourgeois concernant les brevets d'invention sur le point précis de l'exigence pour les mandataires agréés de devoir justifier d'un domicile réel au Luxembourg pour pouvoir prétendre à une inscription au registre des mandataires. Cette exigence a en effet été reconnue comme étant contraire au droit communautaire dans un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 6 mars 2003 qui a condamné le Grand-Duché pour manquement au principe de la libre prestation des services inscrit à l'article 49 du Traité CE.

Sauf pour ce qui est des observations formulées dans le cadre de l'examen des articles, le Conseil d'Etat marque son accord avec les objectifs du projet de loi sous examen.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Quant à la numérotation des articles qu'il est proposé d'ajouter, il convient de retenir une seule et même forme de désignation, soit article „N*bis*“ ou article „N-1“. Or, les auteurs du projet de loi recourent indistinctement à l'une ou à l'autre forme (cf. articles 10*bis*, 10*ter*, 30*bis*, 46*bis*, 67*bis*, mais articles 71-1, 71-2, 71-3, 71-4, 71-5, 71-6). Le Conseil d'Etat propose de retenir la première forme de numérotation.

Article I, 1°

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au libellé de l'article 1er de la loi du 18 avril 2001 sont censées faire concorder le libellé de la loi luxembourgeoise avec la rédaction de la directive 96/9/CE en

ce qui concerne la protection juridique des bases de données. Les modifications en question ne donnent pas lieu à observation, sauf qu'au premier alinéa du paragraphe 2, il y a lieu d'écrire „au sens des 1re et 6ème parties de la présente loi“.

Article I, 2°

Jusqu'à présent, la législation luxembourgeoise a considéré que le droit pour l'auteur d'autoriser la reproduction de son oeuvre inclut aussi la prérogative d'en autoriser la distribution. Or, l'article 4 de la directive 2001/29/CE fait une mention spécifique de ce droit de distribution. C'est dès lors à bon escient que les auteurs de la loi en projet proposent de compléter l'article 3 de la loi du 18 avril 2001 par un nouveau paragraphe 5 qui reprend fidèlement les dispositions de l'article 4 de la directive, sauf que le droit pour l'auteur d'interdire toute forme de distribution de son oeuvre, comme corollaire de son droit d'autoriser cette distribution, est omise dans le texte de transposition. Le Conseil d'Etat propose de l'ajouter par souci de conformité rédactionnelle avec le texte de la directive.

Le nouveau paragraphe 5 de l'article 3 de la loi du 18 avril 2001 sera dès lors à libeller comme suit:

„5. L'auteur d'une oeuvre jouit du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement de l'original de son oeuvre ou de copies de celle-ci.

Ce droit de distribution relatif à l'original ou à des copies d'une oeuvre n'est épuisé à l'intérieur de l'Union européenne qu'en cas de première vente ou premier autre transfert de propriété dans l'Union européenne de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement.“

Article I, 3°

Cette modification a pour objet de mettre en conformité le relevé des restrictions des droits d'auteur figurant à l'article 10 de la loi du 18 avril 2001 avec la liste des exceptions et limitations prévues par l'article 5 de la directive.

Le Conseil d'Etat éprouve certaines difficultés à suivre les auteurs du projet de loi dans la démarche adoptée pour mettre la législation nationale en concordance avec la directive. Il comprend cette démarche comme voulant exploiter intégralement l'étendue des différentes exceptions et limitations communautaires que la directive offre au choix des Etats membres et qui varient selon que le seul droit de reproduction (article 5, paragraphe 2), le droit de reproduction et le droit de communication (article 5, paragraphe 3) ou encore le droit de distribution (article 5, paragraphe 4) sont visés. Par contre, il se demande si l'identification au nouvel article 10*bis* d'une liste de restrictions à part pour ce qui est du droit de distribution et le maintien d'un relevé unique à l'article 10 de limitations et d'exceptions en relation avec les autres formes d'application des droits d'auteur, assurent de façon appropriée la transposition de l'article 5 de la directive. En effet, le relevé amendé de l'article 10 de la loi de 2001 ne retient pas les distinctions opérées par l'article 5 de la directive, la rédaction s'écarter à maints égards du libellé communautaire, et le paragraphe 5 de l'article 5 de la directive ne semble pas transposé du tout.

Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il de revoir la rédaction avec l'objectif d'une transposition fidèle de la directive qui respectera notamment la structure et la rédaction des dispositions communautaires. Cet exercice semble d'autant plus logique qu'il est dans les intentions des auteurs du projet de loi de retenir l'intégralité des limitations et exceptions que la directive autorise à apporter aux droits d'auteur. Le Conseil d'Etat laisse aux auteurs le soin de proposer eux-mêmes le nouveau libellé adéquat.

Article I, 4°

L'introduction d'un relevé à part de limitations et d'exceptions susceptibles de s'appliquer aux droits des auteurs d'une base de données transpose en droit interne les exigences de l'article 6 de la directive 96/9/CE. Les auteurs ajoutent parmi les exceptions prévues par le droit communautaire le droit de reproduire en tout ou en partie les bases de données appartenant à l'Etat dans la mesure où celles-ci ont été rendues licitement publiques. L'ajout d'autres exceptions non spécialement prévues par la directive est expressément autorisé par ledit article 6 lorsque celles-ci sont „traditionnellement prévues par le droit interne“.

L'article I, 4° ne donne pas lieu à d'autres observations.

Article I, 5°

Tout en rappelant sa remarque quant à la transposition défailante du paragraphe 5 de l'article 5 de la directive 2001/29/CE qui consacre le principe de la proportionnalité en relation avec les exceptions et

limitations que les Etats membres sont autorisés à apporter à l'exercice des droits d'auteur, rien dans cette directive ne paraît interdire à un Etat membre de donner à ces restrictions un caractère d'ordre public auquel il sera défendu de déroger par voie de consentement contractuel.

Pour ce qui est du caractère de droit public de la première des exceptions du relevé du nouvel article 10*bis*, celui-ci résulte de l'article 15 de la directive 96/9/CE. Cette disposition ne donne pas non plus lieu à observation.

Article I, 6°

Le texte faisant fonction de commentaire des modifications que les auteurs du projet de loi proposent d'apporter à l'article 30 de la loi du 18 avril 2001 ne permet pas de connaître les motifs des modifications proposées. Le Conseil d'Etat se passera donc de tout commentaire.

Article I, 7°

Aux termes de la modification proposée un nouvel article 30*bis* est inséré dans la loi du 18 avril 2001 qui prévoit l'insertion, conformément aux exigences de la directive 2001/84/CE précitée, du principe de réciprocité en relation avec le droit de suite dont bénéficient tout auteur d'oeuvre d'art ainsi que ses ayants droit dans l'hypothèse où l'intéressé est originaire d'un pays tiers à l'Union européenne. L'article 30*bis* constitue ainsi une dérogation au principe arrêté par l'article 71 qui accorde également aux ressortissants étrangers les droits prévus par la loi du 18 avril 2001.

Par souci de respecter la structure de la loi de 2001, le Conseil d'Etat propose de transférer les dispositions du nouvel article 30*bis* dans un article 71*bis* à insérer dans la 7ème partie „droits des étrangers“ immédiatement derrière l'article 71.

Article I, 8°

Sans observation.

Article I, 9°

La modification proposée du paragraphe 1er de l'article 45 de la loi de 2001 reprend presque textuellement les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la directive 2001/29/CE.

Le Conseil d'Etat propose d'abord de subdiviser le paragraphe 1er en trois paragraphes en vue de l'insertion des nouvelles dispositions, le paragraphe 1er se limitant dorénavant aux deux premiers alinéas, le paragraphe 2 ayant pour contenu les deux alinéas nouveaux que les auteurs proposent d'insérer, les alinéas 3 et 4 de la version actuelle devenant le nouveau paragraphe 3. En conséquence, l'actuel paragraphe 2 sera numéroté paragraphe 4.

Ensuite, le Conseil d'Etat propose de reformuler le nouvel alinéa 4 (troisième alinéa du paragraphe 2 dans la nouvelle structure de l'article 45 proposée par le Conseil d'Etat), car la rédaction du libellé repris de celle des dispositions communautaires à transposer ne donne pas satisfaction à cet égard. La nouvelle subdivision proposée de l'article requiert aussi une adaptation rédactionnelle de l'actuel alinéa 3 (premier alinéa du paragraphe 3 selon le Conseil d'Etat).

L'article 45 aura dès lors la teneur suivante:

„**Art. 45.**– 1. Les droits de l'artiste-interprète ou -exécutant et ceux des producteurs de premières fixations de films expirent 50 ans après la prestation.

Toutefois, si une fixation de la prestation fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, les droits expirent 50 ans après le premier de ces faits.

2. Les droits des producteurs de phonogrammes expirent 50 ans après la fixation.

Toutefois, si le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la date de la première publication licite. En l'absence de publication licite au cours de la période visée au premier alinéa et au cas où le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la première communication licite au public.

Dans la mesure où les droits des producteurs de phonogrammes ont bénéficié de la durée de protection prévue au paragraphe 1er, et que cette protection est venue à échéance avant le 22 décembre 2002, les dispositions du présent paragraphe ne peuvent pas avoir pour effet de protéger ces droits à nouveau.

3. Les durées mentionnées aux paragraphes 1er et 2 sont calculées à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur.

Après le décès ou la liquidation du titulaire de droits voisins, les droits sont exercés par la personne qu'il a désignée à cet effet ou, à défaut, par ses héritiers ou ses ayants droit.

4. Les dispositions transitoires de la 14ème partie de la présente loi précisent le sort des prestations tombées dans le domaine public avant le 1er juillet 1995, mais qui bénéficient d'une nouvelle protection en vertu de la présente loi."

Articles I, 10° et I, 11°

Selon les auteurs du projet de loi sous examen, il convient d'apporter les mêmes modifications au relevé des exceptions valant en relation avec les droits voisins que ceux proposés pour le relevé des exceptions applicables en matière de droits d'auteur.

Les remarques formulées à l'endroit des modifications proposées aux articles I, 3° et I, 5° (modifiant l'article 10 de la loi de 2001 et prévoyant l'ajout d'un article 10^{ter}) valent au même titre pour les modifications prévues de l'article 46 et l'ajout d'un article 46^{bis}.

Article I, 12°

Cette modification ne donne pas lieu à observation, sauf pour ce qui est de la remarque déjà formulée à l'endroit de l'article I, 2° et concernant l'ajout du terme „et d'interdire“ derrière le mot „autoriser“.

Article I, 13°

Sans observation, sauf qu'il y a, le cas échéant, lieu d'adapter les références au regard des modifications proposées par le Conseil d'Etat à l'endroit des articles I, 3° et I, 10°.

Article I, 14°

L'idée des auteurs du projet de loi de privilégier la voie de la négociation par rapport à la fixation unilatérale des tarifs appliqués par les organismes de gestion et d'administration des droits d'auteur et droits voisins trouve l'assentiment du Conseil d'Etat. Quant à l'insertion de cette disposition sous forme d'un paragraphe 2^{bis} nouveau dans l'article 66 de la loi de 2001, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„2^{bis}. Les organismes visés au paragraphe 1er ou, s'ils sont établis à l'étranger, leurs mandataires agréés négocient les tarifs ... avec les usagers ou les entités représentatives des intérêts des usagers.“

Articles I, 15° et I, 16°

Sans observation.

Articles I, 17° et I, 18°

La nouvelle rédaction que les auteurs du projet de loi proposent de donner au paragraphe 1er de l'article 67 de la loi de 2001 reproduit fidèlement le contenu de l'article 7 de la directive 96/9/CE.

Le Conseil d'Etat y marque son accord, sauf qu'il propose de remplacer aux alinéas 1 et 2 l'expression „et/ou“ par le mot „ou“ et de parler au premier alinéa de „réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle“. En outre, il y a lieu de rédiger comme suit le sixième et le septième alinéas de ce paragraphe 1er:

„Le droit visé au premier alinéa du présent paragraphe peut être ...

Le droit visé audit premier alinéa s'applique ...“

Quant à la modification du paragraphe 3 du même article 67 proposé sous l'article I, 18° de la loi modificative, il convient de parler de la „présente sixième partie“ et non de la présente section.

Le Conseil d'Etat propose en outre d'aligner la rédaction du troisième alinéa du paragraphe 3 à celle du chiffre 5° du nouvel article 10^{bis}, en écrivant:

„Pour autant qu'elles soient licitement rendues publiques, les bases de données appartenant à l'Etat peuvent être copiées dans leur intégralité dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.“

Article I, 19°

Le texte de l'article 67*bis* que les auteurs du projet de loi proposent d'insérer dans la loi du 18 avril 2001 constitue une copie conforme du premier alinéa de l'article 8 de la directive 96/9/CE, complété par la disposition de l'article 15. Ce texte ne donne pas lieu à observation, sauf qu'au paragraphe 1er il convient de remplacer en deux endroits l'expression „et/ou“ par le mot „ou“.

Article I, 20° et 21°

Sans observation.

Article I, 22°

La modification de l'article 70 de la loi de 2001 répond au souci d'en aligner le texte aux exigences de l'article 11 de la directive 96/9/CE.

Dans cet ordre d'idées, le premier paragraphe ne donne pas lieu à observation, sauf que dans la phrase introductive il convient de parler de la „présente partie“ au lieu de la „présente section“.

Quant au second paragraphe, qui est censé transposer le paragraphe 3 de l'article 11 de la directive, il ne suffit pas de copier la faculté offerte aux institutions communautaires pour étendre la protection des données de base par le biais d'accords conclus à ce sujet entre la Communauté européenne et des pays tiers, mais il faut en plus préciser comment le contenu de ces accords pourra être repris en droit national. C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit le paragraphe 2:

„2. Un règlement grand-ducal pris en application des accords conclus par la Communauté européenne avec des pays tiers peut étendre la protection prévue par la présente partie à des bases de données produites dans des pays tiers à l'Union européenne et non couvertes par le paragraphe 1er. La durée de la protection accordée à ces bases de données ne peut pas dépasser celle prévue à l'article 69.“

Article I, 23°

L'article I, 23° introduit une nouvelle partie 7*bis* dans la loi du 18 avril 2001 qui comporte les articles 71-1 à 71-6 (articles 71*bis* à 71*septies* selon la remarque du Conseil d'Etat en début du présent examen des articles). Les dispositions sous examen ont pour objet de transposer le chapitre III de la directive 2001/29/CE „protection des mesures techniques et information sur le régime des droits“. Conformément à la double portée du texte communautaire, les auteurs du projet de loi ont prévu de subdiviser la partie 7*bis* en deux sections dont la première a trait aux mesures techniques (articles 71*bis* à 71*quinquies*) et dont la seconde concerne l'information sur le régime des droits (articles 71*sexies* et 71*septies*).

L'article 71-1 (article 71*bis* selon le Conseil d'Etat) reproduit les dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de la directive 2001/29/CE et ne donne dès lors pas lieu à observation, sauf qu'au deuxième alinéa, il y a lieu d'omettre les guillemets entourant le mot efficace, et qu'il faut se tenir au texte de la directive et parler de „(l'utilisation) d'un autre objet“, plutôt que d'„une prestation protégée“.

L'article 71-2 (71*ter* selon le Conseil d'Etat) assure la transposition des paragraphes 1er et 2 de l'article 6 de la directive précitée. Par souci d'assurer une transposition en tout point conforme de la directive, il convient d'omettre au deuxième alinéa les mots „ou de prester des services“. Par ailleurs, en ce qui concerne le texte du quatrième alinéa, il est superflu de renvoyer à des sanctions de droit commun qui sont de toute façon applicables; aussi y a-t-il lieu d'écrire:

„Toute personne justifiant d'un intérêt direct, y compris les organismes autorisés en vertu de la présente loi à ...“

L'article 71-3 (71*quater* selon le Conseil d'Etat) assure la transposition du paragraphe 4 de l'article 6 de la directive précitée. Pour ce qui est du premier alinéa, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées au sujet des articles I, 3° et I, 10° qui prévoient de modifier respectivement les articles 10 et 46 de la loi de 2001. Dans la mesure où, suite à ses recommandations faites à l'endroit de ces articles, la structure du relevé des exceptions et limitations applicables en relation avec les droits d'auteur et les droits voisins sera alignée aux dispositions de la directive 2001/29/CE, la numérotation des exceptions sera revue et les références de l'article 71*quater* devront être adaptées en conséquence. En outre, il convient dans l'intérêt d'une lecture aisée du texte de loi d'omettre les renvois à l'intérieur des références aux articles 10 et 46 au profit d'une énumération clairement séparée des exceptions concernant a) les droits d'auteur, b) les droits voisins et c) les données de base en relation avec lesquelles les titulaires

de ces droits sont tenus de garantir par voie contractuelle ou autrement l'usage effectif des exceptions aux bénéficiaires de ces dernières. Comme la nouvelle formulation de l'alinéa 1er de l'article 71^{quater} sera fonction de la nouvelle version des articles 10 et 46, le Conseil d'Etat renonce à proposer lui-même un libellé nouveau.

A l'alinéa deux, le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit le début de la phrase:

„Dans la mesure où les titulaires des droits restent en défaut de prendre les mesures prévues au premier alinéa, les bénéficiaires ...“

Les alinéas 3 et 4 qui reprennent les dispositions des alinéas 3 et 4 du paragraphe 4 de l'article 6 de la directive précitée ne donnent pas lieu à observation, sauf qu'au troisième alinéa, il y a lieu d'écrire „article 71^{ter}“.

Comme la section 7 de la première Partie de la loi du 18 avril 2001 prévoit un régime spécifique pour la protection des droits d'auteur et droits assimilés en relation avec les programmes d'ordinateur, l'article 71-4 (71^{quinquies} selon le Conseil d'Etat) précise que les règles concernant la protection des mesures techniques ne s'y appliquent pas. Sauf que le début de phrase doit se lire „**Art. 71^{quinquies}.**— Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux mesures ...“, cet article ne donne pas lieu à observation.

Les articles 71-5 et 71-6 (articles 71^{sexies} et 71^{septies} selon le Conseil d'Etat), qui forment la section 2 – L'information sur le régime des droits, de la nouvelle partie 7^{bis} ont pour objet de transposer l'article 7 de la directive 2001/29/CE. Le Conseil d'Etat renvoie d'abord à sa remarque précédemment formulée au sujet de la différence qu'il y a dans le texte de transposition qui parle de prestation (couverte par le régime de protection sous examen) au lieu d'utiliser le terme usité de la directive „objet protégé (autre que le droit d'auteur)“.

A l'article 71^{sexies} qui assure la transposition du paragraphe 2 de l'article 7 de la directive, il y a lieu de remplacer à la deuxième phrase du premier alinéa le mot „expression“ par „notion“ et le début du deuxième alinéa par le texte suivant: „L'information sur le régime des droits est assurée lorsque l'un quelconque des éléments d'information prévus par la définition du premier alinéa est joint à la copie ou apparaît en relation avec ...“

La transposition du paragraphe 1er de l'article 7 de la directive précitée est prévue à l'article 71^{septies}. Conformément à sa remarque formulée à l'endroit du dernier alinéa de l'article 72^{ter}, le Conseil d'Etat propose de donner le libellé suivant au quatrième alinéa de l'article 71^{septies}: „Toute personne justifiant d'un intérêt direct, y compris les organismes autorisés en vertu de la présente loi ...“, et d'omettre le terme „ci-dessus“ *in fine* de cet alinéa.

Article I, 24°

Sans observation.

Article I, 25°

L'alinéa 2 de l'article 81 renvoie quant à la procédure au Nouveau Code de procédure civile et plus particulièrement aux articles 932 à 940.

Bien qu'il s'agisse ici seulement d'une adaptation des numéros d'articles suite à l'introduction du NCPC, le Conseil d'Etat fait remarquer, comme il l'a fait déjà dans des avis antérieurs, que les articles 932 et 933 concernent la compétence du juge des référés et les articles 934 à 940 la procédure devant ce juge. Comme l'alinéa en question ne vise pas la compétence, qui est réglée par l'alinéa 1, mais seulement la procédure, il est proposé de renvoyer par conséquent aux seuls articles y relatifs.

En outre, comme également déjà proposé dans des avis antérieurs, le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de la suppression de la voie d'opposition contre une décision par défaut. D'abord, parce que, suite à l'introduction des articles 74 et suivants du NCPC, le défaut de comparution ne donne lieu à une décision par défaut qu'au cas où le défendeur n'a pas pu être touché en personne et surtout parce que l'article 938, alinéa 3 du NCPC dispose que l'ordonnance sera exécutoire à titre provisoire et sans caution, à moins que le juge n'ait ordonné qu'il en serait fournie une.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de libeller cet article comme suit:

„A l'article 81, alinéa 2 de la loi, les termes „articles 806 à 811-2 du Code de procédure civile“ sont remplacés par „articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile“.“

Le restant de l'article est à supprimer.

Article I, 26°

Sans observation.

Articles I, 27° et I, 28°

Les modifications que les auteurs proposent d'apporter aux dispositions de l'article 96 de la loi du 18 avril 2001 apparaissent comme étant conformes aux exigences posées par l'article 14 de la directive 96/9/CE précitée. Elles ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat qui propose cependant de mettre à profit la modification sous examen pour corriger à la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe 3 le mode du verbe „avoir“, la subordonnée conditionnelle „à condition que“ se conjuguant avec le subjonctif.

Le point 28 de l'article I sera dès lors à libeller comme suit:

„28° L'article 96, paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante:

„3. La présente loi s'applique également aux bases de données, créées avant son entrée en vigueur, qui remplissent les conditions pour être protégées par le droit d'auteur et qui ne sont pas tombées dans le domaine public au 1er janvier 1998.

La protection par le droit *sui generis* prévue pour les bases de données s'applique auxdites bases de données à condition que leur fabrication ait été achevée pendant les 15 années précédant le 1er janvier 1998 et qu'elles remplissent à cette date les conditions de l'article 67.

Cependant, la protection ainsi prévue au profit des bases de données est accordée sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant l'entrée en vigueur desdites dispositions. La durée de protection d'une telle base de données est de 15 années à compter du 1er janvier 1998.“ “

Article II

Les auteurs du projet de loi entendent saisir l'occasion fournie par la modification de la loi du 18 avril 2001 pour modifier également dans le cadre du projet de loi sous examen sur un aspect ponctuel la loi du 11 août 2001 portant modification de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention. L'initiative de cette modification est dictée par le souci de redresser une non-conformité de l'article 85 de la loi luxembourgeoise avec les dispositions du droit communautaire en ce qui concerne l'exigence pour les mandataires agréés en matière de brevets d'invention d'avoir un domicile réel au Luxembourg. Cette non-conformité était d'ailleurs déjà connue des auteurs de la loi du 11 août 2001 qui avaient dès lors prévu de remplacer cette condition par l'exigence d'une qualification professionnelle spécifiquement luxembourgeoise de ces mandataires. Or, cette modification avait été abandonnée par la Chambre des députés au regard des observations de la Chambre de commerce et du Conseil d'Etat (cf. avis du 7 novembre 2000; doc. parl. 4673¹, sess. ord. 2000-2001), craignant que cette démarche ne permît pas de mieux assurer la concordance entre la loi luxembourgeoise et le traité CE que tel ne fut le cas pour l'exigence du domicile réel. Comme notre pays s'est fait par la suite condamner sur ce point par un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 6 mars 2003 pour manquement au principe de la libre prestation de services de l'article 49 du Traité CE, les auteurs du projet de loi justifient l'insertion de cet article II par la volonté de se conformer au plus vite au droit communautaire.

Quoique le Conseil d'Etat eût préféré que ce redressement intervînt sous forme d'une loi à part, il comprend la préoccupation des auteurs de la loi en projet et ne s'oppose dès lors pas à leur démarche.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 octobre 2003.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché,

Vincent SYBERTZ

Le Président,

Pierre MORES

5128/02

N° 5128²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, et
- 2) la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(3.11.2003)

Par sa lettre du 23 avril 2003 Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi émarginé.

*

OBSERVATIONS GENERALES

Le projet de loi a essentiellement pour objet la transposition de la directive 2001/29/CE du Parlement et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, directive, qui tend à mettre en oeuvre les principales obligations posées par les traités de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur le droit d'auteur et les interprétations et exécutions et les phonogrammes adoptés le 20 décembre 1996 par la conférence diplomatique sur le droit d'auteur et certains droits voisins (ci-après les traités OMPI) dans la perspective de leur ratification par l'Union Européenne. Les traités OMPI constituent une mise à jour importante de ce qu'on appelle „l'agenda numérique“ et améliorent les moyens de lutte en matière de piraterie à l'échelle planétaire. La directive vise par ailleurs à harmoniser le cadre juridique existant au niveau européen en matière de droit d'auteur et de droits voisins dans le but notamment d'empêcher les distorsions de concurrence dans le marché intérieur, en améliorant la sécurité juridique par une protection accrue de la propriété intellectuelle. La directive espère ainsi encourager les investissements dans les activités créatrices afin de favoriser la croissance et la compétitivité de l'industrie européenne. La directive tente de réglementer à cet égard l'épineuse question des exceptions et limitations au droit d'auteur et aux droits voisins en établissant une liste exhaustive des exceptions et limitations permises aux droits d'auteur et aux droits voisins. Il est d'ailleurs permis de s'interroger eu égard au grand nombre d'exceptions et de limitations envisagées par la directive, la transposition en droit national de la majorité de ces limitations et exceptions étant par ailleurs facultative, si l'objectif d'harmonisation saura être atteint.

L'harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins, garants de la création intellectuelle, doit se fonder sur un niveau de protection élevé, afin d'encourager les investissements dans les activités créatrices. Il importe à cet égard de porter l'attention des auteurs du projet de loi sur la part importante, sans cesse croissante, que la création et la production des oeuvres de l'esprit, tient aujourd'hui dans l'économie mondiale. La protection des oeuvres de l'esprit par le droit d'auteur et les droits voisins est devenue aujourd'hui une condition essentielle pour le maintien et la création de richesse culturelle et économique, à une époque où les nouvelles technologies facilitent le contournement des droits d'exploitation des oeuvres de l'esprit.

Si la directive a donc pour objet de promouvoir la diffusion du savoir et de la culture par une protection accrue des créations, elle tend toutefois également à garantir le droit à l'information en prévoyant

des exceptions et limitations au droit d'auteur et aux droits voisins dans l'intérêt public, à des fins d'éducation et d'enseignement ou de recherche scientifique. L'article 5 paragraphe 5 de la directive précitée prévoit toutefois que les exceptions et les limitations au droit d'auteur et aux droits voisins prévues par la directive ne sauraient être permises que dans des cas spécifiques et qu'elles ne sauraient par ailleurs causer un préjudice injustifié aux intérêts des titulaires des droits ou porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre. Il s'agit du test en trois étapes qui est pareillement consacré par les traités OMPI et l'accord ADPIC de 1994, signé à Marrakech en 1994, résultant des négociations du cycle d'Uruguay. La Chambre de Commerce a d'ailleurs dû constater avec regret que les auteurs du projet de loi n'ont pas repris les dispositions de l'article 5 paragraphe 5 précité dans le texte du projet de loi sous avis, dispositions qui font néanmoins partie intégrante du régime des exceptions et des limitations, établi par la directive et qui n'en sauraient être détachées. Le considérant 44 de la directive 2001/29 précitée précise d'ailleurs que les exceptions et les limitations prévues par la directive doivent être appliquées dans le respect des obligations internationales et que ces exceptions et limitations ne sauraient être appliquées d'une manière qui cause un préjudice aux intérêts légitimes des titulaires des droits ou qui porte atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre.

La Chambre de Commerce tient par ailleurs à souligner que la généralisation des exceptions et des limitations au droit d'auteur et aux droits voisins équivaudra à une remise en cause complète du droit d'auteur.

La mise en place d'un système de compensation équitable dont l'objet est l'indemnisation des titulaires de droits pour l'utilisation faite des oeuvres de l'esprit dans le cas de certaines limitations et exceptions ne saurait d'ailleurs en aucun cas justifier une atteinte à l'exploitation normale des oeuvres, ni causer un préjudice injustifié aux titulaires des droits. Les auteurs de la directive semblent malheureusement vouloir emprunter cette voie en matière de reprographie. La Chambre de Commerce voudrait attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que la notion de compensation n'équivaut pas à la notion de rémunération. L'exception pour reprographie quoique conditionnée à l'octroi d'une compensation équitable au profit des titulaires de droits, ne comporte pas de limite relativement à l'exploitation normale de l'oeuvre, limite d'ailleurs établie par la loi actuelle sur le droit d'auteur, les droits voisins et les bases de données du 18 avril 2001. Cette exception causera un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires des droits d'exploitation qui risquent de perdre des marchés importants.

La Chambre de Commerce ne peut du reste approuver l'approche des auteurs du projet de loi qui ont opté pour une mise en conformité fidèle et indifférenciée du droit national avec les exceptions et les limitations établies par la directive précitée, mise en conformité qui a pour effet de faire des exceptions et des limitations le régime général et du droit d'auteur le régime d'exception.

La Chambre de Commerce tient à préciser afin qu'il n'y ait pas d'équivoque, qu'elle ne s'oppose pas à la promotion du droit d'information, du savoir et de la culture, que les exceptions et les limitations de la directive ont pour but d'assurer et qu'elle estime d'ailleurs être bénéfiques à de multiples égards, notamment sur le plan économique et commercial. La libéralisation de la culture et du droit de savoir doit toutefois être restreinte à des cas spécifiques et ne saurait en aucun cas porter atteinte à l'exploitation normale des oeuvres et donc au droit d'auteur et aux droits voisins.

La Chambre de Commerce tient par ailleurs à relever que le cadre pour un organisme de gestion collective des droits des auteurs et des éditeurs d'oeuvres, entrant dans le champ d'application de la Convention de Berne est d'ores et déjà en place. L'initiative pour l'institution de cet organisme qui portera le nom de Luxorr ou Luxembourg Organization for Reproduction Rights, a été prise, entre autres, par la Fédération Luxembourgeoise des Auteurs Scientifiques Universitaires et de la Fédération Luxembourgeoise des Editeurs des Livres. L'agrément du Ministre ayant les droits d'auteurs dans ses attributions devra encore être délivré.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1 paragraphe 1

L'article 1 détermine le champ d'application du droit d'auteur. Le projet de loi entend à cet égard conformer la définition légale d'une base de données à la définition consacrée par la directive 96/9 concernant la protection juridique d'une base de données.

Ces modifications n'appellent pas d'observations particulières.

Concernant l'article 1 paragraphe 2

L'article 1 paragraphe 2 a pour objet d'intégrer le droit de distribution, consacré par l'article 4 de la directive 2001/29 dans le droit luxembourgeois.

La Chambre de Commerce estime à cet égard qu'il serait utile de préciser que le droit de distribution, qui est épuisé après la première vente ou le premier transfert de propriété dans l'Union Européenne, concerne la seule distribution d'une oeuvre incorporée à un bien matériel et que le droit de distribution et l'épuisement de ce droit n'affectent pas les dispositions qui valent en matière de prêt et de location et ne concernent pas la distribution de services en ligne.

Concernant l'article 1 paragraphe 3

Cet article a pour objet de modifier et de compléter l'article 10 de la loi sur le droit d'auteur qui détermine le régime des exceptions et des limitations applicables en matière de droit d'auteur. Les bases de données sont exclues du champ d'application de l'article 10.

La Chambre de Commerce voudrait d'un premier abord, avant l'analyse détaillée des exceptions et des limitations établies par le projet de loi sous avis, souligner la nécessité de transposer l'article 5 paragraphe 5 de la directive 2001/29 précitée, article qui fait partie du régime des exceptions et des limitations mis en oeuvre par la directive et qui ne saurait dès lors en être détaché sous peine de ne pas respecter le régime des exceptions et des limitations mis en oeuvre par la directive. Les exceptions et les limitations, établies par le projet de loi devront, impérativement, sous peine de vider le droit d'auteur de toute sa raison d'être, respecter l'exploitation normale de l'oeuvre et ne pas causer un préjudice injustifié aux titulaires des droits d'exploitation.

Le fait que les utilisations qui sont faites dans le cadre des exceptions ou des limitations mises en oeuvre par le projet de loi ne recherchent aucun avantage commercial, ne saurait du reste justifier l'institution des exceptions et des limitations.

Les titulaires des droits d'exploitation de l'oeuvre doivent recevoir une compensation équitable pour toutes les utilisations qui seront faites d'une oeuvre dans le cadre des exceptions et des limitations établies par le projet de loi, même si les exceptions et les limitations sont par ailleurs motivées par un intérêt public. Il est intéressant de relever à ce titre que le cadre pour la mise en place d'une société de gestion des droits d'auteur relative aux oeuvres fixées sur support papier est d'ores et déjà institué.

Les exceptions et les limitations au droit d'auteur devront du reste être obligatoirement justifiées par un intérêt légitime, précis et extraordinaire, sous peine de violer l'esprit de la directive dont l'objet primaire est le renforcement du droit d'auteur au niveau européen, afin de stimuler les investissements dans les activités créatrices.

Le premier paragraphe de l'article 10 régleme le régime des citations en original ou en traduction. Si sous l'empire de la loi actuelle, seules les courtes citations sont admises au titre d'exception au droit d'auteur, l'exception mise en oeuvre par le projet de loi ne prévoit plus de précision relative à la longueur de la citation. Il est toutefois de principe qu'uniquement les courtes citations en original ou en traduction d'une oeuvre ne requièrent pas l'autorisation spéciale de l'auteur. La Chambre de Commerce s'interroge en vain sur l'intérêt supérieur qui pourrait justifier cette modification par rapport à la loi actuelle, qui exclut, à l'image des législations belge et française, les seules courtes citations de la protection par le droit d'auteur. Les auteurs du projet de loi ne reprennent d'ailleurs pas les dispositions de la loi actuelle qui prévoient expressément que la citation ne doit pas porter atteinte à l'oeuvre, ni à l'exploitation de celle-ci. La Chambre de Commerce se réfère à ses observations générales préliminaires, qu'elle a émises à l'égard du régime des exceptions et des limitations, pour réaffirmer que les exceptions et les limitations ne sauraient en aucun cas porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre. La Chambre de Commerce ne peut en conséquence marquer son accord à cette modification.

Le paragraphe deux de l'article 10 tel que modifié et complété par le projet de loi sous avis a trait à la reproduction et à la communication publique d'oeuvres à titre d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique. La Chambre de Commerce réitère sa remarque concernant l'indemnisation impérative des titulaires des droits pour toute utilisation qui est faite de leur oeuvre dans le cadre d'une exception ou d'une limitation établie par le projet de loi sous avis. La Chambre de Commerce est dès lors d'avis que les titulaires des droits de communication et de reproduction devront être compensés équitablement pour les reproductions et les communications de leurs oeuvres faites à titre d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans le cadre de la présente exception au droit d'auteur.

Le paragraphe 3 de l'article 10 tel qu'amendé par le projet de loi a trait à la reproduction et à la communication dans un but d'information, d'oeuvres à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité. La loi actuelle n'admet cette exception au droit d'auteur qu'à condition que la reproduction ou la communication à des fins d'information ne vise que de courts fragments d'oeuvres. Le projet de loi ne contient plus cette restriction. La Chambre de Commerce craint que la reproduction ou la communication à des fins d'information qui va au-delà des courts fragments de l'oeuvre, dans le cadre de l'exception mise en oeuvre par le présent paragraphe ne porte atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre; cela notamment lorsque l'oeuvre est l'objet principal de l'information. Elle estime par conséquent, sous réserve des observations préliminaires générales qu'elle a faites au début de l'analyse de cet article, que la reproduction et la communication dans un but d'information ne sauront porter que sur des courts fragments de l'oeuvre.

Le paragraphe 4 de l'article 10 a trait à l'exception pour copie privée. La loi actuelle n'admet la reproduction d'une oeuvre pour un usage privé, que lorsque l'utilisation de la reproduction n'est pas destinée à une utilisation ou une communication publique et à condition que cette utilisation ne porte pas atteinte à l'édition de l'oeuvre originale. Si le projet de loi consacre le principe que les titulaires des droits d'exploitation doivent être équitablement compensés pour la reproduction privée de leur oeuvre au sens de l'article 10 paragraphe 4, principe qui rencontre d'ailleurs l'entière approbation de la Chambre de Commerce, ce principe ne saurait toutefois en aucun cas justifier une atteinte à l'exploitation normale des oeuvres, ni causer un préjudice injustifié aux titulaires des droits. La Chambre de Commerce ne peut dès lors marquer son accord à l'enlèvement de cette condition pour l'utilisation de la copie privée qui est consacrée par la loi actuelle. L'exploitation normale de l'oeuvre doit être garantie en toutes circonstances. Le considérant 38 de la directive attire du reste l'attention sur l'incidence économique que les copies privées sur support numérique risquent d'avoir sur l'exploitation normale de l'oeuvre. La confection de copies privées sur support numérique est très répandue et est de ce fait susceptible d'avoir une incidence économique néfaste sur l'exploitation des oeuvres. Conformément au considérant 39 de la directive, l'exception pour copie privée ne doit pas faire obstacle à l'utilisation de mesures techniques afin de protéger les oeuvres contre la copie de l'oeuvre sur support numérique. Les auteurs du projet de loi ont tenu compte de la différence entre la copie analogique et la copie numérique en disposant que la compensation équitable prend en compte l'application des mesures techniques prévues aux articles 71-1 à 71-3. La Chambre de Commerce estime du reste que la précision prévue dans la loi actuelle selon laquelle la copie privée ne saurait être destinée à une utilisation ou une communication publique, principe qui doit toujours être sous-entendu en matière d'exception pour copie privée et qui constitue d'ailleurs un élément essentiel de la définition de la copie privée, devra être maintenue dans la version amendée et complétée de l'article 10 paragraphe 4.

Le paragraphe 4bis introduit par ailleurs une nouvelle exception au droit d'auteur qui a trait à la reproduction effectuée sur support papier. Si le paragraphe 4 de l'article 10 concerne l'exception pour copie privée, l'exception en matière de reprographie est générale; l'exception a tant trait à la reproduction privée d'une oeuvre qu'à sa reproduction publique. L'exception établie à l'article 4bis a pour effet de sacrifier les droits d'exploitation en matière de reprographie; sacrifice qui ne répond d'ailleurs à aucun intérêt public supérieur. La Chambre de Commerce ne peut en aucun cas approuver cette disposition qui risque de détruire des marchés entiers dans le domaine de l'exploitation d'oeuvres fixées sur support papier. La Chambre de Commerce rappelle à cet égard que le projet de loi ne transpose pas le test en trois étapes mis en oeuvre par l'article 5 paragraphe 5 de la directive. Ce test est un garde-fou qui tend à éviter que les exceptions établies par les législations nationales des Etats membres ne causent un préjudice injustifié aux titulaires des droits d'exploitation. Si le projet de loi prévoit du reste l'application du régime de la compensation équitable en matière d'exception pour reprographie, ce régime ne saurait toutefois justifier une atteinte à l'exploitation normale des oeuvres. Il y a du reste lieu

de rappeler à cet égard que conformément à l'article 5 paragraphe 5 précité les exceptions et les limitations au droit d'auteur ne sauraient être d'application générale; elles doivent être limitées à des cas spéciaux, répondant à un intérêt public supérieur, sous peine de vider le droit d'auteur de tout son sens. La Chambre de Commerce est par conséquent opposée à la transposition de cette disposition de la directive en droit luxembourgeois.

Le paragraphe 5 transpose l'article 5 paragraphe 1 de la directive 2001/29 précitée. La transposition de l'article 5 paragraphe 1 est obligatoire. Cette disposition qui reprend exactement le texte de la directive n'appelle pas d'observation particulière.

Le paragraphe 6 a trait à l'utilisation d'une oeuvre à titre de caricature, de pastiche ou de parodie. Les auteurs du projet de loi ont à l'image du texte de la directive, qui ne prévoit aucune condition à l'utilisation d'une oeuvre à titre de caricature, de pastiche ou de parodie, enlevé toutes les précisions de la loi actuelle prévoyant que la caricature, le pastiche et la parodie, doivent répondre aux bons usages, c'est-à-dire qu'elles ne doivent emprunter que les éléments strictement nécessaires à la caricature, et ne pas dénigrer l'oeuvre. La Chambre de Commerce relève à cet égard que si la caricature, le pastiche et la parodie constituent des oeuvres originales qui relèvent en tant que telles de la protection par le droit d'auteur, elle estime toutefois que l'enlèvement de ces conditions prévues dans la loi actuelle ne saurait avoir pour effet d'éviter la responsabilité délictuelle de l'auteur d'une oeuvre dérivée; ce dernier répondra toujours du dommage que cette oeuvre aura causé à l'oeuvre initiale.

Le paragraphe 9 de l'article 10 prévoit que l'utilisation analogique des nouvelles du jour et des faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse sont exemptées de la protection par le droit d'auteur. La Chambre de Commerce estime que cette disposition qui, quoique formulée en d'autres termes, figure déjà dans la loi actuelle, est superflue en ce que les informations échappent à la protection par le droit d'auteur.

Le paragraphe 10 prévoit que les enregistrements éphémères effectués par les organismes de radiodiffusion par leurs propres moyens et pour ses émissions sont exemptés de la protection par le droit d'auteur, enregistrements qui peuvent être conservés dans les archives personnelles s'ils possèdent un caractère exceptionnel. La Chambre de Commerce ne peut qu'approuver cette nouvelle disposition qui est dans l'intérêt des organismes de radiodiffusion et du public en général. La Chambre de Commerce est notamment d'avis que la modification de la loi actuelle s'impose eu égard au droit de l'information du public qui doit prévaloir dans tout Etat de droit. La disposition actuellement en vigueur dispose en effet que les enregistrements doivent être utilisés à des fins d'émission dans un délai de trois mois qui suivent la communication enregistrée et que passé ce délai les enregistrements doivent être détruits ou rendus impropres à l'usage.

Le paragraphe 11 tel qu'amendé par le projet de loi concerne *la reproduction des oeuvres par les bibliothèques, les établissements d'enseignement, les musées ou archives qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect, dans le but de préserver le patrimoine et d'effectuer tous travaux raisonnablement utiles à la sauvegarde des oeuvres, ainsi que la communication au public par ces institutions d'oeuvres audiovisuelles dans le but de faire connaître le patrimoine culturel à condition que la communication analogique se fasse dans l'enceinte de l'institution*. La Chambre de Commerce n'émet pas d'observation particulière relative à cette disposition; elle réitère néanmoins sa remarque antérieure relative à la nécessaire application du principe de compensation équitable à toute utilisation des oeuvres faite dans le cadre des exceptions et des limitations établies par le projet de loi. Elle est d'avis que le régime de la compensation équitable devra également trouver application dans le cadre de la présente exception au droit d'auteur.

Les auteurs du projet de loi sous avis entendent supprimer les paragraphes 12 et 13 de la loi actuelle qui ont trait aux bases de données. Les dispositions ayant trait aux bases de données sont réglées à l'article 10bis du projet de loi.

La disposition contenue au paragraphe 14 de la loi actuelle est réglementée au paragraphe 12 du projet de loi. Cette disposition qui a trait à la reproduction et à la communication d'oeuvres au bénéfice de personnes affectées d'un handicap n'appelle pas d'observations particulières.

Le paragraphe 13 de l'article prévoit que ne requièrent pas l'autorisation des titulaires des droits, *la reproduction par la presse, la communication au public ou la disposition d'articles publiés sur des thèmes d'actualité à caractère économique, politique ou religieux ou d'oeuvres radiodiffusées ou d'autres prestations présentant le même caractère, dans le cas où cette utilisation n'est pas spécialement réservée, et pour autant que la source et le nom de l'auteur soient indiqués*. La Chambre de

Commerce est opposée à la transposition de cette disposition dans la loi luxembourgeoise sur le droit d'auteur. Elle estime que cette exception aura pour effet de nuire gravement à l'exploitation des informations dans le secteur de la presse. Elle tient par ailleurs à relever que les informations et les idées en tant que telles ne sont pas protégées par le droit d'auteur, il serait donc erroné de considérer le droit d'auteur comme un obstacle au droit d'information. La Chambre de Commerce se réfère du reste à ses observations préliminaires concernant le régime des exceptions et des limitations au droit d'auteur.

Les auteurs du projet de loi se contentent de préciser que les paragraphes 13 à 22 sont repris textuellement de la directive, pour s'affranchir du devoir de motiver et de commenter ces dispositions. Les paragraphes 14, 15 et 17 à 22 ne requièrent pas d'observations particulières, en ce qu'ils contiennent des exceptions sensées et compatibles avec le droit d'auteur. La Chambre de Commerce tient toutefois à relever qu'elle ne comprend pas la signification de la disposition contenue au paragraphe 16 de l'article 10. Le commentaire de cette disposition s'avérerait par conséquent très utile.

Concernant l'article 1 paragraphe 4

Cet article a trait aux exceptions aux droits de l'auteur d'une base de données. Il s'agit de la transposition de l'article 6 de la directive 96/9/CE du Parlement et du Conseil concernant la protection des bases de données. Les exceptions et les limitations aux droits de l'auteur d'une base de données sont actuellement réglementées par l'article 10 paragraphes 12 et 13 de la loi sur le droit d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

L'article 1 paragraphe 4 a pour objet d'introduire un nouvel article 10bis dans la loi sur le droit d'auteur.

Le premier paragraphe de cet article transpose l'article 6 paragraphe 1 de la directive précitée 96/9. La transposition de cet article qui est par ailleurs obligatoire prévoit que l'utilisateur légitime d'une base de données est en droit d'effectuer tous les actes nécessaires pour l'accès au contenu et pour l'utilisation de la base de données. Cette disposition n'appelle pas d'observations particulières.

La transposition des dispositions contenues aux paragraphes 2 à 5 de l'article 10bis est facultative. L'application des exceptions et des limitations aux droits de l'auteur d'une base de données ne saurait d'ailleurs, conformément à l'article 6 paragraphe 3 de la directive sur les bases de données, causer un préjudice injustifié aux droits de l'auteur d'une base de données, ni porter atteinte à l'exploitation normale d'une base de données. La Chambre de Commerce estime que ce garde-fou qui fait partie du régime des exceptions au droit d'auteur d'une base de données établi par la directive européenne précitée doit être transposé dans la loi luxembourgeoise sous peine de ne pas respecter le régime des exceptions et des limitations au droit de l'auteur d'une base de données établi par la directive précitée.

Les exceptions et les limitations au droit de l'auteur d'une base de données n'appellent du reste pas d'observations particulières.

Concernant l'article 1 paragraphe 5

Cet article dispose que *les exceptions et les limitations prévues aux articles 10 et 10bis paragraphe 1 sont impératives* et qu'il ne peut y être dérogé au détriment des utilisateurs. La Chambre de Commerce s'interroge à cet égard sur le caractère impératif ou non des dispositions prévues aux paragraphes 2 à 5 de l'article 10bis.

Concernant l'article 1 paragraphe 6

Cet article a pour objet d'adapter le droit de suite qui est réglementé à l'article 30 de la loi actuelle sur le droit d'auteur, les droits voisins et les bases de données, aux dispositions prévues à la directive 2001/84/CE du Parlement et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art originale, directive qui sera d'ailleurs transposée en détail par un règlement grand-ducal qui devra être pris sur base de l'article 30 sous avis.

Conformément au premier considérant de la directive 2001/84 précitée, le droit de suite peut être défini comme *le droit incessible et inaliénable de l'auteur d'une oeuvre originale d'art graphique ou plastique à être intéressé économiquement aux reventes successives de l'oeuvre concernée*.

La loi actuelle n'admet le droit de suite que dans le cadre des ventes aux enchères d'oeuvres d'art graphiques ou plastiques.

Le projet de loi prévoit conformément à la directive précitée que le droit de suite s'appliquera à tous les actes de revente dans lesquelles interviennent des professionnels du marché de l'art. La disposition de la directive qui laisse aux Etats membres la possibilité d'écarter l'application du droit de suite dans l'hypothèse de reventes intervenant dans un délai de moins de trois ans à compter de la première vente et lorsque le prix de revente ne dépasse pas 10.000 euros, est reprise dans le texte du projet de loi. La Chambre de Commerce croit comprendre que le prédit seuil de 10.000 euros ne s'applique que dans la seule hypothèse des reventes qui interviennent dans les trois ans suivant la première vente. Cette conclusion est déduite de l'article 3 de la directive précitée qui prévoit que les *Etats membres détermineront le prix de vente minimal à partir duquel les ventes sont soumises au droit de suite, prix de vente qui ne peut en aucun cas être supérieur à 3.000 euros*. Le dernier alinéa de l'article 30 fixe le prix de vente à 80.000 francs luxembourgeois. La Chambre de Commerce relève à cet égard que le prix de vente précité devra être exprimé en euros. Le seuil établi par le projet de loi est inférieur au seuil communautaire. La Chambre de Commerce approuve cette disposition qui pourra avoir pour effet de promouvoir l'activité artistique.

Cet article n'appelle pour le reste pas d'observations particulières.

Concernant l'article 1 paragraphe 7

Cet article prévoit conformément à l'article 7 de la directive 2001/84 précitée que la reconnaissance du droit de suite aux artistes ressortissants de pays non membres de l'Union Européenne est subordonnée au principe de réciprocité. La transposition de cette disposition qui est obligatoire n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 1 paragraphe 8

Cet article a pour objet de modifier l'article 39. La modification qui concerne l'adaptation de la numérotation des articles de la loi est purement matérielle et n'appelle pas d'observations de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 1 paragraphe 9

Cet article régit la durée des droits de protection des producteurs de phonogrammes. Il s'agit de la transposition de l'article 11 paragraphe 2 de la directive 2001/29. La Chambre de Commerce n'émet pas de remarques relativement à ces dispositions.

Concernant l'article 1 paragraphe 10 et l'article 1 paragraphe 11

Cet article régit les exceptions et les limitations aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Le régime des exceptions et des limitations mis en oeuvre par l'article 5 de la directive s'applique tant aux droits des auteurs et de leurs ayants cause qu'aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Les dispositions prévues au présent article ne diffèrent pas de celles qui sont contenues à l'article 1 paragraphe 3 du projet de loi. La Chambre de Commerce se réfère par conséquent aux observations qu'elle a faites relativement à ces dispositions.

L'article 1 paragraphe 11 tend à insérer un article 46bis dans la loi sur le droit d'auteur, les droits voisins et les bases de données qui dispose que les exceptions prévues à l'article 46 sont impératives et qu'il ne peut y être dérangé au détriment des utilisateurs. Cet article ne donne pas lieu à des remarques particulières.

Concernant l'article 1 paragraphe 12

Cet article qui a pour objet la modification de l'article 53 de la loi sur le droit d'auteur, les droits voisins et les bases de données, concerne les droits des organismes de radiodiffusion.

Le projet de loi vise notamment à conformer le texte de la loi à l'article 3 de la directive en insérant un paragraphe (d) dans le texte de l'article 53 qui dispose que l'organisme de radiodiffusion jouit du droit exclusif d'autoriser *la mise à disposition du public des fixations de ses émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement*.

La Chambre de Commerce relève que la transposition de l'article 3 précité est obligatoire. Elle n'émet pas de remarques relatives à cette disposition.

Concernant l'article 1 paragraphe 13

La modification envisagée par cet article se rapporte à l'article 63 alinéa 2 de la loi actuelle sur le droit d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

La modification qui a trait à l'adaptation de l'article à la numérotation des articles de la loi n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant les article 1 paragraphe 14, articles 1 paragraphe 15 et 1 paragraphe 16

Ces articles concernent la gestion collective des droits d'exploitation actuellement réglementée à l'article 66 de la loi sur le droit d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

L'article 1 paragraphe 14, vise, afin de favoriser la fixation contractuelle des tarifs par rapport à la fixation unilatérale des prix par les organismes de gestion collective des droits, à insérer un paragraphe 2bis dans le texte de l'article 66 qui prévoit que les organismes de gestion collective des droits ou le mandataire général, agissant au nom et pour le compte d'un organisme établi à l'étranger, négocient les tarifs de l'utilisation des oeuvres ou des prestations avec les usagers ou le groupement représentant leurs intérêts.

Les auteurs du projet de loi ont relevé *qu'en cas d'échec des négociations, les organismes appliqueront les tarifs qu'ils auront unilatéralement fixés*. La Chambre de Commerce estime qu'il serait utile d'insérer cette précision dans le texte de l'article 66.

Les modifications des articles 1 paragraphe 15 et 1 paragraphe 16 constituent des adaptations purement formelles du texte de l'article 66; elles n'appellent pas d'observations.

Concernant l'article 1 paragraphe 17 et l'article 1 paragraphe 18

Ces articles déterminent l'objet de la protection d'une base de données par le droit sui generis.

L'objet de la protection d'une base de données par le droit sui generis est réglementé par l'article 7 de la directive 96/9 du Parlement et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données.

Les modifications prévues par les articles 1 paragraphe 17 et 1 paragraphe 18 sous avis visent à conformer le texte de la loi au texte de la directive, dans le but notamment de limiter des interprétations et des applications du texte de loi qui divergeraient de celles qui seraient faites de ces mêmes dispositions dans les autres pays de l'Union Européenne.

Les modifications sont pour l'essentiel d'ordre purement formel et n'appellent pas d'observations.

Une nouvelle disposition est introduite à l'alinéa 6 du paragraphe 1 de l'article 67 de la loi. Il s'agit de la transposition du paragraphe 3 de l'article 7 de la directive précitée qui dispose que les droits sui generis sur une base de données peuvent être transférés, cédés ou donnés en licence contractuelle. Cette disposition ne donne pas lieu à des remarques particulières.

Les modifications précisent par ailleurs l'étendue de la protection en reprenant les termes de la directive.

Concernant l'article 1 paragraphe 19

Cet article tend à insérer dans le texte de la loi un article 67 qui transpose l'article 8 de la directive précitée concernant la protection juridique des bases de données dans la loi sur le droit d'auteur, les droits voisins et les bases de données. La Chambre de Commerce approuve cette transposition qui précise notamment que l'utilisateur légitime d'une base de données ne peut effectuer des actes qui sont en conflit avec l'exploitation normale de l'oeuvre, ni porter préjudice au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin sur des oeuvres ou des prestations contenues dans cette base.

Cette transposition qui est fidèle au texte de la directive n'appelle pas d'observations.

Concernant l'article 1 paragraphe 20

Cette modification qui est purement formelle a trait au régime des exceptions au droit sui generis. La modification n'a pas trait au contenu des exceptions qui reste inchangé.

Les auteurs du projet de loi visent à enlever la précision contenue dans la loi actuelle, précision qui est par ailleurs exacte, suivant laquelle l'utilisateur légitime d'une base de données qui effectue un des

actes entrant dans le cadre des exceptions mises en oeuvre par l'article 68 de la loi, devra respecter les dispositions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins.

Les auteurs retirent cette précision du texte de l'article 68 aux motifs que la relation entre le droit d'auteur, les droits voisins et le droit sui generis serait déjà à suffisance précisée à l'article 67 paragraphe 1 alinéa 7 et l'article 67bis alinéa 3.

La Chambre de Commerce ne peut approuver cette attitude des auteurs du projet de loi. Elle estime que le maintien de cette précision est justifié par un souci de clarté et de sécurité juridique qui semble par ailleurs être une des considérations primordiales des auteurs du projet de loi sous avis.

Concernant l'article 1 paragraphe 21

Les modifications se rapportent à l'article 69 de la loi.

Les modifications ont pour objet d'adapter le texte de l'article 69 alinéa 1 au texte de l'article 10 de la directive qui réglemente la durée de la protection par le droit sui generis. Il n'appelle pas d'observations.

Concernant l'article 1 paragraphe 22

Cet article qui détermine les bénéficiaires de la protection par le droit sui generis, reprend le texte de l'article 11 de la directive précitée. Il ne donne pas lieu à des remarques.

Concernant l'article 1 paragraphe 23

Cet article a pour objet de transposer en droit luxembourgeois les articles 6 et 7 de la directive 2001/29 précitée, ayant trait à la protection des mesures techniques et à l'information sur le régime des droits.

La mise en place de mesures techniques par les titulaires des droits d'auteurs et des droits voisins a pour objet la protection de leurs oeuvres et enregistrements contre des utilisations non autorisées. La mise en place de telles mesures est aujourd'hui très répandue dans l'environnement numérique.

La transposition des articles 6 et 7 de la directive est obligatoire. Les auteurs du projet de loi sous avis ne se sont d'ailleurs pas départis du texte de la directive. Ils ont ainsi repris le texte de la directive qui a trait à la définition des mesures techniques, à la détermination de l'étendue de la protection juridique des mesures techniques ainsi qu'à la définition portant sur l'information sur le régime des droits et à l'étendue de la protection juridique de ces informations.

La directive charge les Etats membres de prévoir la protection juridique appropriée contre le contournement des mesures techniques efficaces et la suppression ou la modification des informations relatives au régime des droits.

Les auteurs du projet de loi sous avis prévoient à cet effet que le contournement des mesures techniques et la suppression ou la modification des informations relatives au régime des droits conformément à l'article 71-6 du projet de loi sont punis des peines prévues à l'article 83 (délit pénal), lorsque celui qui contrevient à ces interdictions ne le fait pas à des fins strictement privées.

La Chambre de Commerce ne peut approuver cette restriction. Elle attire à cet égard l'attention des auteurs du projet de loi sur l'incidence économique que les copies privées sur support numérique risquent d'avoir sur l'exploitation normale des oeuvres concernées. La confection de copies privées sur support numérique est très répandue et est ainsi susceptible d'avoir une incidence économique néfaste sur l'exploitation des oeuvres. Conformément au considérant 39 de la directive, l'exception pour copie privée ne doit pas faire obstacle à l'utilisation de mesures techniques afin de protéger les oeuvres contre la copie de l'oeuvre sur support numérique, ni à la répression de tout acte de contournement.

La Chambre de Commerce estime dès lors que la violation des interdictions mises en oeuvre par les articles 71-2 (contournement des mesures techniques) et 71-6 (suppression ou modification des informations au régime des droits) doit être punie sans exception, peu importe que celui qui a agi, l'a fait à des fins privées ou non.

Les articles 1 paragraphe 24 à 1 paragraphe 26 ne prévoient que des adaptations formelles qui ne donnent pas lieu à des observations particulières. Les articles 1 paragraphe 27 et 1 paragraphe 28 instituent des dispositions transitoires. Ces dispositions sont conformes aux articles 10 de la directive 2001/29 précitée et 14 de la directive 96/9, qui règlent l'application dans le temps des dispositions contenues dans ces directives; elles n'appellent pas d'observations.

Concernant l'article II

Cet article a pour objet de rectifier une erreur purement matérielle qui s'est glissée dans la loi du 11 août 2001 portant modification de la loi du 20 juillet 1992. L'article 85 alinéa 2 de la loi modifiée du 20 juillet 1992 dispose en effet dans sa version actuelle, que les mandataires agréés doivent avoir leur domicile réel au Luxembourg, disposition qui est contraire au principe de la libre prestation des services prévu par l'article 49 du traité CE. La Chambre de Commerce n'émet pas d'observations relatives à cet article.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans le présent avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4910/10, 5128/04

N^{os} 4910¹⁰5128⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

sur la liberté d'expression dans les médias

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, et
- 2) la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Commission des Media et des Communications au Président de la Chambre des Députés (10.12.2003).....	1
2) Dépêche du Président de la Chambre des Députés aux Membres de la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports (10.12.2003)	2
3) Dépêche du Président de la Commission des Media et des Communications au Président de la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports (10.12.2003).	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION
DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS AU PRESIDENT
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(10.12.2003)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir transmettre copie de la lettre ci-jointe au Président de la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Commission des
Media et des Communications,*
Laurent MOSAR

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AUX MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES TRANSPORTS**

(10.12.2003)

Madame la Députée,
Monsieur le Député,

J'ai l'honneur de vous transmettre par la présente une lettre du Président de la Commission des Media et des Communications concernant les deux projets de loi sous rubrique.

Je vous prie d'agréer, Madame la Députée, Monsieur le Député, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DES MEDIA ET DES
COMMUNICATIONS AU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES TRANSPORTS**

(10.12.2003)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Media et des Communications a, lors de l'examen du projet de loi 4910, décidé de vous soumettre un amendement relatif à l'alinéa 13° de l'article I, 3° du projet de loi 5128, libellé comme suit: „13° la reproduction par la presse, la communication au public ou la mise à disposition d'articles publiés sur des thèmes d'actualité à caractère économique, politique ou religieux ou d'œuvres radiodiffusées ou d'autres prestations présentant le même caractère, dans les cas où cette utilisation n'est pas expressément réservée et pour autant que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.“

La Commission des Media et des Communications vous propose de supprimer tout simplement l'alinéa 13° qui, en tout état de cause, ne constitue qu'une dérogation facultative.

En effet, la commission est d'avis qu'il est primordial de respecter les droits d'auteur des journalistes et collaborateurs dans le cadre de la reproduction de leurs articles ou autres contributions.

Or, la dérogation précitée semble vouloir autoriser une telle reproduction sans qu'une autorisation des auteurs ne soit nécessaire.

La Commission des Media et des Communications souhaite revenir au droit commun et plus particulièrement à une réglementation contractuelle des droits de reproduction entre journalistes et éditeurs.

Etant donné que la commission a estimé que la reproduction respectivement la communication au public d'articles ou d'autres contributions doit être réglée dans le cadre de la législation sur les droits d'auteur, elle n'a pas souhaité introduire dans le projet de loi 4910 sur la liberté d'expression dans les médias un chapitre relatif aux droits d'auteur.

Eu égard à ce qui précède, la Commission des Media et des Communications invite la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports de tenir compte de ces observations et d'adopter un amendement supprimant l'alinéa 13° de l'article I, 3° du projet de loi 5128.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Commission des
Media et des Communications,*

Laurent MOSAR

5128/03

N° 5128³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, et
- 2) la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES TRANSPORTS****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.12.2003)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après les remarques et amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports.

Une nouvelle version coordonnée du projet de loi, tenant compte des amendements proposés, ainsi qu'un nouveau texte coordonné de la loi modifiée du 18 avril 2001 sont annexés à la présente, à titre indicatif.

*

Article I, 1°

Le texte initial du projet de loi sera maintenu, sauf en ce qui concerne la phrase „L'article 1er de la loi est modifié comme suit.“ qui est superfétatoire. En ce qui concerne les mots „au sens“ proposés par le Conseil d'Etat, il est à noter que l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 1 de la loi du 18 avril 2001 contient déjà ces mots.

Amendement 1

L'article I, 1° sera libellé comme suit:

„**Art. I, 1°** La loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est modifiée comme suit:

L'article 1er de la loi est modifié comme suit:

A l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 1 de la Loi, les termes „du paragraphe précédent“ sont remplacés par „des 1re et 6ème parties ~~1 et 6~~ de la présente loi“.

Les termes „structurée ayant nécessité un investissement substantiel“ sont remplacés par „systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière“.

A l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi, les termes „par les droits d'auteur“ sont insérés entre „sont protégées“ et „les bases de données“.

Après les termes „bases de données“ est inséré le mot „qui“.

Les termes „originales dont la structure“ sont supprimés.

Le terme „intellectuelle“ est inséré entre les termes „création“ et „propre“.

Les termes „qu’elles soient accessibles par des moyens électroniques ou par d’autres moyens, à l’exclusion des phonogrammes et des œuvres audiovisuelles“ sont supprimés.

A l’article 1er, paragraphe 2, alinéa 3 de la Loi, les termes „par les droits d’auteur“ sont insérés entre „des bases de données“ et „ne s’étend pas“.

Article I,2°

Il est vrai que la directive 2001/29/CE sur l’harmonisation de certains aspects du droit d’auteur et des droits voisins dans la société de l’information (ci-après la „Directive“) prévoit pour le droit de reproduction, le droit de communication au public et le droit de distribution un droit exclusif pour les titulaires de droits d’autoriser ou d’interdire.

En effet, le droit d’interdire est le corollaire du droit d’autoriser.

Dans un souci de coordination avec notamment les articles 3 et 4 de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d’auteur, les droits voisins et les bases de données (ci-après la „Loi“), il a été jugé opportun de ne faire référence à l’article I, 2° du projet de loi qu’au droit exclusif d’autoriser certains actes.

En effet, si une approche différente avait été choisie, l’article 3, paragraphes 1, 2, 3 et 4 ainsi que l’article 4 de la Loi auraient dû être modifiés afin d’inclure également le droit exclusif d’autoriser et d’interdire. La même démarche aurait alors dû être faite pour les droits voisins (articles 43 et 44 de la Loi).

Il peut également être souligné que d’autres directives communautaires en matière de propriété intellectuelle, dont notamment la directive 92/100 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d’auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, prévoient également un droit exclusif d’autoriser ou d’interdire. Or, le législateur luxembourgeois n’a jamais repris cette formulation mais s’est toujours contenté d’un droit exclusif d’autoriser certains actes. Cette démarche n’a jamais suscité le moindre commentaire de la part de la Commission européenne.

Il en découle que la Commission a décidé de ne pas reprendre la proposition du Conseil d’Etat.

Article I,3°

Il convient tout d’abord de redresser un malentendu. Le Conseil d’Etat se demande „si l’identification au nouvel article 10bis d’une liste de restrictions à part pour ce qui est du droit de distribution“ assure de façon appropriée la transposition de l’article 5 de la Directive. Or, le nouvel article 10bis a trait non pas à des exceptions au droit de distribution mais à des exceptions aux droits de l’auteur d’une base de données.

Ainsi que le Conseil d’Etat le soulève correctement, l’article 5 de la Directive prévoit à son paragraphe 1er une exception obligatoire au droit de reproduction. Le paragraphe 2 prévoit des exceptions facultatives au droit de reproduction, tandis que le paragraphe 3 prévoit des exceptions facultatives au droit de reproduction et au droit de communication au public. En vertu de l’article 5, paragraphe 4 de la Directive „lorsque les Etats membres ont la faculté de prévoir une exception ou une limitation au droit de reproduction en vertu des paragraphes 2 et 3, ils peuvent également prévoir une exception ou limitation au droit de distribution visé à l’article 4, dans la mesure où celle-ci est justifiée par le but de la reproduction autorisée“.

La décision de maintenir à l’article 10 de la Loi un seul relevé des exceptions a été motivée par un souci de n’apporter qu’un minimum de modifications à cette disposition, tout en respectant les termes de la Directive ainsi que de la Convention de Berne notamment.

Dans la mesure où le droit de distribution est considéré comme un attribut au sens large du droit de reproduction, il est entendu que les exceptions au droit de reproduction s’appliquent mutatis mutandis au droit de distribution (voir commentaire des articles p. 16).

La Commission parlementaire a eu une approche critique par rapport à la décision 1) d’élargir les exceptions actuellement prévues à l’article 10 de la Loi et 2) de reprendre toutes les exceptions facultatives prévues par la Directive. La Commission propose, dans la limite des possibilités offertes par la Directive, de maintenir les exceptions dans leurs versions actuelles ainsi que de réduire considérable-

ment la liste des exceptions nouvelles. Cette approche tient également compte des critiques émises par la Chambre de commerce à l'égard de cet article.

Concrètement, cela signifie que l'article 10, 1° de la Loi sera adapté afin de tenir compte d'une condition imposée par la Directive.

Il est proposé de remplacer l'article 10, 2° afin de tenir compte des exigences de la Directive. Il est également projeté de rendre cette exception plus stricte en imposant qu'il s'agisse de courts fragments d'œuvres et que l'utilisation soit conforme aux bons usages.

Il est proposé de compléter l'article 10, 3° par une précision prévue par la Directive.

Il est suggéré de rendre l'article 10, 4° plus strict en prévoyant que la reproduction doit être faite par une personne physique pour **son** usage privé et non pas seulement pour **un** usage privé.

L'article 10, 4bis projeté n'est plus maintenu par la Commission parlementaire.

Il est proposé de supprimer l'article 10, 9° alors que la Convention de Berne (article 2, paragraphe 8) exclut de toute façon ces éléments de la protection par les droits d'auteur.

Finalement, il est proposé de n'introduire que deux nouvelles exceptions.

La Commission parlementaire propose notamment d'omettre l'insertion du point 13° citant, parmi les exceptions, „la reproduction par la presse, la communication au public ou la mise à disposition d'articles publiés sur des thèmes d'actualité à caractère économique, politique ou religieux ou d'œuvres radiodiffusées ou d'autres prestations présentant le même caractère, dans les cas où cette utilisation n'est pas expressément réservée et pour autant que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée“. En tout état de cause, ce point ne constitue qu'une dérogation facultative. La Commission se rallie à l'avis de la Commission des Media et des Communications de la Chambre des Députés qu'il est primordial de respecter les droits d'auteur des journalistes et collaborateurs dans le cadre de la reproduction de leurs articles ou autres contributions.

Comme l'absence de transposition du „test des trois étapes“ (article 5, paragraphe 5 de la Directive) a été critiquée tant par le Conseil d'Etat que par la Chambre de Commerce, il est proposé de l'insérer par l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 10 de la Loi.

Amendement 2

L'article I, 3° sera libellé comme suit:

„**Art. I, 3°** L'article 10 de la loi est modifié comme suit:

Dans la phrase introductive de l'article 10, les termes „*autre qu'une base de données*“ sont insérés entre „*l'œuvre*“ et „*a été licitement*“.

A l'article 10, 1°, alinéa 1, le terme „*courtes*“ est supprimé.

~~La fin de la phrase après „*d'information*“ est remplacée par „*pour autant qu'elles soient conformes aux bons usages et qu'elles soient justifiées par le but poursuivi*“.~~

A l'article 10, 1°, entre „*but de lucre*“ et „*et qu'elles ne portent*“, il est inséré „*, qu'elles soient justifiées par le but poursuivi*“.

L'alinéa 2 est supprimé. L'alinéa 3 devient l'alinéa 2 et reste inchangé.

A l'article 10, 2°, il est inséré „*non commercial*“ entre „*but*“ et „*à atteindre*“.

~~Après „*bons usages*“, cette disposition est complétée par „*et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur*“.~~

L'article 10, 2° est remplacé par la disposition suivante:

„la reproduction et la communication au public de courts fragments d'œuvres à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur soit indiquée.“

A l'article 10, 3°, les termes „*de courts fragments*“ et „*ou d'œuvres plastiques dans leur intégralité*“ sont supprimés. ~~Après~~ après „*l'actualité*“, cette disposition est complétée par „*dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur*“.

L'article 10, 4° est remplacé par la disposition suivante:

„4° la reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux oeuvres concernées.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.“

Il est inséré un article 10, 4bis° avec la teneur suivante:

„4bis° la reproduction effectuée sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires, à l'exception des partitions, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.“

L'article 10, 5° est remplacé comme suit:

„5° la reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une oeuvre.“

A l'article 10, 6°, la partie de la phrase après „pastiche“ est supprimée.

A l'article 10, 9°, les termes „les nouvelles du jour et les faits“ sont remplacés par „l'utilisation analogique des nouvelles du jour et des faits“.

L'article 10, 9° est supprimé.

A l'article 10, 10°, alinéa 1, le reste de la phrase après „pour ses émissions“ est supprimé.

A l'article 10, 10°, alinéa 2, le terme „cependant“ est supprimé.

A l'article 10, 11°, la partie de la phrase „une cinémathèque, un centre de documentation ou une autre institution scientifique ou culturelle non commerciale“ est supprimée.

Entre „bibliothèque“ et „dans le seul but de“, il est inséré „accessible au public, un établissement d'enseignement, un musée ou une archive qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect“.

Entre „à condition que cette communication“ et „se fasse“, il est inséré „soit analogique et“.

La fin de la phrase après „dans l'enceinte de l'institution“ est supprimée.

Les articles 10, 12° et 10, 13° sont supprimés.

L'actuel article 10, 14° devient l'article 10, 12°. A l'article 10, 12° (actuel article 10, 14°) 10, 14°, entre „la reproduction“ et „au bénéfice“ les termes „et la communication au public d'oeuvres“ sont insérés. Les termes „visuel ou auditif“ sont supprimés.

Les articles ~~10, 13°~~ 10, 15° à 15°-16° sont insérés comme suit:

„13° la reproduction par la presse, la communication au public ou la mise à disposition d'articles publiés sur des thèmes d'actualité à caractère économique, politique ou religieux ou d'oeuvres radiodiffusées ou d'autres prestations présentant le même caractère, dans les cas où cette utilisation n'est pas expressément réservée et pour autant que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.“

14° 15° l'utilisation à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires, ou pour assurer une couverture adéquate des dites procédures.

15° 16° l'utilisation de courts extraits de conférences publiques ou d'oeuvres similaires, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.“

16° la communication publique, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans l'enceinte des institutions visées au point 11° ci-dessus, d'oeuvres faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumises à des conditions en matière d'achat ou de licence.

- 17° ~~la reproduction d'émissions faites par des institutions sociales sans but lucratif, telles que les hôpitaux ou les prisons, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable.~~
~~Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.~~
- 18° ~~l'utilisation au cours de cérémonies religieuses ou de cérémonies officielles organisées par une autorité publique.~~
- 19° ~~l'inclusion fortuite d'une oeuvre dans un autre produit.~~
- 20° ~~l'utilisation visant à annoncer des expositions publiques ou des ventes d'oeuvres artistiques, dans la mesure nécessaire pour promouvoir l'événement en question, à l'exclusion de toute autre utilisation commerciale.~~
- 21° ~~l'utilisation à des fins de démonstration ou de réparation de matériel.~~
- 22° ~~l'utilisation d'une oeuvre artistique constituée par un immeuble ou un dessin ou un plan d'immeuble aux fins de la reconstruction de cet immeuble.~~

Il est inséré un alinéa 2 à l'article 10 avec la teneur suivante:

„Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.“

Article I,4°

En vertu de l'article 15 de la directive 96/9 concernant la protection juridique des bases de données, l'exception prévue à l'article 10bis, 1° a un caractère impératif. Dans le cadre du projet de loi initial, le caractère impératif de cette disposition résultait de l'article I, 5° dudit projet. Or, la Commission parlementaire a décidé de supprimer cet article du projet de loi initial. La précision du caractère impératif de l'article 10bis, 1° doit dès lors être insérée dans le cadre de l'article sous examen.

Amendement 3

L'article I, 4° sera libellé comme suit:

„Art. I, 4° Il est inséré un article 10bis avec la teneur suivante:

„Art. 10bis.– *L'auteur d'une base de données ne peut interdire:*

- 1° *les actes accomplis par l'utilisateur légitime de la totalité ou d'une partie d'une base de données ou de copies de celle-ci qui sont nécessaires pour accéder au contenu et pour l'utilisation normale par ce dernier de la totalité ou d'une partie de celle-ci.*
Toute disposition contractuelle contraire à la présente disposition est nulle.
- 2° *les reproductions à des fins privées d'une base de données non électronique.*
- 3° *les utilisations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, sous réserve d'indiquer la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi.*
- 4° *les utilisations à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.*
- 5° *la reproduction de tout ou d'une partie d'une base de données appartenant à l'Etat pour autant qu'elle soit licitement rendue publique. Les conditions de la reproduction sont fixées par règlement grand-ducal.*

Article I,5°

L'article I, 5° du projet de loi initial prévoit que les exceptions prévues aux articles 10 et 10bis, 1° sont impératives.

La conformité du caractère impératif des exceptions avec l'article 6, paragraphe 4, alinéa 4 de la Directive a été mise en doute par un certain nombre de parties intéressées. Par ailleurs, le fait même de rendre toutes les exceptions impératives a été critiqué.

Nonobstant le fait que la Commission européenne a confirmé la conformité de cette disposition avec la Directive, la Commission parlementaire a jugé plus judicieux de proposer la suppression de cet article du projet de loi.

Amendement 4

L'article I,5° est supprimé. La numérotation des articles est adaptée par conséquent.

Article I,6° (nouvel article I,5°)

L'article I,6° deviendra l'article I,5° selon la nouvelle numérotation. La numérotation des articles suivants sera adaptée par conséquent. Le texte initial du projet de loi sera maintenu.

Selon le CE, le commentaire de cet article n'est pas assez clair pour connaître les motifs des modifications proposées.

Ainsi qu'il résulte notamment de l'exposé des motifs, certains éléments de la définition légale du droit de suite donnée à l'article 30 de la Loi ne sont pas conformes à la directive 2001/84 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (ci-après, la „Directive 2001/84“).

Il est dès lors proposé d'adapter l'article 30 aux conditions stipulées à l'article 1er, paragraphes 1er et 2 de la Directive 2001/84.

De même, ainsi qu'il a été expliqué dans l'exposé des motifs, la Directive 2001/84 en tant que telle sera transposée par la voie d'un règlement grand-ducal. Or, l'article 30 de la Loi n'est pas une base légale suffisante pour transposer toutes les dispositions de la Directive 2001/84. Il en est ainsi notamment de l'article 1, paragraphe 3 de la Directive 2001/84. Il en découle que cette disposition est reprise dans le projet de loi.

De même, la disposition habilitante de l'article 30, alinéa 4 (actuel alinéa 3) de la Loi est étendue afin de permettre au règlement grand-ducal à adopter de régler également l'application dans le temps du droit de suite.

Article I,7° (nouvel article I,22°)

La Commission parlementaire se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de transférer les dispositions du nouvel article 30bis dans un article 71bis de la loi à insérer dans la 7ème partie „droits des étrangers“ immédiatement derrière l'article 71, ceci par souci de respecter la structure de la loi de 2001, ainsi que de transférer l'article I,7° à l'article I,19° **nouveau**. La numérotation des articles suivants sera adaptée par conséquent.

Amendement 5

L'article I,7° est transféré à l'article I,19° **nouveau**. La numérotation des articles est adaptée par conséquent.

Article I,8° (nouvel article I,6°)

L'article est inchangé.

Article I,9° (nouvel article I,7°)

La Commission parlementaire se rallie aux propositions du Conseil d'Etat pour rendre la structure de l'article 45 de la loi du 18 avril 2001 plus claire.

Article I,10° (nouvel article I,8°)

Cet article a trait aux exceptions relatives aux droits voisins, telles que prévues à l'article 46 de la Loi. La Commission parlementaire propose les mêmes modifications que dans le contexte de l'article 10 de la Loi.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer l'article 46, 3° de la Loi dans la mesure où cette disposition risque de faire double emploi avec l'article 47 de la Loi.

Amendement 6

L'article I, 10° (nouvel article I,8°) sera libellé comme suit:

„**Art. I, 8°** L'article 46 de la loi est modifié comme suit:

A l'article 46, 1°, alinéa 1, le terme „courtes“ entre „les“ et „citations“ est supprimé.

La suite de la phrase après „d'information“ est remplacée par „pour autant qu'elles concernent une prestation ayant déjà été licitement mise à la disposition du public, qu'elles soient conformes

~~aux bons usages, qu'elles soient justifiées par le but poursuivi et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée“.~~

Le deuxième alinéa est supprimé.

A l'article 46, 1°, entre „but de lucre“ et „et dans la mesure“, il est inséré „ , qu'elles soient justifiées par le but poursuivi“.

A l'article 46, 2°, les termes „dans leur intégralité“ sont supprimés.

Cette disposition est complétée par „dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur“.

L'article 46, 3° est supprimé.

L'article 46, 4° est remplacé comme suit:

„La reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux prestations concernées.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.“

Il est inséré un article 46, 4bis° avec la teneur suivante:

~~„4bis° La reproduction effectuée sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires, à l'exception des partitions, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable.~~

~~Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.“~~

L'article 46, 5° est remplacé comme suit:

„5° La reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une prestation.“

A l'article 46, 6°, la partie de la phrase après „pastiche“ est supprimée.

A l'article 46, 7°, alinéa 1, le reste de la phrase après „pour ses émissions“ est supprimé.

A l'article 46, 7°, alinéa 2, le terme „cependant“ est supprimé.

A l'article 46, 8° le mot „analogiques“ est inséré entre les termes „communication“ et „des prestations“.

A l'article 46, 9°, les termes „d'oeuvres“ sont remplacés par „de prestations“.

Entre „enseignement“ et „dans la mesure justifiée“, il est inséré „ou de la recherche scientifique“.

Entre „but“ et „à atteindre“, sont insérés les termes „non commercial“.

La phrase est complétée par „et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée“.

L'article 46, 9° est remplacé par la disposition suivante:

„La reproduction et la communication au public de courts fragments de prestations à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur soit indiquée.“

Il est inséré un alinéa 2 à l'article 46 avec la teneur suivante:

„Sans préjudice des exceptions ci-dessus énumérées, les exceptions aux droits des auteurs prévues à l'article 10 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films.“

Il est inséré un alinéa 3 à l'article 46 avec la teneur suivante:

„Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de la prestation, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit“.

Article I,11°

Référence peut être faite aux commentaires relatifs à l'ancien article I, 5° du projet de loi. La Commission propose de supprimer l'article.

Amendement 7

L'article I,11° est supprimé. La numérotation des articles est adaptée par conséquent.

Article I,12° (nouvel article I,9°)

Référence peut être faite aux commentaires sous l'article I, 2°. L'article est inchangé.

Article I,13° (nouvel article I,10°)

L'article est inchangé.

Article I,14° (nouvel article I,11°)

La proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat concernant le paragraphe 2bis inséré à l'article 66 de la loi est retenue.

Article I,15°

Il a été proposé d'imposer aux organismes de gestion et de répartition des droits de dresser une liste non seulement des auteurs qu'ils représentent et des droits correspondants mais également des oeuvres des auteurs qu'ils représentent. Il s'est avéré que, pour des raisons techniques, il serait très difficile pour les organismes de respecter cette obligation. Dans la mesure où, de façon générale, les auteurs font l'apport de toutes leurs oeuvres aux organismes, cette disposition n'est pas jugée indispensable par la Commission parlementaire. Sa suppression est dès lors proposée.

Amendement 8

L'article I,15° du projet de loi est supprimé. La numérotation des articles est adaptée par conséquent.

Article I,16° (nouvel article I,12°)

La Commission parlementaire propose de supprimer la 13e partie de la Loi (voir nouvel article I, 24°). Cette suppression nécessite l'adaptation de certaines autres dispositions, dont notamment l'article 66, paragraphe 8 de la Loi.

Amendement 9

L'article I, 16° (nouvel article I,12°) sera libellé comme suit:

„**Art. I, 12°** L'article 66, paragraphe 8 de la loi est modifié comme suit:

L'alinéa 3 est supprimé.

A l'alinéa 3, les termes „article 96“ sont remplacés par „article 94“.

A l'actuel alinéa 4, qui devient l'alinéa 3, les termes „article 94“ sont remplacés par „article 92“.

Article I,17° (nouvel article I,13°)

La proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat est reprise.

Article I,18° (nouvel article I, 14°)

La Commission parlementaire se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Article I,19° (nouvel article I,15°)

La proposition du Conseil d'Etat de remplacer, à deux endroits, le terme „et/ou“ par „ou“ est suivie.

Article I,20° (nouvel article I,16°)

Le texte initial reste inchangé.

Article I,21° (nouvel article I,17°)

Le texte initial reste inchangé.

Article I,22° (nouvel article I,18°)

La Commission parlementaire se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Nouvel article I,19°

La proposition du Conseil d'Etat a été suivie. Un nouvel article 71bis sera dès lors introduit (cf. amendement 5).

Article I,23° (nouvel article I,20°)

La Commission parlementaire est d'accord à changer la numérotation des articles ainsi qu'à supprimer les guillemets autour du mot *efficace*.

Ainsi que le Conseil d'Etat le remarque de façon pertinente, la Directive parle effectivement d'objet protégé et non pas de prestation protégée pour désigner l'objet des droits voisins.

Or, la deuxième partie de la Loi consacrée aux droits voisins ne parle que des prestations des titulaires de droits voisins. Dans un souci de coordination avec le texte actuel de la Loi, il a été choisi à dessein de remplacer le terme d'objet, utilisé par la Directive, par celui de prestation, utilisé par la Loi, étant entendu que ces deux termes visent la même chose.

La Commission propose dès lors de maintenir le terme de prestation afin d'éviter de devoir le remplacer à de nombreuses reprises dans la Loi.

En ce qui concerne la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les mots „*ou de prester des services*“, il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que ces termes se trouvent à l'article 6, paragraphe 2 de la Directive („*ou la prestation de services ...*“). Il est dès lors proposé de les maintenir.

La Commission est tout à fait consciente du fait qu'un renvoi aux sanctions de droit commun n'est juridiquement pas nécessaire. Il n'en demeure pas moins que la législation relative aux droits d'auteur est souvent examinée par des non-juristes ainsi que par des praticiens et associations étrangers. Face au libellé actuel du projet de loi, il y a déjà eu des commentaires reprochant l'absence de sanctions en cas de contournement des mesures techniques commis à des fins strictement privées. La Commission estime dès lors que, dans un souci de clarté et de compréhension du texte, il est important de faire une référence au droit commun en matière de responsabilité civile. Elle propose dès lors de maintenir la formulation de l'article 71-2 (article 71quater). Il en est de même pour l'article 71-6 (71octies)

En ce qui concerne l'article 71-3 (71quinquies), premier alinéa, le Conseil d'Etat „*renvoie à ses observations formulées au sujet des articles I, 3° et I, 10° qui prévoient de modifier respectivement les articles 10 et 46 de la loi de 2001. Dans la mesure où, suite à ses recommandations faites à l'endroit de ces articles, la structure du relevé des exceptions et limitations applicables en relation avec les droits d'auteur et les droits voisins sera alignée aux dispositions de la directive 2001/29/CE, la numérotation des exceptions sera revue et les références de l'article 71quater devront être adaptées en conséquence. En outre, il convient dans l'intérêt d'une lecture aisée du texte de loi d'omettre les renvois à l'intérieur des références aux articles 10 et 46 au profit d'une énumération clairement séparée des exceptions concernant a) les droits d'auteur, b) les droits voisins et c) les données de base en relation avec lesquelles les titulaires de ces droits sont tenus de garantir par voie contractuelle ou autrement l'usage effectif des exceptions aux bénéficiaires de ces dernières*“.

Conformément aux conseils du Conseil Etat, il a été essayé de rendre la lecture de cet article plus aisée. De l'avis de la Commission, une meilleure transparence serait assurée en regroupant les exceptions par matière et non pas par le fait qu'elles s'appliquent aux droits d'auteur ou aux droits voisins.

Il est également précisé, selon les prescrits de la Directive, que les bénéficiaires des exceptions doivent avoir un accès licite à l'œuvre ou la prestation protégée.

Quant à l'article 71-3 (71quinquies), deuxième alinéa, la Commission accepte la proposition purement textuelle du Conseil d'Etat.

Il en est de même pour les articles 71-4 (71sexies) et 71-5 (71septies).

La suppression des termes „*ci-dessus*“ à l'article 71octies peut également être acceptée.

Amendement 10

L'article I, 23° (nouvel article I,20°) sera libellé comme suit:

„**Art. I, 20°** Il est inséré une partie 7bis dans la loi avec la teneur suivante:

„PARTIE 7bis

La protection des mesures techniques et l'information sur le régime des droits

Section I – Les mesures techniques

Art. 71ter.– Par „*mesure technique*“ est visé toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les oeuvres ou prestations protégées, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur, d'un droit voisin ou du droit sui generis prévu à la 6e partie de la présente loi.

Les mesures techniques sont réputées efficaces lorsque l'utilisation d'une oeuvre protégée ou d'une prestation protégée est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'oeuvre ou de la prestation ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

Art. 71quater.– *Le contournement de toute mesure technique efficace par une personne qui sait, ou qui a des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif, est interdit.*

Il est également interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, de vendre, de louer, de faire de la publicité en vue de la vente ou de la location, de posséder à des fins commerciales des dispositifs, produits ou composants ou de prêter des services qui font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner la protection ou qui n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection ou qui sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de la protection de toute mesure technique efficace.

Celui qui contrevient à une interdiction prévue aux alinéas précédents et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

Sans préjudice des sanctions civiles de droit commun et des sanctions pénales, tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation, conformément à l'article 81 de la présente loi, de tout acte contrevenant à une interdiction prévue aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Art. 71quinquies.– *Nonobstant la protection juridique des mesures techniques, les titulaires de droits doivent prendre les mesures nécessaires, notamment par la voie contractuelle, afin de garantir aux bénéficiaires ~~des exceptions prévues par les articles (...) ces trois derniers étant applicables mutatis mutandis aux droits voisins, ainsi que par l'article 68 de la présente loi, un exercice sans entrave desdites exceptions qui ont un accès licite à l'oeuvre ou la prestation protégée, un exercice sans entrave, et selon les conditions y prévues, des exceptions suivantes:~~*

1° illustration de l'enseignement (articles 10, 2° et 46, 9°),

2° reproductions privées (articles 10, 4° et 46, 4°),

3° enregistrements par des organismes de radiodiffusion (articles 10, 10° et 46,7°),

4° reproductions par des bibliothèques, etc. (première partie de l'article 10, 11°),

5° utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap (article 10, 14°),

6° sécurité publique et bon déroulement des procédures (article 10, 15°),

7° utilisations de bases de données (articles 10bis et 68).

A défaut d'adoption volontaire de mesures nécessaires par les titulaires de droits, Dans la mesure où les titulaires des droits restent en défaut de prendre les mesures prévues au premier alinéa, les bénéficiaires des prédites exceptions, un groupement professionnel ou une association représentant leurs intérêts sont en droit d'intenter une action en cessation conformément à

l'article 81 de la présente loi afin de faire cesser l'application des mesures techniques qui entravent l'exercice desdites exceptions.

Les mesures techniques appliquées volontairement par les titulaires de droits conformément au premier alinéa, y compris celles mises en oeuvre en application d'accords volontaires, ainsi que celles éventuellement mises en application en exécution d'une décision de justice sont protégées contre le contournement conformément à l'article 71quater ci-dessus.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux oeuvres ou prestations qui sont mises à la disposition du public à la demande selon les dispositions contractuelles convenues entre les parties de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 71sexies.– *Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux mesures techniques utilisées en relation avec des programmes d'ordinateur.*

Section 2 – L'information sur le régime des droits

Art. 71septies.– *Par „information sur le régime des droits“ est visée toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'oeuvre, la prestation ou la base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi, l'auteur ou tout autre titulaire de droits. Cette notion désigne aussi les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'oeuvre, de la prestation ou de la base de données ainsi que tout numéro ou code représentant ces informations.*

~~*Il suffit que l'un quelconque de ces éléments d'information soit joint à la copie ou apparaisse en relation avec la communication au public d'une oeuvre, d'une prestation ou d'une base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi.*~~

L'information sur le régime des droits est assurée lorsque l'un quelconque des éléments d'information prévus par la définition du premier alinéa est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une oeuvre, d'une prestation ou d'une base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi.

Art. 71octies.– *Sont interdites*

- (1) la suppression ou la modification de toute information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique, ou*
- (2) la distribution, l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à la disposition du public des oeuvres, prestations ou bases de données protégées en vertu de la présente loi et dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation*

par une personne qui agit sciemment, sans autorisation et en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, elle entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur, à un droit voisin ou au droit sui generis.

Celui qui contrevient à l'interdiction prévue à l'alinéa précédent et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

Sans préjudice des sanctions civiles de droit commun et des sanctions pénales, toute personne intéressée, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation, conformément à l'article 81 de la présente loi, de tout acte contrevenant à l'interdiction visée à l'alinéa 1er ci-dessus.

Article I,24° (nouvel article I, 21°)

Le texte initial est maintenu.

Article I,25° (nouvel article I, 22°)

La Commission parlementaire se rallie aux propositions du Conseil d'Etat concernant les références au Nouveau Code de procédure civile.

Article I,26° (nouvel article I, 23°)

Dans la mesure où il est proposé de supprimer la 13e partie de la loi relative au Registre des droits d'auteur, droits voisins et bases de données, il faut prévoir des adaptations à l'article 91 de la Loi qui se réfère audit Registre. En lieu et place de la publication du jugement par inscription au Registre, il est projeté de le faire publier dans un journal, le tout à la diligence et aux frais de l'utilisateur.

Amendement 11

L'article I,26° (nouvel article I, 23°) aura la teneur qui suit:

„Art. I, 23° A l'article 91, alinéa 3 de la loi, les termes „*douzième partie*“ sont remplacés par „*treizième partie*“.

L'article 91 de la loi est modifié comme suit:

L'alinéa 3 est supprimé.

L'actuel alinéa 5, qui devient l'alinéa 4, est remplacé comme suit:

„*Le jugement est publié par extrait dans un journal à diffusion nationale à la diligence de l'utilisateur et à ses frais.*“

L'actuel alinéa 6 devient l'alinéa 5.“

Article I, 24° nouveau

L'article 94 de la Loi crée un Registre des droits d'auteur, des droits voisins et des bases de données.

Le but essentiel de l'inscription à ce Registre, qui est purement facultative, est de conférer une date certaine de création. Le Registre doit également informer sur la titularité des droits. L'organisation du Registre, la procédure d'enregistrement, le tarif et la publicité des inscriptions devront être fixés par règlement grand-ducal. Ce règlement n'a pas encore été adopté.

Il résulte des travaux parlementaires que l'intention de base consistait à rendre l'identification des titulaires de droits plus facile pour les utilisateurs d'œuvres protégées. De même, le Registre devrait centraliser les informations en matière de droits d'auteur et créer peu à peu une base de données accessible de partout.

Sans remettre en cause le caractère louable de cette initiative, il apparaît néanmoins qu'un certain nombre de questions fondamentales se posent relativement au fonctionnement pratique du Registre. Ces questions ont notamment trait à l'archivage, la mise à jour et la protection de données.

En effet, pour que le Registre ait une certaine valeur, l'inscription ne devrait pas se faire sur simple déclaration des prétendus titulaires de droits mais il faudrait exiger une remise physique de l'oeuvre ou d'une copie de l'oeuvre à enregistrer. Par ailleurs, l'autorité publique qui gère le Registre devrait-elle contrôler la condition de l'originalité, respectivement vérifier si la personne qui demande l'inscription est le véritable titulaire des droits?

De même, dans la mesure où le droit d'auteur se prolonge pendant 70 ans après le décès de l'auteur, il sera très difficile de maintenir les inscriptions à jour. En effet, il est impossible de contraindre les titulaires successifs à informer l'autorité des cessions, décès, successions intervenus tout au long du délai de protection. Or, si les informations contenues dans le Registre ne sont pas tenues à jour, le Registre ne permettra pas de remplir une de ses fonctions.

Par ailleurs, il ne faut pas non plus négliger la problématique de la protection de données, surtout si on veut ouvrir largement l'accès au Registre.

Finalement, on peut constater que le problème de la date certaine peut se résoudre d'une façon beaucoup plus simple, à savoir par l'envoi d'un courrier recommandé à soi-même, respectivement par l'i-dépôt offert par le Bureau Benelux des Dessins ou Modèles.

Il faut également rappeler qu'aucun autre pays européen ne dispose actuellement d'un tel Registre.

Sur base de tout ce qui précède, la Commission propose la suppression du Registre.

Amendement 12

Est inséré l'article I,24° libellé comme suit:

„Art. I, 24° La 13ième partie de la loi est supprimée.“

Article I,27° (nouvel article I, 25°)

Le texte initial est maintenu.

Article I,28° (nouvel article I, 26°)

La Commission suit dans les grandes lignes les recommandations du Conseil d'Etat. La seule divergence a trait à l'emplacement de la phrase „La durée de protection d'une telle base de données est de 15 années à compter du 1er janvier 1998“. L'article 96, paragraphe 3 prévoit des dispositions transitoires tant pour les bases de données protégées par les droits d'auteur que pour celles protégées par le droit sui generis. Or, la phrase précitée ne s'applique qu'aux bases de données protégées par le droit sui generis. Si on plaçait cette phrase à la fin du paragraphe 3, comme le suggère le Conseil d'Etat, on induirait en erreur le public. En effet, la première phrase du 3e alinéa se réfère indistinctement aux deux catégories de bases de données.

Amendement 13

L'article I,28° (nouvel article I,26°) est libellé comme suit:

Art. I, 26° L'article 96, paragraphe 3 est ~~modifié comme suit~~ remplacé par la disposition suivante:

A l'alinéa 1, les termes „sui generis“ sont remplacés par „d'auteur“.

A l'alinéa 2, les termes „par le droit sui generis“ sont insérés entre „protection“ et „prévue pour“.

Il y est ajouté une phrase avec la teneur suivante:

„La durée de protection d'une telle base de données est de 15 années à compter du 1er janvier 1998.“

„3. La présente loi s'applique également aux bases de données, créées avant son entrée en vigueur, qui remplissent les conditions pour être protégées par le droit d'auteur et qui ne sont pas tombées dans le domaine public au 1er janvier 1998.

La protection par le droit sui generis prévue pour les bases de données s'applique auxdites bases de données à condition que leur fabrication ait été achevée pendant les 15 années précédant le 1er janvier 1998 et qu'elles remplissent à cette date les conditions de l'article 67. La durée de protection d'une telle base de données est de 15 années à compter du 1er janvier 1998.

Cependant, la protection ainsi prévue au profit des bases de données est accordée sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant l'entrée en vigueur desdites dispositions.“

Article II

Le texte initial est maintenu.

*

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre des Relations avec le Parlement et au Ministre de l'Economie.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

*

VERSION COORDONNÉE DU PROJET DE LOI AMENDE

Droits d'auteur, droits voisins et bases de données

*Loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur,
les droits voisins et les bases de données*

1ère PARTIE

Les droits d'auteur*Section 1 – Dispositions générales*

Art. 1er.– 1. Les droits d'auteur protègent les oeuvres littéraires et artistiques originales, quels qu'en soient le genre et la forme ou l'expression, y compris les photographies, les bases de données et les programmes d'ordinateur.

Ils ne protègent pas les idées, les méthodes de fonctionnement, les concepts ou les informations, en tant que tels.

2. Sont des bases de données au sens des 1^{re} et 6^{ème} parties de la présente loi, les recueils ou compilations d'oeuvres ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière.

Sont protégées par les droits d'auteur, les bases de données qui, par le choix ou la disposition des éléments qu'elles contiennent, constituent une création intellectuelle propre à leur auteur.

La protection des bases de données par les droits d'auteur ne s'étend pas à leur contenu ni aux programmes d'ordinateur utilisés le cas échéant pour leur création, leur fonctionnement ou leur consultation, sans préjudice de la protection propre de ces éléments.

Art. 2.– Indépendamment des droits patrimoniaux, et même après la cession desdits droits, l'auteur jouit du droit de revendiquer la paternité de son oeuvre et du droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci ou à toute autre atteinte à son oeuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'auteur a seul le droit de divulguer son oeuvre.

Art. 3.– 1. L'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser la reproduction de son oeuvre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

2. Le droit de reproduction comporte pour l'auteur le droit exclusif d'autoriser l'adaptation, l'arrangement ou la traduction de son oeuvre.

3. Le droit de reproduction comprend le droit exclusif pour l'auteur d'autoriser l'intégration et l'extraction de son oeuvre dans ou à partir d'une base de données.

4. L'auteur d'une oeuvre jouit du droit exclusif d'autoriser la location et le prêt de l'original et des copies de son oeuvre.

5. L'auteur d'une oeuvre jouit du droit exclusif d'autoriser toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son oeuvre ou de copies de celle-ci.

Ce droit de distribution relatif à l'original ou à des copies d'une oeuvre n'est épuisé à l'intérieur de l'Union européenne qu'en cas de première vente ou premier autre transfert de propriété dans l'Union européenne de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement.

Art. 4.– L'auteur d'une oeuvre jouit du droit exclusif d'autoriser sa communication au public par un procédé quelconque, y compris sa transmission par fil ou sans fil, par le moyen de la radiodiffusion, par satellite, par câble ou par réseau.

Constitue également une communication au public la mise à la disposition d'oeuvres protégées de manière que le public puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 5.– 1. Lorsque les droits d’auteur sont indivis, leur exercice est réglé par convention. A défaut de convention, aucun des coauteurs ne peut les exercer isolément, sauf aux tribunaux à se prononcer en cas de désaccord.

2. Toutefois, chacun des coauteurs reste libre de poursuivre en son nom et sans l’intervention des autres, l’atteinte qui serait portée aux droits d’auteur et de réclamer des dommages et intérêts pour sa part à condition de mettre en cause les autres coauteurs.

3. Lorsque la contribution des coauteurs dans l’oeuvre de collaboration peut être individualisée, chacun d’eux pourra, sauf convention contraire, exploiter isolément sa contribution personnelle pour autant que cette exploitation ne se fasse pas avec celle d’un autre coauteur et qu’elle ne porte pas préjudice à l’oeuvre commune.

Art. 6.– Est dite „oeuvre dirigée“, l’oeuvre créée par plusieurs auteurs à l’initiative et sous la direction d’une personne physique ou morale qui l’édite ou la produit et la divulgue sous son nom, et dans laquelle la contribution des auteurs participant à son élaboration est conçue pour s’intégrer dans cet ensemble.

Sauf disposition contractuelle contraire, la personne physique ou morale sous le nom de laquelle l’oeuvre dirigée a été divulguée est investie à titre originaire des droits patrimoniaux et moraux d’auteur sur l’oeuvre.

Art. 7.– La qualité d’auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l’oeuvre est divulguée.

L’éditeur d’une oeuvre anonyme ou pseudonyme est réputé, à l’égard des tiers, représentant l’auteur.

Art. 8.– Après le décès de l’auteur, ses droits sont exercés par ses héritiers et ayants droit.

Art. 9.– 1. Les droits d’auteur se prolongent pendant 70 ans après le décès de l’auteur au profit de ses héritiers et de ses ayants droit.

2. Lorsque l’oeuvre est le produit d’une collaboration telle que les apports des collaborateurs sont inséparables, les droits d’auteurs existent au profit de tous les ayants droit jusque 70 ans après la mort du survivant des collaborateurs.

La protection d’une oeuvre audiovisuelle prend fin 70 ans après le décès du dernier survivant parmi les personnes suivantes: le réalisateur principal, les auteurs du scénario, des dialogues et des compositions musicales, avec ou sans paroles, spécialement créées pour être utilisées dans l’oeuvre, qu’ils soient coauteurs ou non.

3. La durée des droits d’auteur sur les oeuvres anonymes, pseudonymes et dirigées est de 70 ans à compter du jour où l’oeuvre a été licitement rendue accessible au public.

Cette durée court pour chaque élément séparément si l’oeuvre est publiée par volumes, parties, fascicules, numéros ou épisodes.

Si l’identité de l’auteur de l’oeuvre anonyme ou pseudonyme est établie, l’auteur ou ses ayants droit peuvent revendiquer la protection pendant toute la durée visée au paragraphe 1.

4. Toute personne qui, après l’expiration de la protection par les droits d’auteur, publie ou communique licitement au public, pour la première fois, une oeuvre non publiée auparavant, est investie de droits patrimoniaux équivalant à ceux dont bénéficie l’auteur, pendant une durée de 25 ans à compter du moment où l’oeuvre a été pour la première fois publiée ou communiquée au public.

5. Les durées indiquées dans le présent article sont calculées à partir du 1er janvier qui suit le fait générateur.

Section 2 – Des exceptions aux droits d’auteur

Art. 10.– Lorsque l’oeuvre, autre qu’une base de données, a été licitement rendue accessible au public, l’auteur ne peut interdire:

1° les courtes citations en original ou en traduction, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d’information de l’oeuvre à laquelle elles sont incorporées.

Les utilisations visées à l'alinéa ci-avant ne peuvent être faites sans l'autorisation de l'auteur que pour autant qu'elles soient conformes aux bons usages, qu'elles ne poursuivent pas un but de lucre, qu'elles soient justifiées par le but poursuivi et qu'elles ne portent atteinte ni à l'oeuvre ni à son exploitation.

Le nom de l'auteur et le titre de l'oeuvre reproduite ou citée doivent être mentionnés s'ils figurent dans la source.

- 2° la reproduction et la communication au public de courts fragments d'oeuvres à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur soit indiquée.
- 3° la reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments d'oeuvres ou d'oeuvres plastiques dans leur intégralité à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur.
- 4° la reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux oeuvres concernées.
Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.
- 5° la reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une oeuvre.
- 6° la caricature, la parodie ou le pastiche qui a pour but de railler l'oeuvre parodiée, à la condition qu'ils répondent aux bons usages en la matière et notamment qu'ils n'empruntent que les éléments strictement nécessaires à la caricature et ne dénigrent pas l'oeuvre.
- 7° la reproduction et la communication d'oeuvres situées dans un lieu accessible au public, lorsque ces oeuvres ne constituent pas le sujet principal de la reproduction ou de la communication.
- 8° les actes officiels de l'autorité et leur traduction officielle, ainsi que les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux ou dans les réunions politiques. Toutefois, l'auteur a seul le droit de tirer à part ou de réunir en recueil ses discours.
- 9° (abrogé)
- 10° les enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions.
Les enregistrements visés à l'alinéa précédent peuvent être conservés dans des archives officielles s'ils possèdent un caractère exceptionnel de documentation. Les modalités de cette conservation seront fixées par un règlement grand-ducal.
- 11° la reproduction d'une oeuvre licitement accessible au public, réalisée par une bibliothèque accessible au public, un établissement d'enseignement, un musée ou une archive qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect dans le seul but de préserver le patrimoine et d'effectuer tous travaux raisonnablement utiles à la sauvegarde de cette oeuvre, à condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation normale desdites oeuvres et de ne pas causer de préjudice aux intérêts légitimes des auteurs, ainsi que la communication publique des oeuvres audiovisuelles par ces institutions dans le but de faire connaître le patrimoine culturel, à condition que cette communication soit analogique et se fasse dans l'enceinte de l'institution.
- 12° (abrogé)
- 13° (abrogé)
- 14° la reproduction et la communication au public d'oeuvres au bénéfice de personnes affectées d'un handicap, qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap.

15° l'utilisation à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures.

16° l'utilisation de courts extraits de conférences publiques ou d'œuvres similaires, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.

Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Art.10bis.– L'auteur d'une base de données ne peut interdire:

1° les actes accomplis par l'utilisateur légitime de tout ou d'une partie d'une base de données ou de copies de celle-ci qui sont nécessaires pour accéder au contenu et pour l'utilisation normale par ce dernier de tout ou partie de celle-ci.

Toute disposition contractuelle contraire à la présente disposition est nulle.

2° les reproductions à des fins privées d'une base de données non électronique.

3° les utilisations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, sous réserve d'indiquer la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi.

4° les utilisations à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.

5° la reproduction de tout ou d'une partie d'une base de données appartenant à l'Etat pour autant qu'elle soit licitement rendue publique. Les conditions de la reproduction sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 11.– Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur jouit du droit de revendiquer la paternité de son oeuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci ou à toute autre atteinte à la même oeuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'auteur peut céder et transmettre tout ou partie de ses droits moraux, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à son honneur ou à sa réputation.

Art. 12.– A l'égard de l'auteur, la cession et la transmission de ses droits patrimoniaux se prouvent par écrit et s'interprètent restrictivement en sa faveur.

La cession des droits patrimoniaux peut faire l'objet notamment d'une aliénation ou de licences.

Art. 13.– La cession des modes d'exploitation inconnus au jour du contrat n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une rémunération particulière.

Section 3 – Le contrat d'édition

Art. 14.– Constitue un contrat d'édition, le contrat par lequel l'auteur charge l'éditeur, sous la responsabilité financière de ce dernier, d'assurer la publication et la distribution publique d'exemplaires corporels de son oeuvre littéraire, musicale ou graphique.

Art. 15.– Le contrat d'édition doit mentionner le premier tirage ainsi que la date à laquelle les exemplaires de ce premier tirage seront mis sur le marché. Ce délai ne peut excéder une durée raisonnable à dater de l'acceptation de l'oeuvre à éditer.

Cette acceptation doit intervenir dans les douze mois de la signature du contrat, faute de quoi l'auteur peut résilier immédiatement le contrat d'édition par pli recommandé à la poste.

Art. 16.– Dans le cas où l'ouvrage est épuisé, l'auteur peut mettre fin au contrat d'édition et récupérer ses droits si son ouvrage n'est pas disponible sur le marché dans un délai de 12 mois qui suit l'envoi recommandé qu'il aura adressé à l'éditeur, le mettant en demeure de rééditer son ouvrage épuisé.

Art. 17.– En cas de faillite, d'octroi d'un concordat, de mise en liquidation ou de décès de l'éditeur, l'auteur peut résilier immédiatement le contrat d'édition par pli recommandé à la poste. Tous les exemplaires, copies ou reproductions qui font l'objet des droits d'auteurs doivent être offerts à l'achat à

l'auteur par priorité, moyennant un prix qui, en cas de désaccord, est déterminé par le tribunal. L'auteur perd son droit de priorité s'il n'a pas fait connaître au curateur ou au liquidateur sa volonté d'en faire usage dans les 30 jours de la réception de l'offre.

Art. 18.– L'éditeur ne peut céder le contrat d'édition à un tiers sans l'assentiment de l'auteur, sauf en cas de cession concomitante de tout ou partie de son entreprise.

Section 4 – Le contrat de représentation

Art. 19.– 1. Le contrat de représentation de spectacles vivants doit être conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

2. La licence exclusive accordée par un auteur à un organisateur de spectacles vivants ne peut valablement excéder 3 ans.

3. Le bénéficiaire d'un contrat de représentation de spectacles vivants ne peut céder en tout ou en partie celui-ci à un tiers sans l'assentiment de l'auteur, sauf en cas de cession concomitante de tout ou partie de son entreprise.

Section 5 – Les œuvres audiovisuelles

Art. 20.– Une oeuvre audiovisuelle consiste à titre principal en la succession de séquences d'images animées, sonorisées ou non.

Est présumé producteur de l'oeuvre audiovisuelle, sauf preuve contraire, la personne physique ou morale dont le nom en tant que celui du producteur est indiqué sur ladite oeuvre en la manière usitée.

Art. 21.– Les auteurs de l'oeuvre audiovisuelle sont le producteur et le réalisateur principal.

Art. 22.– L'oeuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie par le réalisateur et le producteur.

Art. 23.– L'auteur et les autres créateurs qui refusent d'achever leur contribution à l'oeuvre audiovisuelle ou se trouvent dans l'impossibilité de la faire ne pourront s'opposer à l'utilisation de celle-ci en vue de l'achèvement de l'oeuvre.

Art. 24.– Sauf stipulation contraire, les auteurs et les autres créateurs de l'oeuvre audiovisuelle sont présumés céder au producteur à titre exclusif tous les droits d'exploitation audiovisuelle de l'oeuvre, à l'exception des créateurs des compositions musicales. Cette cession comprend les droits nécessaires à cette exploitation tels le droit d'ajouter des sous-titres ou de doubler l'oeuvre.

L'adaptation, l'arrangement ou l'utilisation d'une oeuvre préexistante doit être autorisée par son auteur.

Art. 25.– La faillite du producteur, l'octroi d'un concordat ou la mise en liquidation de son entreprise n'entraîne pas la résiliation de la cession des droits au producteur.

En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de liquidation, le liquidateur ou le curateur est tenu d'aviser à peine de nullité chacun des autres producteurs de l'oeuvre ainsi que le réalisateur. L'acquéreur est tenu des obligations du producteur dont les droits sont cédés ou vendus.

Les coproducteurs ou, à défaut, le réalisateur possèdent un droit de priorité pour acquérir les droits sur l'oeuvre dont le prix d'achat est fixé par décision de justice à défaut d'accord.

Un règlement grand-ducal organisera le déroulement de la procédure.

Section 6 – Les oeuvres plastiques

Art. 26.– Comme pour les autres oeuvres, la cession d'une oeuvre plastique n'emporte pas le droit d'exploiter celle-ci.

L'auteur aura accès à son oeuvre dans une mesure raisonnable pour l'exercice de ses droits.

Art. 27.– Sauf convention contraire, l’acquisition d’une oeuvre plastique emporte pour le propriétaire le droit de l’exposer dans des conditions non préjudiciables aux droits, à l’honneur et à la réputation de l’auteur.

Art. 28.– Ni l’auteur ni le propriétaire d’un portrait n’ont le droit de le reproduire, de le communiquer ou de l’exposer publiquement sans l’assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant 20 ans à partir de son décès.

Art. 29.– L’oeuvre reproduite par des procédés industriels ou appliqués à l’industrie reste soumise aux dispositions de la présente loi.

Art. 30.– Les auteurs d’oeuvres d’art originales ont, nonobstant toute cession de l’oeuvre originale, un droit inaliénable auquel il ne peut être renoncé de participation au produit de toute revente de cette oeuvre dans laquelle intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l’art et d’une manière générale, un commerçant d’oeuvres d’art.

Toutefois, le droit prévu à l’alinéa 1er n’est pas dû lorsque le vendeur a acquis l’oeuvre directement de l’auteur moins de trois ans avant la revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10.000 euros.

Ce même droit appartient, après son décès, aux héritiers et autres ayants droit de l’auteur.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions d’application, y compris l’application dans le temps, de ce droit, son tarif et le prix de vente minimum à partir duquel le droit de suite peut être perçu, sans que celui-ci puisse être inférieur à 80.000 francs. Il déterminera en outre les conditions dans lesquelles les auteurs feront valoir les droits qui leur sont reconnus par les dispositions du présent article.

Section 7 – Les programmes d’ordinateur

Art. 31.– *Objet de la protection*

Les programmes d’ordinateur sont protégés par la présente loi en tant qu’oeuvres littéraires au sens de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. La protection d’un programme d’ordinateur comprend celle du matériel de conception préparatoire concernant ce programme.

Art. 32.– *Bénéficiaires de la protection*

1. La protection est accordée à toute personne admise à bénéficier des dispositions de la présente loi applicables aux oeuvres littéraires.

2. Lorsqu’un programme d’ordinateur est créé par un employé dans l’exercice de ses fonctions ou d’après les instructions de son employeur, seul l’employeur est habilité à exercer tous les droits patrimoniaux afférents au programme d’ordinateur ainsi créé, sauf dispositions contractuelles contraires.

Art. 33.– *Actes soumis à restrictions*

Sous réserve des articles 34, 35 et 36, les droits exclusifs de l’auteur d’un programme d’ordinateur comportent le droit de faire et d’autoriser:

- a) la reproduction permanente ou provisoire d’un programme d’ordinateur, en tout ou en partie, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, y compris le chargement, l’affichage, le passage, la transmission ou le stockage d’un programme d’ordinateur, lorsque ces opérations nécessitent une telle reproduction;
- b) la traduction, l’adaptation, l’arrangement et toute autre transformation d’un programme d’ordinateur et la reproduction du programme en résultant, sans préjudice des droits de la personne ayant transformé le programme d’ordinateur;
- c) toute forme de distribution au public de l’original ou de copies d’un programme d’ordinateur, y compris notamment la vente, le leasing, la concession sous licence et la location. Toutefois, la première transaction de ce genre effectuée dans la Communauté économique européenne par le titulaire des droits exclusifs ou avec son consentement, épuise le droit de distribution dans la Communauté des exemplaires du programme d’ordinateur faisant l’objet de la transaction, à l’exception du droit de contrôler les locations ultérieures de ces exemplaires.

Art. 34.– Exceptions aux actes soumis à restrictions

Sauf dispositions contractuelles spécifiques, ne sont pas soumis à l'autorisation du titulaire les actes prévus à l'article 33 lorsque ces actes sont nécessaires pour permettre à l'acquéreur légitime d'utiliser le programme d'ordinateur d'une manière conforme à sa destination, y compris pour corriger des erreurs et l'intégrer dans une base de données qu'il est appelé à faire fonctionner.

Art. 35.– Autres exceptions

Une personne ayant le droit d'utiliser le programme d'ordinateur ne peut être empêchée par contrat

- a) d'en faire une copie de sauvegarde dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour cette utilisation;
- b) d'observer, d'étudier ou de tester le fonctionnement de ce programme afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base de n'importe quel élément du programme, lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, de passage, de transmission ou de stockage du programme d'ordinateur qu'elle est en droit d'effectuer.

Art. 36.– Décompilation

1. L'autorisation du titulaire des droits exclusifs n'est pas requise lorsque la reproduction du code ou la traduction de la forme de ce code au sens de l'article 33, points a) et b), est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un programme d'ordinateur créé de façon indépendante avec d'autres programmes et sous réserve que les conditions suivantes soient réunies:

- a) ces actes sont accomplis par le licencié ou par une autre personne jouissant du droit d'utiliser une copie d'un programme ou pour leur compte par une personne habilitée à cette fin;
- b) les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été facilement et rapidement accessibles aux personnes visées au point a); et
- c) ces actes sont limités aux parties du programme d'origine nécessaires à cette interopérabilité.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent justifier que les informations obtenues en vertu de son application:

- a) soient utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante;
- b) soient communiquées à des tiers, sauf si cela s'avère nécessaire à l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante; ou
- c) soient utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un programme d'ordinateur dont l'expression est fondamentalement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte aux droits d'auteur.

3. Par référence à l'article 9, paragraphe 2 de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, le présent article ne peut donner lieu à une application qui causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits exclusifs ou qui porterait atteinte à l'exploitation normale du programme d'ordinateur.

Art. 37.– Mesures spéciales de protection

1. Commettent notamment un acte de contrefaçon engageant la responsabilité civile ou pénale de ses auteurs les personnes qui

- a) mettent en circulation une copie d'un programme d'ordinateur en sachant qu'elle est illicite ou en ayant des raisons de le croire;
- b) détiennent à des fins commerciales une copie d'un programme d'ordinateur en sachant qu'elle est illicite ou en ayant des raisons de le croire;
- c) mettent en circulation ou détiennent à des fins commerciales tout moyen ayant pour seul but de faciliter la suppression non autorisée ou la neutralisation de tout dispositif technique éventuellement mis en place pour protéger un programme d'ordinateur.

2. Toute copie illicite d'un programme d'ordinateur est susceptible de saisie.

Art. 38.– Durée de la protection

La durée de la protection assurée à un programme d'ordinateur en vertu de la présente loi est la même que celle qui s'appliquerait dans les mêmes conditions à une oeuvre littéraire.

Art. 39.– Effets de certaines dispositions ou clauses

1. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux programmes d'ordinateur créés avant l'entrée en vigueur de la présente section VIbis de la loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur, sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant cette date.

2. Toute disposition contractuelle contraire à l'article 36 ou aux exceptions prévues à l'article 35 sera nulle et non avenue.

2ième PARTIE

Les droits voisins*Section 1 – Dispositions générales*

Art. 40.– Les dispositions relatives aux droits voisins laissent intacts et n'affectent en aucune façon les droits de l'auteur. Aucune d'entre elles ne peut être interprétée comme une limite à l'exercice des droits d'auteur.

Art. 41.– Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „artistes interprètes ou exécutants“: les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des oeuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore, y compris les artistes de variété, de cirque et les marionnettistes. Ne sont pas des artistes interprètes les artistes de complément, comme les figurants, reconnus comme tels par les usages de la profession;
- b) „phonogramme“: la fixation de sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou d'une représentation de sons autre que sous la forme d'une fixation incorporée dans une oeuvre cinématographique ou une autre oeuvre audiovisuelle;
- c) „fixation“: l'incorporation de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif;
- d) „producteur d'un phonogramme“: la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou des représentations de sons;
- e) „publication d'une interprétation“ ou „d'une exécution fixée ou d'un phonogramme“: la mise à disposition du public de copies de l'interprétation ou de l'exécution fixée ou d'exemplaires du phonogramme avec le consentement du titulaire des droits, et à condition que les copies ou exemplaires soient mis à la disposition du public en quantité suffisante;
- f) „radiodiffusion“: la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la „radiodiffusion“ lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;
- g) „producteur de première fixation de films“: la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation d'une oeuvre audiovisuelle au sens de l'article 20 ou une autre succession de séquences animées d'images, accompagnées ou non de sons.

Section 2 – Dispositions relatives aux artistes interprètes ou exécutants

Art. 42.– Indépendamment des droits patrimoniaux, et même après la cession desdits droits, l'artiste interprète ou exécutant a le droit à la mention de son nom, sauf lorsque l'usage ou le mode d'utilisation de l'interprétation ou de l'exécution permet d'omettre cette mention.

Il a aussi le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions ou à tout autre atteinte à celles-ci, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'artiste interprète ou exécutant peut céder ou transmettre tout ou partie de ses droits moraux pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à son honneur ou à sa réputation.

*Section 3 – Dispositions relatives aux artistes interprètes ou exécutants,
aux producteurs de phonogrammes et de première fixation de films*

Art. 43.– 1. Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d'autoriser la fixation et la reproduction directe ou indirecte de leurs prestations, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, notamment leur intégration dans une base de données et leur extraction à partir de cette base de données.

2. Ce droit comprend le droit exclusif d'autoriser la location et le prêt de supports contenant leurs prestations.

3. Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d'autoriser la distribution de leurs prestations.

Ce droit exclusif de distribution est épuisé à l'intérieur de l'Union européenne en cas de première vente dans l'Union européenne.

Art. 44.– Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication au public de leurs prestations par un procédé quelconque, y compris leur transmission par fil ou sans fil, par le moyen de la radiodiffusion, par satellite, par câble ou par réseau.

Constitue également une communication au public la mise à la disposition du public des prestations de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 45.– 1. Les droits de l'artiste interprète ou exécutant et ceux des producteurs de premières fixations de films expirent 50 ans après la prestation.

Toutefois, si une fixation de la prestation fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, les droits expirent 50 ans après le premier de ces faits.

2. Les droits des producteurs de phonogrammes expirent 50 ans après la fixation.

Toutefois, si le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la date de la première publication licite. En l'absence de publication licite au cours de la période visée au premier alinéa et au cas où le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la première communication licite au public.

Dans la mesure où les droits des producteurs de phonogrammes ont bénéficié de la durée de protection prévue au paragraphe 1er, et que cette protection est venue à échéance avant le 22 décembre 2002, les dispositions du présent paragraphe ne peuvent pas avoir pour effet de protéger ces droits à nouveau.

3. Les durées mentionnées aux paragraphes 1er et 2 sont calculées à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur.

Après le décès ou la liquidation du titulaire de droits voisins, les droits sont exercés par la personne qu'il a désignée à cet effet ou, à défaut, par ses héritiers ou ses ayants droit.

4. Les dispositions transitoires de la 14^{ème} partie de la présente loi précisent le sort des prestations tombées dans le domaine public avant le 1er juillet 1995, mais qui bénéficient d'une nouvelle protection en vertu de la présente loi.

Art. 46.– L'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogramme et de première fixation de films ne peuvent interdire:

1° Les courtes citations, en original ou en traduction, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre ou du programme dans laquelle la prestation est incorporée.

Ces utilisations ne peuvent être faites que pour autant qu'elles soient conformes aux bons usages, qu'elles ne poursuivent pas un but de lucre, qu'elles soient justifiées par le but poursuivi et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux prestations ni à leur exploitation.

2° La reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments de prestations à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur.

3° (abrogé)

4° La reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux prestations concernées.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.

5° La reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une prestation.

6° La caricature, la parodie ou le pastiche dans les conditions de l'article 10, 7°.

7° Les enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions.

Les enregistrements visés à l'alinéa précédent peuvent être conservés dans des archives officielles s'ils possèdent un caractère exceptionnel de documentation.

Les modalités de cette conservation seront fixées par un règlement grand-ducal.

8° La reproduction et la communication analogiques des prestations dans une oeuvre, dans les conditions visées par l'article 10, 11°.

9° La reproduction et la communication au public de courts fragments de prestations à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur soit indiquée.

Sans préjudice des exceptions ci-dessus énumérées, les exceptions aux droits des auteurs prévues à l'article 10 de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films.

Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de la prestation, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.

Art. 47.– 1. Sans préjudice des droits de l'auteur, lorsque la prestation d'un artiste interprète ou exécutant ou d'un producteur de phonogrammes est licitement reproduite ou radiodiffusée, l'artiste interprète ou exécutant et le producteur ne peuvent s'opposer:

1° à sa communication quelconque au public,

2° à sa radiodiffusion.

2. L'utilisation des prestations dans les conditions visées au paragraphe précédent donne droit à une rémunération équitable et unique, partagée entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes concernés.

Les conditions de fixation, de perception et de répartition de cette rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 48.– Les droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films sont cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

Art. 49.– 1. A l'égard de l'artiste interprète ou exécutant, la cession de ses droits ou la renonciation à leur exercice se prouve par écrit et s'interprète restrictivement en sa faveur. La cession peut faire l'objet notamment d'une aliénation ou de licences.

2. La cession des modes d'exploitation inconnus au jour du contrat n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une rémunération particulière.

Art. 50.– Sauf stipulation contraire, les artistes formant un ensemble sont présumés avoir cédé aux chefs d'orchestres, metteurs en scène ou aux directeurs de troupes, le pouvoir d'autoriser en leur nom la représentation des spectacles vivants auxquels ils participent ainsi que la fixation et la reproduction de ceux-ci.

Art. 51.– 1. Sauf stipulation contraire, les artistes interprètes ou exécutants d'une oeuvre audiovisuelle sont présumés céder au producteur, à titre exclusif, tous les droits d'exploitation audiovisuelle de leurs prestations dans l'oeuvre.

Cette cession comprend les droits nécessaires à cette exploitation tel le droit d'ajouter des sous-titres ou de doubler leurs prestations.

2. L'artiste interprète ou exécutant qui refuse d'achever sa contribution à l'oeuvre audiovisuelle ou se trouve dans l'impossibilité de le faire, ne pourra s'opposer à l'utilisation de celle-ci en vue de l'achèvement de l'oeuvre.

3. La faillite du producteur, l'octroi d'un concordat ou la mise en liquidation de son entreprise n'entraîne pas la résiliation de la cession des droits au producteur audiovisuel.

Art. 52.– Sauf stipulation contraire, l'artiste interprète ou exécutant est présumé céder au producteur de phonogrammes et de première fixation de films son droit de location, pour autant qu'un contrat conclu entre le producteur et l'artiste interprète ou exécutant prévoit une rémunération équitable comme il est dit à l'article 64.

Section 4 – Dispositions relatives aux organismes de radiodiffusion

Art. 53.– L'organisme de radiodiffusion jouit du droit exclusif d'autoriser les actes suivants:

- a) la réémission simultanée ou différée de ses émissions, y compris la retransmission par câble et la communication au public par satellite et par réseau;
- b) la reproduction directe ou indirecte de ses émissions par quelque procédé que ce soit, en ce compris la distribution de fixations de ses émissions;
- c) la communication de ses émissions faites dans un endroit accessible au public, moyennant un droit d'entrée;
- d) la mise à la disposition du public des fixations de ses émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Le droit de distribution visé au point b) de l'alinéa 1er n'est épuisé dans l'Union européenne qu'en cas de première vente dans l'Union européenne de la fixation de son émission par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

Art. 54.– La protection visée à l'article 53 subsiste pendant 50 ans après la première diffusion de l'émission.

Cette durée est calculée à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur.

Art. 55.– Les dispositions de l'article 46 s'appliquent aux émissions des organismes de radiodiffusion.

Art. 56.– Les droits des organismes de radiodiffusion sur leurs émissions sont cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

3ième PARTIE

La communication au public par satellite et la retransmission par câble*Section 1 – Communication par satellite*

Art. 57.– La communication au public par satellite est soumise aux règles des droits d’auteur et des droits voisins énoncées dans la présente loi ainsi qu’aux règles particulières dont il sera question ci-après.

Art. 58.– On entend par communication au public par satellite l’acte d’introduction, sous le contrôle et la responsabilité de l’organisme de radiodiffusion, de signaux porteurs de programmes destinés à être captés par le public dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

Lorsque les signaux porteurs de programmes sont diffusés sous forme codée, il y a communication au public par satellite à condition que le dispositif de décodage de l’émission soit mis à la disposition du public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

Art. 59.– La communication au public par satellite a lieu uniquement dans l’Etat membre de l’Union européenne dans lequel, sous le contrôle et la responsabilité de l’organisme de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

Si elle a lieu dans un Etat tiers et que celui-ci n’accorde pas une protection dans la même mesure que les chapitres qui précèdent, elle est néanmoins réputée avoir lieu dans l’Etat membre défini ci-après et les droits s’y exercent selon le cas contre l’exploitant de la station ou de l’organisme de radiodiffusion:

- lorsque les signaux porteurs de programmes sont transmis par satellite à partir d’une station pour liaison montante située sur le territoire d’un Etat membre, ou
- lorsque l’organisme de radiodiffusion qui a délégué la communication au public, a son principal établissement sur le territoire d’un Etat membre.

Section 2 – Retransmission par câble

Art. 60.– La communication au public par câble est soumise aux règles des droits d’auteur et de droits voisins énoncées dans la présente loi. Elle est en outre soumise aux règles particulières dont il sera question ci-après lorsque cette retransmission est effectuée de manière simultanée, inchangée et intégrale par câble ou par un système de diffusion par ondes ultracourtes pour la réception par le public d’une transmission initiale, sans fil ou avec fil, notamment par satellite, d’émissions de télévision ou de radio destinées à être captées par le public.

Art. 61.– 1. Le droit de l’auteur et des titulaires de droits voisins d’autoriser ou d’interdire la retransmission par câble ne peut être exercé que par un organisme de gestion des droits, autorisé à agir conformément à la présente loi.

2. Lorsque l’auteur ou les titulaires de droits voisins n’ont pas confié la gestion de leurs droits à un organisme de gestion des droits, l’organisme qui gère des droits de la même catégorie est réputé être chargé de gérer leurs droits.

Lorsque plusieurs organismes de gestion des droits gèrent des droits de cette catégorie, l’auteur ou les titulaires de droits voisins peuvent désigner eux-mêmes celui qui sera réputé être chargé de la gestion de leurs droits. Ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations résultant du contrat conclu entre le câblo-distributeur et l’organisme de gestion des droits que les titulaires qui ont chargé cet organisme de défendre leurs droits. Ils peuvent faire valoir leurs droits dans un délai de trois ans à compter de la date de retransmission par câble de leur oeuvre ou de leur prestation.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s’appliquent pas aux droits exercés par un organisme de radiodiffusion à l’égard de ses propres émissions, que les droits en question lui appartiennent ou qu’ils lui aient été transférés par d’autres titulaires de droits d’auteur ou de droits voisins.

Art. 62.– Lorsque les parties ne parviennent pas à s'accorder sur une convention autorisant la retransmission par câble, elles peuvent faire appel à un ou à plusieurs médiateurs.

Section 3 – Autorisation d'émission

Art. 63.– Sauf stipulation contractuelle contraire, les autorisations prévues aux sections 1 et 2 de la présente partie impliquent, pour l'organisme de radiodiffusion bénéficiaire, la faculté d'utiliser aux fins d'émission, des instruments portant fixation des sons ou des images licitement confectionnés.

Sont licites les enregistrements éphémères ou conservés dans des archives officielles, dans les conditions des articles 10, 10° et 46,7°.

4ième PARTIE

Dispositions relatives au prêt et à la location

Art. 64.– Lorsqu'un auteur ou un artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé son droit de location en ce qui concerne un phonogramme ou l'original ou une copie d'une oeuvre audiovisuelle à un producteur de phonogrammes ou de films, il conserve le droit d'obtenir une rémunération équitable au titre de la location.

Ce droit ne peut pas faire l'objet d'une renonciation de la part des auteurs ou artistes interprètes ou exécutants.

Art. 65.– Lorsque l'oeuvre ou la prestation ont été licitement rendues accessibles au public, l'auteur et le titulaire de droits voisins ne peuvent interdire le prêt public.

Toutefois, les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants ont droit à une rémunération au titre de ce prêt dans les conditions fixées par un règlement grand-ducal qui en précise le montant et détermine les établissements de prêt exemptés du paiement de cette rémunération.

5ième PARTIE

Organismes de gestion et de répartition des droits

Art. 66.– 1. Tout organisme dont le seul but ou l'un des buts principaux consiste à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur sur le territoire luxembourgeois pour le compte de plus d'un auteur ou ayant droit, doit obtenir une autorisation.

Si l'organisme est établi à l'étranger, il est tenu en outre d'avoir un mandataire général ayant son domicile dans le Grand-Duché qui le représente tant judiciairement qu'extrajudiciairement. Le mandataire général doit être agréé.

L'autorisation et l'agrément, qui sont prescrits sous peine de forclusion de toute action, sont délivrés par le ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions.

2. L'organisme établi à l'étranger doit produire copie de la procuration donnée à son mandataire général. Celle-ci doit indiquer d'une manière non équivoque les pouvoirs parmi lesquels doit figurer celui de représenter l'organisme en justice.

Tous ajournements et notifications à signifier à un organisme établi à l'étranger pourront être faits au domicile du mandataire général, qui est attributif de juridiction pour toutes les actions pouvant découler de la présente loi.

Le domicile du mandataire général servira également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

2bis. Les organismes visés au paragraphe 1er ou, s'ils sont établis à l'étranger, leurs mandataires agréés négocient les tarifs de l'utilisation des oeuvres ou prestations des titulaires de droits représentés par eux avec les usagers ou les entités représentatives des intérêts des usagers.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 59 de la présente loi, tout contrat concernant les droits d'auteur et ceux voisins des droits d'auteur passé avec un usager résidant au Grand-Duché ou y établi est considéré comme passé dans le Grand-Duché au regard des dispositions de la présente loi.

Les clauses des contrats concernant les droits d'auteur et droits voisins qui dérogent aux dispositions qui précèdent, sont nulles.

4. Les organismes visés sub 1 doivent dresser et garder à jour une liste des auteurs d'oeuvres qu'ils représentent et des droits correspondants dont la gestion leur a été confiée.

Cette liste pourra être consultée par les entrepreneurs de spectacles, les organismes de radiodiffusion et, plus généralement, par tous les usagers et par tous ceux qui y auront intérêt. S'il s'agit d'organismes établis à l'étranger, la liste est déposée chez le mandataire général.

5. Ledit organisme devra consacrer une partie des revenus à la promotion de la culture au Grand-Duché.

6. Dans le cas où l'organisme ne satisfait pas aux conditions d'octroi de l'autorisation ou de l'agrément ou dans le cas où l'organisme commet ou a commis des infractions graves ou répétées aux dispositions de la présente loi, le ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions peut retirer l'autorisation ou l'agrément.

L'octroi et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation ou de l'agrément sont publiés au Mémorial.

7. Un règlement grand-ducal précisera les conditions de l'autorisation et de l'agrément prévus sub 1 et les conditions dans lesquelles les organismes y visés pourront exercer leur activité prévus sub 2 à 9. Ce règlement sera pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et déterminera la date de l'entrée en vigueur des dispositions du présent article.

8. Il est institué un commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, désigné par le ministre ayant dans ses attributions l'Economie.

Le commissaire veille à l'application des dispositions du présent chapitre. Il agit d'initiative ou à la demande du ministre ayant les droits d'auteur dans ses compétences ou de tout intéressé. Il a accès aux livres et aux documents comptables de l'organisme. Le commissaire peut assister aux assemblées des organismes.

Il est membre de la commission des droits d'auteur et des droits voisins instituée à l'article 92.

9. L'organisme de perception est tenu de fournir tout document ou renseignement utile à la mission du commissaire.

Il doit notamment fournir des informations précises et complètes quant aux revenus perçus au titre de la présente loi sur le territoire national et quant à la répartition des sommes collectées entre les différentes catégories de titulaires et d'ayants droit.

6ième PARTIE

Protection des droits sui generis sur des bases de données

Art. 67.– 1. Le producteur d'une base de données peut interdire l'extraction ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de cette base de données.

L'extraction ou la réutilisation répétées et systématiques de parties non substantielles du contenu d'une base de données, qui seraient contraires à l'exploitation normale de cette base de données ou qui causeraient un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de la base ne sont pas autorisées.

Est considérée comme extraction, le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception du prêt public.

Est considérée comme réutilisation, toute forme de mise à la disposition du public, par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes, de tout ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données, à l'exception du prêt public.

La première vente d'une copie de base de données dans la Communauté par le titulaire du droit, ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler la revente de cette copie dans la Communauté.

Le droit visé au premier alinéa peut être transféré, cédé ou donné en licence contractuelle.

Le droit visé audit premier alinéa s'applique indépendamment de toute protection des bases de données ou de leur contenu par le droit d'auteur ou par d'autres droits et est sans préjudice des droits existant sur leur contenu.

La protection des bases de données ne s'étend pas aux programmes d'ordinateur utilisés le cas échéant pour leur création, leur fonctionnement ou leur consultation.

2. Est producteur de base de données la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume à titre principal le risque d'effectuer les investissements nécessaires à la création d'une base de données.

3. Est considérée comme une base de données visée par la présente partie, celle dont l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu atteste d'un investissement qualitatif ou quantitatif substantiel.

Est également considérée comme une base de données protégée en vertu de la présente section, celle dont le contenu a fait l'objet d'une modification substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs, qui atteste d'un investissement qualitatif ou quantitatif substantiel.

Pour autant qu'elles soient licitement rendues publiques, les bases de données appartenant à l'Etat peuvent être copiées dans leur intégralité dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

Art. 67bis.– 1. Le producteur d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut empêcher l'utilisateur légitime de cette base d'extraire ou de réutiliser des parties non substantielles de son contenu, évaluées de façon qualitative ou quantitative, à quelque fin que ce soit. Dans la mesure où l'utilisateur légitime est autorisé à extraire ou à réutiliser une partie seulement de la base de données, le présent paragraphe s'applique à cette partie.

2. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut pas effectuer des actes qui sont en conflit avec l'exploitation normale de cette base, ou qui lèsent de manière injustifiée les intérêts légitimes du producteur de la base.

3. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut porter préjudice au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin portant sur des oeuvres ou des prestations contenues dans cette base.

4. Toute disposition contractuelle contraire au présent article est nulle et non avenue.

Art. 68.– Tout utilisateur légitime d'une base de données mise à la disposition du public peut, sans autorisation du producteur de base de données, extraire et réutiliser une partie substantielle du contenu de celle-ci:

- a) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins privées du contenu d'une base de données non électronique;
- b) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant qu'il indique la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial à atteindre;
- c) lorsqu'il s'agit d'une extraction et/ou d'une réutilisation à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.

Art. 69.– La protection prévue par la présente section expire 15 ans après le 1er janvier de l'année qui suit la date de l'achèvement de la base de données ou, dans le cas d'une base de données qui a été mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit avant l'expiration de la période prémentionnée, de l'année qui suit la date à laquelle la base a été mise à la disposition du public pour la première fois.

Toute modification substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs, du contenu d'une base de données qui ferait considérer qu'il s'agit d'un nouvel investissement qualitatif ou quantitatif substantiel permet d'attribuer à la base qui résulte de cet investissement une durée de protection propre.

Art. 70.– 1. La protection prévue à la présente partie s’applique aux bases de données dont le producteur ou le titulaire du droit:

- est un ressortissant d’un Etat membre de l’Union européenne ou a sa résidence habituelle sur le territoire de l’Union européenne.
- est une société constituée en conformité avec la législation d’un Etat membre de l’Union européenne et qui a son siège statutaire, son administration centrale ou son établissement principal à l’intérieur de l’Union européenne. Néanmoins, si une telle société n’a que son siège statutaire sur le territoire de l’Union européenne, ses opérations doivent avoir un lien réel et continu avec l’économie d’un Etat membre.

2. Un règlement grand-ducal pris en application des accords conclus par la Communauté européenne avec des pays tiers peut étendre la protection prévue par la présente partie à des bases de données produites dans des pays tiers à l’Union européenne et non couvertes par le paragraphe 1er. La durée de la protection accordée à ces bases de données ne peut pas dépasser celle prévue à l’article 69.

7ième PARTIE

Droit des étrangers

Art. 71.– Les étrangers jouissent au Grand-Duché des droits garantis par la présente loi sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi luxembourgeoise.

Toutefois, lorsque le pays d’origine de l’oeuvre au sens de la Convention de Berne, pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, ou le pays d’origine de la prestation, est un pays tiers non membre de l’Union européenne ou de l’Organisation Mondiale du Commerce et que l’auteur ou le titulaire du droit voisin n’est pas un ressortissant de l’Union européenne ou de l’Organisation Mondiale du Commerce, la durée de protection des droits prend fin à la date d’expiration de la protection accordée dans le pays d’origine de l’oeuvre ou de la prestation.

Les effets des conventions internationales sont réservés.

Art. 71bis.– Par dérogation à l’article 71 de la présente loi, les auteurs ressortissants de pays non membres de l’Union européenne et leurs ayants droit bénéficient du droit de suite conformément à l’article 30 de la présente loi et à son règlement d’exécution à condition que la législation du pays dont est ressortissant l’auteur ou son ayant droit admette la protection dans ce pays du droit de suite des auteurs des Etats membres et de leurs ayants droit.

PARTIE 7bis

La protection des mesures techniques et l’information sur le régime des droits

Section 1 – Les mesures techniques

Art. 71ter.– Par „mesure technique“ est visée toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les oeuvres ou prestations protégées, les actes non autorisés par le titulaire d’un droit d’auteur, d’un droit voisin ou du droit sui generis prévu à la 6e partie de la présente loi.

Les mesures techniques sont réputées efficaces lorsque l’utilisation d’une oeuvre protégée ou d’une prestation protégée est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l’application d’un code d’accès ou d’un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l’oeuvre ou de la prestation ou d’un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

Art. 71quater.– Le contournement de toute mesure technique efficace par une personne qui sait, ou qui a des raisons valables de penser, qu’elle poursuit cet objectif, est interdit.

Il est également interdit de fabriquer, d’importer, de distribuer, de vendre, de louer, de faire de la publicité en vue de la vente ou de la location, de posséder à des fins commerciales des dispositifs, produits ou composants ou de prêter des services qui font l’objet d’une promotion, d’une publicité ou

d'une commercialisation, dans le but de contourner la protection ou qui n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection ou qui sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de la protection de toute mesure technique efficace.

Celui qui contrevient à une interdiction prévue aux alinéas précédents et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

Sans préjudice des sanctions civiles de droit commun et des sanctions pénales, tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation, conformément à l'article 81 de la présente loi, de tout acte contrevenant à une interdiction prévue aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Art. 71quinquies.– Nonobstant la protection juridique des mesures techniques, les titulaires de droits doivent prendre les mesures nécessaires, notamment par la voie contractuelle, afin de garantir aux bénéficiaires, qui ont un accès licite à l'oeuvre ou la prestation protégée, un exercice sans entrave, et selon les conditions y prévues, des exceptions suivantes:

1° illustration de l'enseignement (articles 10, 2° et 46, 9°),

2° reproductions privées (articles 10, 4° et 46, 4°),

3° enregistrements par des organismes de radiodiffusion (articles 10, 10° et 46, 7°),

4° reproductions par des bibliothèques, etc. (première partie de l'article 10, 11°),

5° utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap (article 10, 14°),

6° sécurité publique et bon déroulement des procédures (article 10, 15°),

7° utilisations de bases de données (articles 10bis et 68).

Dans la mesure où les titulaires de droits restent en défaut de prendre les mesures prévues au premier alinéa, un groupement professionnel ou une association représentant leurs intérêts sont en droit d'intenter une action en cessation conformément à l'article 81 de la présente loi afin de faire cesser l'application des mesures techniques qui entravent l'exercice desdites exceptions.

Les mesures techniques appliquées volontairement par les titulaires de droits conformément au premier alinéa, y compris celles mises en oeuvre en application d'accords volontaires, ainsi que celles éventuellement mises en application en exécution d'une décision de justice sont protégées contre le contournement conformément à l'article 71quater ci-dessus.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux oeuvres ou prestations qui sont mises à la disposition du public à la demande selon les dispositions contractuelles convenues entre les parties de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 71sexies.– Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux mesures techniques utilisées en relation avec des programmes d'ordinateur.

Section 2 – L'information sur le régime des droits

Art. 71septies.– Par „information sur le régime des droits“ est visée toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'oeuvre, la prestation ou la base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi, l'auteur ou tout autre titulaire de droits. Cette notion désigne aussi les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'oeuvre, de la prestation ou de la base de données ainsi que tout numéro ou code représentant ces informations.

L'information sur le régime des droits est assurée lorsque l'un quelconque des éléments d'information prévus par la définition du premier alinéa ci-dessus est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une oeuvre, d'une prestation ou d'une base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi.

Art. 71octies.– Sont interdites

- (1) la suppression ou la modification de toute information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique, ou
- (2) la distribution, l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à la disposition du public des oeuvres, prestations ou bases de données protégées en vertu

de la présente loi et dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation

par une personne qui agit sciemment, sans autorisation et en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, elle entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur, à un droit voisin ou au droit sui generis.

Celui qui contrevient à l'interdiction prévue à l'alinéa précédent et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

Sans préjudice des sanctions civiles de droit commun et des sanctions pénales, tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation, conformément à l'article 81 de la présente loi, de tout acte contrevenant à l'interdiction visée à l'alinéa 1er .

8ième PARTIE

Actions civiles

Art. 72.– Les titulaires de droits d'auteur, de droits voisins et de droits sui generis sur des bases de données, ou toute autre partie intéressée, pourront, avec l'autorisation du président du tribunal d'arrondissement du lieu de la contrefaçon, obtenue sur requête, faire procéder par un ou plusieurs experts, que désignera ce magistrat, à la description des objets prétendus contrefaisants ou des faits de la contrefaçon et des ustensiles qui ont directement servi à les accomplir.

Le président pourra, par la même ordonnance, faire défense au détenteur des objets contrefaisants de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien ou ordonner de mettre lesdits objets sous scellés. Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

S'il s'agit de faits qui donnent lieu à recette, le président pourra autoriser la saisie conservatoire des deniers par un huissier qu'il commettra.

Art. 73.– La requête contiendra élection de domicile dans les communes où doit avoir lieu la description.

Les experts prêteront serment entre les mains du président du tribunal d'arrondissement avant de commencer leurs opérations.

Art. 74.– Le président pourra imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite.

Art. 75.– Les parties pourront être présentes à la description, si elles y sont spécialement autorisées par le président.

Art. 76.– Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il est opéré conformément à l'article 723 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 77.– Copie du procès-verbal de description sera envoyée par les experts, sous pli recommandé, dans les plus brefs délais au saisi et au saisissant.

Art. 78.– Si, dans les 15 jours ouvrables de la date de cet envoi, le timbre de la poste faisant foi, ou de la saisie conservatoire des recettes, il n'y a pas eu assignation devant le tribunal dans le ressort duquel la description a été faite, l'ordonnance cessera de plein droit ses effets et le détenteur des objets décrits ou des deniers saisis pourra réclamer la remise de l'original du procès-verbal avec défense au requérant de faire usage de son contenu et de le rendre public, le tout sans préjudice de dommages-intérêts.

Art. 79.– Sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun, les actions dérivant de la présente loi sont de la compétence exclusive des tribunaux civils.

La cause sera jugée comme affaire urgente.

Art. 80.– Les recettes et les objets confisqués pourront être alloués à la partie civile, à compte ou à concurrence du préjudice souffert.

Art. 81.– Sans préjudice de la compétence du tribunal d’arrondissement siégeant en matière civile, le magistrat présidant cette Chambre, ordonne la cessation de toute atteinte aux droits d’auteur, à un droit voisin ou à un droit sur une base de données sui generis, à la requête de tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d’auteur ou des droits voisins.

L’action est introduite et jugée comme en matière de référé, conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

Il est statué sur l’action nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant une juridiction pénale.

Outre la cessation de l’acte litigieux, le président peut ordonner selon la manière qu’il jugera appropriée, la publication et l’affichage de tout ou partie du jugement aux frais de la partie qui succombe.

9ième PARTIE

Sanctions pénales

Art. 82.– Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée aux droits protégés au titre de la présente loi de l’auteur, des titulaires de droits voisins et des producteurs de bases de données constitue le délit de contrefaçon.

Est coupable du même délit, quiconque, sciemment, vend, offre en vente, importe, exporte, fixe, reproduit, communique, transmet par fil ou sans fil, met à la disposition du public et de manière générale, met ou remet en circulation, à titre onéreux ou gratuit, une oeuvre, une prestation ou une base de données sans autorisation de l’auteur, du titulaire des droits voisins ou du producteur de base de données.

Est ainsi notamment coupable de ce délit, quiconque, sciemment, met à la disposition du public des phonogrammes, vidéogrammes, CD-ROM, multimédias ou tous autres supports, programmes ou bases de données réalisés sans l’autorisation des titulaires de droits d’auteur ou de droits voisins ou des producteurs de bases de données, ainsi que ceux qui reproduisent des oeuvres, des prestations ou des bases de données protégées pour les numériser, les mémoriser, les stocker, les distribuer, les injecter, et de façon générale, rendre possible leur accès par le public, ou leur communication au public.

Art. 83.– Les délits prévus à l’article précédent seront punis d’une amende de 10.001 à 10 millions de francs.

La confiscation des ouvrages ou objets contrefaisants ou des supports contenant les contrefaçons, de même que celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant directement servi à commettre les délits visés à l’article précédent, sans condition quant à leur propriété, sera prononcée contre les condamnés, ainsi que celle de leur matériel de copiage, de numérisation ou d’injection sur les réseaux. Le jugement pourra de même ordonner la destruction des choses confisquées.

Art. 84.– L’application méchante ou frauduleuse sur une oeuvre ou une base de données protégée du nom d’un auteur ou d’un titulaire de droits voisins ou d’un droit sui generis du producteur de base de données ou de tout autre signe distinctif adopté par lui pour désigner son oeuvre, sa prestation ou sa production sera punie d’un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d’une amende de 10.001 à 10 millions de francs ou de l’une de ces peines seulement. Il en est de même pour l’application méchante ou frauduleuse à l’occasion de l’exploitation de la prestation d’un titulaire de droits voisins ou d’un producteur de bases de données ou sur le support qui contient cette prestation du nom d’un titulaire de droits voisins ou d’un droit „sui generis“ des producteurs de bases de données ou de tout autre signe distinctif adopté par lui.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas. Le juge pourra de même ordonner leur destruction.

Ceux qui, sciemment, vendent, offrent en vente, importent, exportent, fixent, reproduisent, communiquent, transmettent par fil ou sans fil, mettent à la disposition du public et de manière générale, mettent ou remettent en circulation à titre onéreux ou gratuit, les objets ou prestations désignés au premier alinéa du présent article seront punis des mêmes peines.

Art. 85.– Toute récidive relative aux délits prévus aux articles précédents est punie d’un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d’une amende de 20.000 à 20 millions de francs, ou de l’une de ces peines seulement.

En outre, le tribunal peut ordonner, soit à titre définitif, soit à titre temporaire pendant la durée qu’il précise, la fermeture de l’établissement exploité par le condamné pour une durée qui ne dépassera pas 5 ans. Il peut également ordonner, aux frais du condamné, la publication et l’affichage du jugement prononçant la condamnation.

Art. 86.– Les personnes morales sont solidairement tenues responsables des condamnations, dommages et intérêts, amendes, frais, confiscations, restitutions et sanctions pécuniaires et en nature, prononcées pour infraction aux dispositions de la présente loi contre leurs administrateurs, représentants et préposés.

Art. 87.– La disposition suivante est ajoutée au N.23 de l’article 1er de la loi du 13 mars 1870 sur les extraditions:

„... ainsi que le délit prévu par l’article 84 de la loi sur les droits d’auteur et les droits voisins.“

10ième PARTIE

Difficultés et abus de négociation

Section 1 – Médiateur

Art. 88.– Lorsque les parties ne parviennent pas à s’accorder sur une convention portant sur une cession ou une licence des droits d’auteur ou de droits voisins, elles peuvent faire appel à un ou plusieurs médiateurs qui procéderont selon les règles prévues à l’article 1227 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 89.– Le médiateur a pour tâche d’aider aux négociations. Il peut soumettre des propositions aux parties concernées qui sont censées les avoir acceptées si, dans un délai de trois mois à partir de la notification des propositions, aucune d’entre elles n’a notifié son opposition au médiateur.

Les propositions du médiateur et toute opposition à celles-ci sont notifiées aux parties concernées par pli recommandé à la poste.

Section 2 – Abus de négociation

Art. 90.– Lorsqu’une partie estime que les négociations qu’elle mène en vue de conclure une convention pour l’utilisation de droits d’auteur ou de droits voisins sont manifestement entravées sans justification valable par une autre partie qui se trouve dans les conditions visées par l’article 1er de la loi du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives, elle peut saisir la Commission des pratiques restrictives.

La procédure se déroulera comme il est dit dans la loi précitée du 17 juin 1970.

11ième PARTIE

Impossibilité de déterminer le titulaire des droits d’auteur ou des droits voisins

Art. 91.– Dans le cas où un utilisateur veut reproduire ou communiquer une oeuvre ou une prestation licitement rendues accessibles au public dont, malgré ses efforts, il ne parvient pas à déterminer le titulaire des droits d’auteur ou des droits voisins, et qu’il apporte la preuve que l’auteur ou le prestataire est décédé, cet utilisateur peut demander au Tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale de l’autoriser à y procéder.

Le tribunal vérifie que l’utilisateur a fait ses meilleurs efforts pour identifier le titulaire du droit et qu’il n’a pu y parvenir.

S’il décide de faire droit à la demande d’autorisation, le tribunal fixe le montant provisionnel des droits que l’utilisateur doit, préalablement à toute utilisation, cantonner auprès de la caisse de consignation.

Le jugement est publié par extrait dans un journal à diffusion nationale à la diligence de l'utilisateur et à ses frais.

Dans le cas où le titulaire du droit se fait connaître, il donne assignation à l'utilisateur à comparaître devant le tribunal. Le tribunal lui attribue la provision cantonnée après vérification de ses titres. Le titulaire du droit fixe le montant de la rémunération pour l'utilisation de son oeuvre ou de sa prestation. Il peut la réclamer directement à l'utilisateur.

12ième PARTIE

Commission des droits d'auteur et des droits voisins

Art. 92.— Il est institué auprès du ministre qui a les droits d'auteur dans ses attributions une Commission des droits d'auteur et des droits voisins. Cette Commission a compétence:

- a) Pour donner des avis sur les tarifs et barèmes des organismes de gestion collective.
- b) Pour donner des avis à tout intéressé lors de la conclusion de contrats concernant les droits d'auteur ou les droits voisins.
- c) Pour donner des avis au ministre sur toute question relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, d'initiative ou sur sa demande.

Art. 93.— Un règlement grand-ducal fixera la composition et les règles de fonctionnement de la Commission ainsi que la procédure.

(abrogée)

14ième PARTIE

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 96.— 1. La présente loi s'applique aux oeuvres, bases de données et prestations réalisées avant son entrée en vigueur et non tombées dans le domaine public à ce moment.

2. La présente loi ne porte pas préjudice aux droits acquis en vertu de la loi ou par l'effet d'actes juridiques, ni aux actes d'exploitation accomplis antérieurement à son entrée en vigueur et qui avaient été légalement posés sous l'empire des lois antérieures.

3. La présente loi s'applique également aux bases de données, créées avant son entrée en vigueur, qui remplissent les conditions pour être protégées par le droit d'auteur et qui ne sont pas tombées dans le domaine public au 1er janvier 1998.

La protection par le droit sui generis prévue pour les bases de données s'applique auxdites bases de données à condition que leur fabrication ait été achevée pendant les 15 années précédant le 1er janvier 1998 et qu'elles remplissent à cette date les conditions de l'article 67. La durée de protection d'une telle base de données est de 15 années à compter du 1er janvier 1998.

Cependant, la protection ainsi prévue au profit des bases de données est accordée sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant l'entrée en vigueur desdites dispositions.

Art. 97.— La durée de protection prévue par la présente loi s'applique à toutes les oeuvres et à toutes les prestations qui, à la date du 1er juillet 1995, étaient protégées dans au moins un Etat membre de l'Union européenne.

Les oeuvres tombées dans le domaine public avant le 1er juillet 1995 et qui ont déjà été exploitées librement et de bonne foi, pourront être exploitées par les mêmes personnes, sans que l'auteur ni les titulaires de droits voisins ne puissent faire valoir à leur égard leurs droits, pendant une période de trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour autant qu'elles poursuivent les mêmes modes d'exploitation.

Art. 98.— 1. Les contrats concernant l'exploitation d'oeuvres et d'autres éléments protégés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis aux articles 57 et suivants à partir du 1er janvier 2000 s'ils expirent après cette date.

2. Lorsqu'un contrat international de coproduction conclu avant le 1er janvier 1995 entre un coproducteur d'un Etat membre de l'Union européenne et un ou plusieurs coproducteurs d'autres Etats membres ou de pays tiers, prévoit expressément un régime de répartition entre les coproducteurs des droits d'exploitation par zones géographiques pour tous les moyens de communication au public, sans distinguer le régime applicable à la communication au public par satellite des dispositions applicables aux autres moyens de communication, et dans le cas où la communication au public par satellite de la coproduction porterait préjudice à l'exclusivité, notamment linguistique, de l'un des coproducteurs ou de ses cessionnaires sur un territoire déterminé, l'autorisation par l'un des coproducteurs ou de ses cessionnaires d'une communication au public par satellite est subordonnée au consentement préalable du bénéficiaire de cette exclusivité, qu'il soit coproducteur ou cessionnaire.

Art. 99.– 1. Le droit à rémunération équitable pour la location prévue par l'article 64 ne s'applique pour les contrats conclus avant le 1er juillet 1994 que si l'auteur ou les titulaires de droits voisins ont présenté une demande à cet effet avant le 31 décembre 1997.

2. Les titulaires de droit sont censés avoir autorisé la location ou le prêt des oeuvres ou des prestations protégées dont il est prouvé qu'elles ont été mises à la disposition des tiers à cette fin ou qu'elles avaient été acquises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 100.– Par dérogation à la loi budgétaire pour l'exercice 2001 concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services et administrations de l'Etat, l'administration est autorisée à procéder, pour le compte du ministre ayant dans ses attributions l'Economie, à l'engagement d'un agent de la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement.

Art. 101.– Sont abrogées les lois du 29 mars 1972 et du 23 septembre 1975 respectivement sur le droit d'auteur et sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, telles que modifiées par la suite.

Art. 102.– Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur trois jours après leur publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

**NOUVEAU TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE
DU 18 AVRIL 2001**

**PROJET DE LOI
modifiant**

- 1) la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, et**
- 2) la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention**

Art. I, 1° La loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est modifiée comme suit:

A l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 1 de la Loi, les termes „*du paragraphe précédent*“ sont remplacés par „*des 1re et 6ème parties de la présente loi*“.

Les termes „*structurée ayant nécessité un investissement substantiel*“ sont remplacés par „*systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière*“.

A l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi, les termes „*par les droits d'auteur*“ sont insérés entre „*sont protégées*“ et „*les bases de données*“.

Après les termes „*bases de données*“ est inséré le mot „*qui*“.

Les termes „*originales dont la structure*“ sont supprimés.

Le terme „*intellectuelle*“ est inséré entre les termes „*création*“ et „*propre*“.

Les termes „*qu'elles soient accessibles par des moyens électroniques ou par d'autres moyens, à l'exclusion des phonogrammes et des œuvres audiovisuelles*“ sont supprimés.

A l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 3 de la Loi, les termes „*par les droits d'auteur*“ sont insérés entre „*des bases de données*“ et „*ne s'étend pas*“.

Art. I, 2° L'article 3 de la loi est complété par le paragraphe 5 suivant:

„5. L'auteur d'une oeuvre jouit du droit exclusif d'autoriser toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son oeuvre ou de copies de celle-ci.

Ce droit de distribution relatif à l'original ou à des copies d'une oeuvre n'est épuisé à l'intérieur de l'Union européenne qu'en cas de première vente ou premier autre transfert de propriété dans l'Union européenne de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement.“

Art. I, 3° L'article 10 de la loi est modifié comme suit:

Dans la phrase introductive de l'article 10, les termes „*autre qu'une base de données*“ sont insérés entre „*l'oeuvre*“ et „*a été licitement*“.

A l'article 10, 1°, entre „*but de lucre*“ et „*et qu'elles ne portent*“, il est inséré „*, qu'elles soient justifiées par le but poursuivi*“.

L'article 10, 2° est remplacé par la disposition suivante:

„la reproduction et la communication au public de courts fragments d'oeuvres à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur soit indiquée.“

A l'article 10, 3°, après „*l'actualité*“, cette disposition est complétée par „*dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur*“.

L'article 10, 4° est remplacé par la disposition suivante:

„4° la reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits

reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux oeuvres concernées.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.

L'article 10, 5° est remplacé comme suit:

„5° la reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une oeuvre.

L'article 10, 9° est supprimé.

A l'article 10, 10°, alinéa 1, le reste de la phrase après *„pour ses émissions“* est supprimé.

A l'article 10, 10°, alinéa 2, le terme *„cependant“* est supprimé.

A l'article 10, 11°, la partie de la phrase *„une cinémathèque, un centre de documentation ou une autre institution scientifique ou culturelle non commerciale“* est supprimée.

Entre *„bibliothèque“* et *„dans le seul but de“*, il est inséré *„accessible au public, un établissement d'enseignement, un musée ou une archive qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect“*.

Entre *„à condition que cette communication“* et *„se fasse“*, il est inséré *„soit analogique et“*.

La fin de la phrase après *„dans l'enceinte de l'institution“* est supprimée.

Les articles 10, 12° et 10, 13° sont supprimés.

A l'article 10, 14°, entre *„la reproduction“* et *„au bénéfice“* les termes *„et la communication au public d'oeuvres“* sont insérés. Les termes *„visuel ou auditif“* sont supprimés.

Les articles 10, 15° à 16° sont insérés comme suit:

„15° l'utilisation à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires, ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures.

16° l'utilisation de courts extraits de conférences publiques ou d'oeuvres similaires, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.

Il est inséré un alinéa 2 à l'article 10 avec la teneur suivante:

„Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Art. I, 4° Il est inséré un article 10bis avec la teneur suivante:

„Art. 10bis.– L'auteur d'une base de données ne peut interdire:

1° les actes accomplis par l'utilisateur légitime de la totalité ou d'une partie d'une base de données ou de copies de celle-ci qui sont nécessaires pour accéder au contenu et pour l'utilisation normale par ce dernier de la totalité ou d'une partie de celle-ci.

Toute disposition contractuelle contraire à la présente disposition est nulle.

2° les reproductions à des fins privées d'une base de données non électronique.

3° les utilisations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, sous réserve d'indiquer la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi.

4° les utilisations à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.

5° la reproduction de tout ou d'une partie d'une base de données appartenant à l'Etat pour autant qu'elle soit licitement rendue publique. Les conditions de la reproduction sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. I, 5° L'article 30 est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er, le terme *„plastiques“* est remplacé par *„d'art originales“*.

Entre *„inaliénable“* et *„de participation“* il est inséré *„auquel il ne peut être renoncé“*.

Le terme „vente“ est remplacé par „revente“.

Les termes „faite aux enchères publiques“ sont remplacés par „dans laquelle intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art et d'une manière générale, un commerçant d'oeuvres d'art“.

Il est inséré un nouvel alinéa 2 à l'article 30 avec la teneur suivante:

„Toutefois, le droit prévu à l'alinéa 1er n'est pas dû lorsque le vendeur a acquis l'oeuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant la revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10.000 euros.“

Les actuels alinéas 2 et 3 deviennent respectivement les alinéas 3 et 4.

A l'article 30, alinéa 4 (actuel alinéa 3), entre „les conditions d'application“ et „de ce droit“, les termes „ , y compris l'application dans le temps,“ sont insérés.

Art. I, 6° A l'article 39, paragraphe 2 de la loi, les termes „l'article 28-5“ sont remplacés par „l'article 35“.

Art. I, 7° L'article 45 est remplacé comme suit:

„Art. 45.– 1. Les droits de l'artiste interprète ou exécutant et ceux des producteurs de premières fixations de films expirent 50 ans après la prestation.

Toutefois, si une fixation de la prestation fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, les droits expirent 50 ans après le premier de ces faits.

2. Les droits des producteurs de phonogrammes expirent 50 ans après la fixation.

Toutefois, si le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la date de la première publication licite. En l'absence de publication licite au cours de la période visée au premier alinéa et au cas où le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la première communication licite au public.

Dans la mesure où les droits des producteurs de phonogrammes ont bénéficié de la durée de protection prévue au paragraphe 1er, et que cette protection est venue à échéance avant le 22 décembre 2002, les dispositions du présent paragraphe ne peuvent pas avoir pour effet de protéger ces droits à nouveau.

3. Les durées mentionnées aux paragraphes 1er et 2 sont calculées à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur.

Après le décès ou la liquidation du titulaire de droits voisins, les droits sont exercés par la personne qu'il a désignée à cet effet ou, à défaut, par ses héritiers ou ses ayants droit.

4. Les dispositions transitoires de la 14ème partie de la présente loi précisent le sort des prestations tombées dans le domaine public avant le 1er juillet 1995, mais qui bénéficient d'une nouvelle protection en vertu de la présente loi.“

Art. I, 8° L'article 46 de la loi est modifié comme suit:

A l'article 46, 1°, entre „but de lucre“ et „et dans la mesure“, il est inséré „ , qu'elles soient justifiées par le but poursuivi“.

A l'article 46, 2°, les termes „dans leur intégralité“ sont supprimés.

Cette disposition est complétée par „dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur“.

L'article 46, 3° est supprimé.

L'article 46, 4° est remplacé comme suit:

„ La reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux prestations concernées.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.“

L'article 46, 5° est remplacé comme suit:

„5° La reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une prestation.“

A l'article 46, 7°, alinéa 1, le reste de la phrase après *„pour ses émissions“* est supprimé.

A l'article 46, 7°, alinéa 2, le terme *„cependant“* est supprimé.

A l'article 46, 8° le mot *„analogiques“* est inséré entre les termes *„communication“* et *„des prestations“*.

L'article 46, 9° est remplacé par la disposition suivante:

„La reproduction et la communication au public de courts fragments de prestations à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur soit indiquée.“

Il est inséré un alinéa 2 à l'article 46 avec la teneur suivante:

„Sans préjudice des exceptions ci-dessus énumérées, les exceptions aux droits des auteurs prévues à l'article 10 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films.“

Il est inséré un alinéa 3 à l'article 46 avec la teneur suivante:

„Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de la prestation, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.“

Art. I, 9° L'article 53 de la loi est modifié et complété comme suit:

A l'alinéa 1er, les termes *„l'accord écrit de l'organisme de radiodiffusion est requis pour accomplir“* sont remplacés par *„l'organisme de radiodiffusion jouit du droit exclusif d'autoriser“*.

Il est complété par l'ajout suivant:

„d) la mise à la disposition du public des fixations de ses émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.“

Art. I, 10° A l'article 63, alinéa 2 de la loi, les termes *„des articles 10, 11° et 46, 8°“* sont remplacés par *„des articles 10, 10° et 46, 7°“*.

Art. I, 11° Il est inséré un paragraphe 2bis à l'article 66 de la loi avec la teneur suivante:

„2bis. Les organismes visés au paragraphe 1er ou, s'ils sont établis à l'étranger, leurs mandataires agréés négocient les tarifs de l'utilisation des oeuvres ou prestations des titulaires de droits représentés par eux avec les usagers ou les entités représentatives des intérêts des usagers.“

Art. I, 12° L'article 66, paragraphe 8 de la loi est modifié comme suit:

L'alinéa 3 est supprimé.

A l'actuel alinéa 4, qui devient l'alinéa 3, les termes *„article 94“* sont remplacés par *„article 92“*.

Art. I, 13° A l'article 67, paragraphe 1, les alinéas 1, 2 et 3 sont remplacés comme suit:

„Le producteur d'une base de données peut interdire l'extraction ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de cette base de données.

L'extraction ou la réutilisation répétées et systématiques de parties non substantielles du contenu d'une base de données, qui seraient contraires à l'exploitation normale de cette base de données ou qui causeraient un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de la base ne sont pas autorisées.

Est considérée comme extraction, le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception du prêt public.

Est considérée comme réutilisation, toute forme de mise à la disposition du public, par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes, de tout ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données, à l'exception du prêt public.

L'actuel article 67, paragraphe 1, alinéa 4 devient l'alinéa 5.

Des alinéas 6, 7 et 8 sont insérés avec les teneurs suivantes:

„Le droit visé au premier alinéa du présent paragraphe peut être transféré, cédé ou donné en licence contractuelle.

Le droit visé audit premier alinéa s'applique indépendamment de toute protection des bases de données ou de leur contenu par le droit d'auteur ou par d'autres droits et est sans préjudice des droits existant sur leur contenu.

La protection des bases de données ne s'étend pas aux programmes d'ordinateur utilisés le cas échéant pour leur création, leur fonctionnement ou leur consultation.

Art. I, 14° A l'article 67, paragraphe 3, alinéa 1er, le terme „section“ est remplacé par celui de „partie“.

A l'article 67, paragraphe 3, alinéa 2, entre „modification substantielle“ et „qui atteste“ sont insérés les termes „évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs,“.

L'article 67, paragraphe 3, alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Pour autant qu'elles soient licitement rendues publiques, les bases de données appartenant à l'Etat peuvent être copiées dans leur intégralité dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

Art. I, 15° Il est inséré un article 67bis avec la teneur suivante:

„Art. 67bis.– 1. Le producteur d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut empêcher l'utilisateur légitime de cette base d'extraire ou de réutiliser des parties non substantielles de son contenu, évaluées de façon qualitative ou quantitative, à quelque fin que ce soit. Dans la mesure où l'utilisateur légitime est autorisé à extraire ou à réutiliser une partie seulement de la base de données, le présent paragraphe s'applique à cette partie.

2. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut pas effectuer des actes qui sont en conflit avec l'exploitation normale de cette base, ou qui lèsent de manière injustifiée les intérêts légitimes du producteur de la base.

3. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut porter préjudice au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin portant sur des œuvres ou des prestations contenues dans cette base.

4. Toute disposition contractuelle contraire au présent article est nulle et non avenue.

Art. I, 16° A l'article 68, les termes „sans préjudice des dispositions relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins“ sont supprimés.

Art. I, 17° A l'article 69, alinéa 1, entre „base de données ou“ et „de l'année qui suit“, les termes „dans le cas d'une base de données qui a été mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit avant l'expiration de la période prémentionnée“ sont insérés.

A l'article 69, alinéa 2, entre „toute modification substantielle“ et „du contenu“, les termes „évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs,“ sont insérés.

Entre „base de données“ et „permet“, les termes „qui ferait considérer qu'il s'agit d'un nouvel investissement qualitatif ou quantitatif substantiel“ sont insérés.

Le terme „nouvelle“ est remplacé par „propre“.

Art. I, 18° L'article 70 est remplacé comme suit:

„Art. 70.– 1. La protection prévue à la présente partie s'applique aux bases de données dont le producteur ou le titulaire du droit:

- est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou a sa résidence habituelle sur le territoire de l'Union européenne.*
- est une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne et qui a son siège statutaire, son administration centrale ou son établissement principal à l'intérieur de l'Union européenne. Néanmoins, si une telle société n'a que son siège statutaire sur le territoire de l'Union européenne, ses opérations doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie d'un Etat membre.*

2. Un règlement grand-ducal pris en application des accords conclus par la Communauté européenne avec des pays tiers peut étendre la protection prévue par la présente partie à des bases de données produites dans des pays tiers à l'Union européenne et non couvertes par le paragraphe 1er. La durée de la protection accordée à ces bases de données ne peut pas dépasser celle prévue à l'article 69.“

Art. I, 19° Il est inséré un nouvel article 71bis avec la teneur suivante:

„Art. 71bis.– Par dérogation à l'article 71 de la présente loi, les auteurs ressortissants de pays non membres de l'Union européenne et leurs ayants droit bénéficient du droit de suite conformément à l'article 30 de la présente loi et à son règlement d'exécution à condition que la législation du pays dont est ressortissant l'auteur ou son ayant droit admette la protection dans ce pays du droit de suite des auteurs des Etats membres et de leurs ayants droit.“

Art. I, 20° Il est inséré une partie 7bis dans la loi avec la teneur suivante:

„PARTIE 7bis

La protection des mesures techniques et l'information sur le régime des droits

Section 1 – Les mesures techniques

Art. 71ter.– Par „mesure technique“ est visée toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les oeuvres ou prestations protégées, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur, d'un droit voisin ou du droit sui generis prévu à la 6e partie de la présente loi.

Les mesures techniques sont réputées efficaces lorsque l'utilisation d'une oeuvre protégée ou d'une prestation protégée est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'oeuvre ou de la prestation ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

Art. 71quater.– Le contournement de toute mesure technique efficace par une personne qui sait, ou qui a des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif, est interdit.

Il est également interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, de vendre, de louer, de faire de la publicité en vue de la vente ou de la location, de posséder à des fins commerciales des dispositifs, produits ou composants ou de prêter des services qui font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner la protection ou qui n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection ou qui sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de la protection de toute mesure technique efficace.

Celui qui contrevient à une interdiction prévue aux alinéas précédents et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

Sans préjudice des sanctions civiles de droit commun et des sanctions pénales, tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation, conformément à l'article 81 de la présente loi, de tout acte contrevenant à une interdiction prévue aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Art. 71quinquies.– *Nonobstant la protection juridique des mesures techniques, les titulaires de droits doivent prendre les mesures nécessaires, notamment par la voie contractuelle, afin de garantir aux bénéficiaires, qui ont un accès licite à l'oeuvre ou la prestation protégée, un exercice sans entrave, et selon les conditions y prévues, des exceptions suivantes:*

- 1° illustration de l'enseignement (articles 10, 2° et 46, 9°),
- 2° reproductions privées (articles 10, 4° et 46, 4°),
- 3° enregistrements par des organismes de radiodiffusion (articles 10, 10° et 46, 7°),
- 4° reproductions par des bibliothèques, etc. (première partie de l'article 10, 11°),
- 5° utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap (article 10, 14°),
- 6° sécurité publique et bon déroulement des procédures (article 10, 15°),
- 7° utilisations de bases de données (articles 10bis et 68).

Dans la mesure où les titulaires des droits restent en défaut de prendre les mesures prévues au premier alinéa, les bénéficiaires des prédites exceptions, un groupement professionnel ou une association représentant leurs intérêts sont en droit d'intenter une action en cessation conformément à l'article 81 de la présente loi afin de faire cesser l'application des mesures techniques qui entravent l'exercice desdites exceptions.

Les mesures techniques appliquées volontairement par les titulaires de droits conformément au premier alinéa, y compris celles mises en oeuvre en application d'accords volontaires, ainsi que celles éventuellement mises en application en exécution d'une décision de justice sont protégées contre le contournement conformément à l'article 71quater ci-dessus.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux oeuvres ou prestations qui sont mises à la disposition du public à la demande selon les dispositions contractuelles convenues entre les parties de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 71sexies.– *Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux mesures techniques utilisées en relation avec des programmes d'ordinateur.*

Section 2 – L'information sur le régime des droits

Art. 71septies.– *Par „information sur le régime des droits“ est visée toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'oeuvre, la prestation ou la base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi, l'auteur ou tout autre titulaire de droits. Cette notion désigne aussi les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'oeuvre, de la prestation ou de la base de données ainsi que tout numéro ou code représentant ces informations.*

L'information sur le régime des droits est assurée lorsque l'un quelconque des éléments d'information prévus par la définition du premier alinéa est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une oeuvre, d'une prestation ou d'une base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi.

Art. 71octies.– *Sont interdites*

- (1) *la suppression ou la modification de toute information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique, ou*
- (2) *la distribution, l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à la disposition du public des oeuvres, prestations ou bases de données protégées en vertu de la présente loi et dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation*

par une personne qui agit sciemment, sans autorisation et en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, elle entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur, à un droit voisin ou au droit sui generis.

Celui qui contrevient à l'interdiction prévue à l'alinéa précédent et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

Sans préjudice des sanctions civiles de droit commun et des sanctions pénales, toute personne intéressée, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des

droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation, conformément à l'article 81 de la présente loi, de tout acte contrevenant à l'interdiction visée à l'alinéa 1er."

Art. I, 21° A l'article 76 de la loi, les termes „l'article 587 du Code de procédure civile“ sont remplacés par „l'article 723 du Nouveau Code de procédure civile“.

Art. I, 22° A l'article 81, alinéa 2, 1ère phrase de la loi, les termes „articles 806 à 811-2 du Code de procédure civile“ sont remplacés par „articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile“.

L'article 81, alinéa 2, 2e phrase de la loi est supprimé.

Art. I, 23° L'article 91 de la loi est modifié comme suit:

L'alinéa 3 est supprimé.

L'actuel alinéa 5, qui devient l'alinéa 4, est remplacé comme suit:

„Le jugement est publié par extrait dans un journal à diffusion nationale à la diligence de l'utilisateur et à ses frais.“

L'actuel alinéa 6 devient l'alinéa 5.

Art. I, 24° La 13ième partie de la loi est supprimée.

Art. I, 25° A l'article 96, paragraphe 1, les termes „ , bases de données“ sont insérés entre „oeuvres“ et „et prestations“.

Art. I, 26° L'article 96, paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante:

„3. La présente loi s'applique également aux bases de données, créées avant son entrée en vigueur, qui remplissent les conditions pour être protégées par le droit d'auteur et qui ne sont pas tombées dans le domaine public au 1er janvier 1998.

La protection par le droit sui generis prévue pour les bases de données s'applique auxdites bases de données à condition que leur fabrication ait été achevée pendant les 15 années précédant le 1er janvier 1998 et qu'elles remplissent à cette date les conditions de l'article 67. La durée de protection d'une telle base de données est de 15 années à compter du 1er janvier 1998.

Cependant, la protection ainsi prévue au profit des bases de données est accordée sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant l'entrée en vigueur desdites dispositions.“

Art. II. La loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention est modifiée comme suit:

A l'article 85, paragraphe 2 de la loi, le membre de phrase „avec domicile réel au Grand-Duché de Luxembourg au sens de la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 83“ est supprimé.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5128/03A

N° 5128^{3A}

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, et
- 2) la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention

* * *

CORRIGENDUM

Dans le document parlementaire 5128³ l'intitulé figurant à la page 14 est à lire comme suit: „Nouveau texte coordonné de la loi modifiée du 18 avril 2001“, alors que l'intitulé figurant à la page 36 est à lire: „Version coordonnée du projet de loi amendé“.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5128/05

N° 5128⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, et
- 2) la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(27.1.2004)

Par dépêche du 16 décembre 2003, le Président de la Chambre des députés a, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie, de l'énergie, des postes et des transports.

Au texte des amendements en question étaient joints un commentaire ainsi qu'une nouvelle version coordonnée de la loi du 18 avril 2001 à modifier.

L'adoption du projet de loi revêt une urgence certaine. D'une part, et le Conseil d'Etat avait déjà eu l'occasion de le relever dans son avis du 7 octobre 2003, il faut adapter le contenu de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention aux exigences du droit communautaire découlant de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 6 mars 2003. D'autre part, la Commission européenne vient d'assigner devant la même Cour de justice plusieurs Etats membres de l'Union européenne, dont le Grand-Duché de Luxembourg, pour non-transposition de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, directive à laquelle le projet de loi sous examen entend aligner le contenu de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat dans la majorité de ses propositions. Les articles concernés ne donnent dès lors plus lieu à observation.

En ce qui concerne les amendements que la commission parlementaire entend apporter par rapport aux propositions du Conseil d'Etat ou introduire en sus de ces propositions, ils donnent lieu aux observations suivantes.

Amendement 1

Sans observation.

Article I, 2°

Le Conseil d'Etat avait proposé dans son avis du 7 octobre 2003 d'aligner le projet de loi le plus étroitement possible au texte de la directive 2001/29/CE.

La commission parlementaire fait remarquer à juste titre que le libellé proposé par le Conseil d'Etat devrait dans ces conditions valoir pour tous les articles de la loi à modifier qui traitent du droit d'autoriser (ou d'interdire) certains actes, mais que cette rédaction n'a pas non plus été retenue par le législateur luxembourgeois dans le contexte de la transposition d'autres directives communautaires en matière de propriété intellectuelle, sans que cette façon de transposer les dispositions communautaires

en droit national interne ait donné lieu à observation de la part des institutions européennes. C'est pourquoi la commission parlementaire propose de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

Tout en soulignant sa nette préférence pour l'approche rédactionnelle proposée par lui-même, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à la rédaction mise en avant par la commission parlementaire.

Amendement 2

En suivant la proposition du Conseil d'Etat pour le principe de revoir la nouvelle structure que les auteurs du projet de loi avaient entendu donner à l'article 10 de la loi du 18 avril 2001, la commission parlementaire prévoit cependant de renoncer à l'exploitation intégrale des différentes limitations et exceptions communautaires offertes par la directive au choix des Etats membres et de réduire en conséquence de façon notable le nombre des exceptions nouvelles retenues dans le projet gouvernemental.

Tout en approuvant l'approche de la commission parlementaire, le Conseil d'Etat propose, sous un angle purement rédactionnel destiné à faciliter la compréhension du texte, de reformuler l'amendement proposé et de prévoir le remplacement intégral de l'article 10 en vue d'un relevé de limitations et d'exceptions numérotées en continu de 1° à 13°.

Le deuxième alinéa nouveau qu'il est projeté d'ajouter à l'article 10 de la prédite loi du 18 avril 2001 ne donne pas lieu à observation.

Amendements 3 et 4

Notant que le caractère impératif de l'exception 1° de l'article 10bis au droit d'interdiction de l'auteur d'une base de données est documenté par l'ajout d'une phrase nouvelle, et qu'il est dès lors fait droit à l'exigence de l'article 15 de la directive 96/6/CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les propositions de la commission parlementaire concernant aussi bien le libellé de l'article 10bis que la suppression du projet d'insertion d'un nouvel article 10ter dans la loi du 18 avril 2001.

Amendement 5

Sans observation.

Amendements 6 et 7

Tout en renvoyant à sa considération relative aux amendements 3 et 4, le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à formuler au sujet des amendements sous examen.

Article I, 12°

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées lors de l'examen de l'article I, 2°.

Amendements 8 et 9

Ces amendements sont les corollaires de la proposition de la commission parlementaire de supprimer la 13e partie de la loi du 18 avril 2001 qui a trait au registre des droits d'auteur, des droits voisins et des bases de données.

Ils ne donnent pas lieu à observation.

Amendement 10

Cet amendement concerne la nouvelle partie 7bis relative à la protection des mesures techniques et l'information sur le régime des droits que les auteurs du projet de loi ont proposé d'insérer dans la loi du 18 avril 2001 et qui comportera les nouveaux articles 71ter à 71octies.

Contrairement à la commission parlementaire, le Conseil d'Etat voit une différence nette entre le terme „objet protégé“ utilisé par la directive 2001/29/CE et l'expression „prestation protégée“ retenue par les auteurs du projet de loi. Même si c'est au prix de devoir aligner le libellé de certaines dispositions de la 2e partie de la loi du 18 avril 2001, le Conseil d'Etat réitère dès lors sa préférence pour la modification qu'il avait proposée dans son avis du 7 octobre 2003.

Par ailleurs, la commission parlementaire estime, par opposition à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis précité, de supprimer le renvoi aux sanctions de droit commun, que dans un souci de clarté et de compréhension du texte cette référence au droit commun serait nécessaire, surtout que le

projet de loi sous examen serait souvent consulté par des non-juristes. En notant que pareille argumentation vaut *mutatis mutandis* pour la très grande majorité de la législation nationale, le Conseil d'Etat continue à donner sa préférence à l'approche qu'il avait proposée le 7 octobre 2003.

Les autres modifications proposées ne donnent pas lieu à observation, sauf qu'à l'énumération proposée au premier alinéa de l'article 71 *quinquies*, il y a lieu ou bien de supprimer les parenthèses avec leur contenu ou bien de remplacer le texte entre parenthèses par un texte correspondant au libellé suivant: „dont question aux articles 10, 2° et 46, 9°, ...“.

Amendement 11

A l'instar de ses amendements 8 et 9, l'amendement 11 de la commission parlementaire constitue aussi un corollaire de son intention de supprimer la 13e partie de la loi du 18 avril 2001 relative au registre des droits d'auteur, des droits voisins et des bases de données.

La commission parlementaire propose de remplacer l'obligation d'inscrire au registre (voué à la disparition) le jugement autorisant l'utilisation de droits d'auteur ou de droits voisins dont le titulaire n'est pas connu, par la publication de ce jugement dans la presse, et ce à l'initiative de l'utilisateur. Cette solution paraît pertinente dans la mesure où l'utilisateur qui a du mal à déterminer le titulaire des droits qu'il veut utiliser est astreint, préalablement à toute utilisation, à déposer auprès de la caisse de consignation une provision équivalant aux droits en cause. De par le dépôt de ces fonds, l'utilisateur sera en effet motivé à faire les diligences utiles pour la publication du jugement en question.

Amendement 12

Au vu des arguments développés par la commission parlementaire et plaidant pour la suppression du registre qui fait l'objet de la 13e partie de la loi du 18 avril 2001, le Conseil d'Etat ne voit pas d'objection à cette suppression.

Amendement 13

Sans observation.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut se rallier aux amendements formulés par la Commission de l'économie, de l'énergie, des postes et des transports de la Chambre des députés.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 janvier 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5128/06

N° 5128⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, et
- 2) la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES TRANSPORTS**

(8.3.2004)

La Commission se compose de: M. John SCHUMMER, Président; Mme Agny DURDU, Rapportrice; MM. François BAUSCH, Lucien CLEMENT, Mme Mady DELVAUX-STEHRÉS, MM. Marcel GLESENER, Gusty GRAAS, Fernand GREISEN; Norbert HAUPERT, Marcel SAUBER et Marc ZANUSSI, Membres.

*

ANTECEDENTS

Le projet de loi, déposé le 14.5.2003 à la Chambre des Députés, a été avisé par le Conseil d'Etat le 7.10.2003. La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports a désigné dans sa réunion du 12.11.2003 Mme Agny Durdu comme Rapportrice. Le projet de loi a été analysé dans les réunions des 12.11.2003, 18.11.2003 et 1.12.2003. La commission a soumis une série d'amendements au Conseil d'Etat par lettre du 16.12.2003. La Haute Corporation a émis son avis complémentaire en date du 27.1.2004. L'avis complémentaire a été analysé par la commission en sa réunion du 10.2.2004. Le présent projet de rapport a été adopté le 8.3.2004.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi propose la modification de deux textes de loi: la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, d'une part, et la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, d'autre part.

**I. Modification de la loi du 20 juillet 1992 portant modification
du régime des brevets d'invention**

L'art. II du projet de loi propose la suppression de l'exigence d'une existence d'un domicile réel au Luxembourg dans le chef d'un mandataire agréé. Cette modification se justifie par le fait que le Luxembourg a été condamné dans un arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes en date du 6.3.2003 en raison de cette exigence.

Le Conseil d'Etat et la Commission parlementaire n'ont aucunement critiqué cette proposition.

II. Modification de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

Le projet de loi propose:

1. La transposition de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ci-après „la Directive“
2. Les modifications au droit de suite
3. Les modifications aux organismes de gestion et de répartition des droits
4. Les modifications aux bases de données
5. La suppression du Registre des droits d'auteur, des droits voisins et des bases de données.

*

LES AVIS ET LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

1. La transposition de la Directive

Au Luxembourg, la législation en matière de droits d'auteur et droits voisins a été mise à jour et adaptée aux exigences actuelles par l'adoption de la loi du 18 avril 2001 (ci-après la Loi). Celle-ci tient largement compte des obligations internationales résultant du traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle („OMPI“) sur le droit d'auteur et du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. Ces deux textes avaient d'ailleurs été admis en droit luxembourgeois par la loi du 14 janvier 2000.

L'Union européenne a adopté la directive 2001/29/CE afin de mettre en place un cadre juridique harmonisé et approprié des droits d'auteur et droits voisins. Pour le surplus les Etats membres de l'Union européenne veulent procéder à une ratification simultanée des deux textes de l'OMPI, raison pour laquelle l'instrument de ratification du Luxembourg est actuellement tenu en suspens auprès de l'OMPI.

Le texte de loi du 18.4.2001 doit être adapté aux exigences de la Directive, car celle-ci prévoit notamment au niveau des exceptions une marge de manœuvre moindre que celle retenue dans le texte luxembourgeois sur base de la convention OMPI.

a) Les droits nouveaux ou modifiés conférés sur base de la Directive

Le rapporteur signale que pour les besoins de son exposé il se réfère à la version consolidée de la loi modifiée du 18 avril 2001 contenue dans le document de dépôt du projet de loi du 14.5.2003.

- Il est vrai que notre droit a prévu la notion de „droit de reproduction“ avec l'idée qu'y soit compris le droit de distribution. Comme la Directive se réfère expressément au droit de distribution il s'est avéré nécessaire de modifier l'art. 3 de la Loi et d'introduire expressément la notion de droit de distribution. Le Conseil d'Etat n'a pas critiqué cette approche mais a estimé que le texte devait expressément prévoir pour l'auteur non seulement la possibilité d'autoriser mais aussi d'interdire l'utilisation de son bien.

La Commission parlementaire n'a pas adopté cette suggestion alors qu'elle nécessiterait la modification d'un certain nombre d'autres articles parlant uniquement d'autorisation et que pour le surplus la notion d'autorisation inclut aussi l'idée du refus d'autorisation. Dans son avis complémentaire la Haute Corporation n'est plus revenue sur son exigence.

- La Directive reconnaît expressément un droit exclusif aux organismes de radiodiffusion au niveau des droits voisins. Par conséquent il s'est avéré nécessaire d'adapter l'art. 53 de la Loi. Le Conseil d'Etat n'a formulé aucune observation et la Commission parlementaire a adopté la modification proposée par l'autorité gouvernementale.
- La Directive entend dans son article 11 préciser la durée de la protection de certains droits voisins. Ainsi s'impose la modification de l'art. 45 de la Loi en portant les droits des producteurs de phonogrammes à 50 ans après la fixation. Le Conseil d'Etat n'ayant pas fait d'objections, la Commission a retenu cette modification.

b) *Les exceptions*

La Directive européenne contient une liste facultative mais exhaustive d'exceptions aux droits d'auteur et droits voisins.

En comparant la loi du 18.4.2001 et le texte de la Directive les auteurs du projet de loi avaient opté pour la solution suivante:

- Maintenir les exceptions prévues dans notre législation nationale en faisant des adaptations purement textuelles
- Adapter les exceptions actuellement entourées de conditions plus strictes aux conditions moins lourdes exigées par la Directive
- Intégrer dans le texte luxembourgeois les exceptions prévues dans la Directive
- Le même procédé a été utilisé pour les exceptions aux droits d'auteur et droits voisins. En conséquence le gouvernement a proposé une liste d'exceptions séparée pour les droits d'auteur à l'art. 10 de la Loi et une liste d'exceptions pour les droits voisins à l'art. 46 de la Loi.

Le Conseil d'Etat ne semblait pas tant critiquer le fait que le gouvernement reprenne l'approche de la Directive, mais critiquait surtout la rédaction de l'art. 10bis qui introduisait une liste de restrictions à part pour le droit de distribution. Lors des travaux parlementaires la Commission a abordé d'une façon critique la rédaction et la philosophie de l'art. 10. Certaines exceptions ont suscité des critiques véhémentes de la part de certaines organisations professionnelles telles p. ex. l'exception No 13. La Chambre de Commerce a elle aussi émis des critiques à l'égard de la liste des exceptions prévues au nombre de 22. Consciente qu'elle doit respecter la Directive européenne, la Commission a décidé de maintenir les exceptions prévues dans leurs versions actuelles et de réduire la liste des exceptions nouvelles. Le Conseil d'Etat a approuvé la démarche parlementaire. Le résultat des travaux parlementaires se présente comme suit:

- exception 1: L'exception des citations est conservée en ajoutant „qu'elles soient justifiées par le but poursuivi“.
- exception 2: L'exception de l'enseignement a été autrement rédigée que dans la version gouvernementale et il a été mis l'accent sur les courts fragments. Dans sa séance du 10.2.2004 la Commission parlementaire a décidé de maintenir la nouvelle rédaction malgré l'opposition du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche alors qu'il est très peu probable qu'un auteur s'oppose à l'utilisation de son œuvre dans un livre ou un cours d'enseignement. Les craintes du Ministère ont été jugées non fondées.
- exception 3: L'exception de l'information et de l'actualité a été adaptée rédactionnellement.
- exception 4: L'exception de l'usage privé a été rédigée autrement en mettant l'accent sur l'usage privé de la personne qui fait la reproduction. Le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a critiqué cette nouvelle version craignant une atteinte au bon fonctionnement des bibliothèques publiques. Ce genre de bibliothèques étant des personnes morales non visées par cette exception, la Commission n'a pas retenu cette objection, et renvoie aux exceptions No 16 et No 11.
- exception 4bis: Ce texte a été supprimé.
- exception 5: L'exception du procédé technique sans signification économique a été adaptée rédactionnellement.
- exception 6: La modification est supprimée.
- exception 7-8: Les textes sont maintenus dans leur version originale.
- exception 9: Cette exception est supprimée.
- exception 10: Cette exception est adaptée rédactionnellement.
- exception 11: L'exception des bibliothèques publiques a été adaptée.
- exception 12: L'exception en faveur des personnes affectées d'un handicap est adaptée.
- exception 13: L'exception 13 a été critiquée par les journalistes. La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports s'est ralliée à l'avis de la Commission des Média et des Communications qui a suggéré la suppression de cette exception en donnant une préférence au respect des droits d'auteur des journalistes et collaborateurs dans le cadre de la reproduction de leurs articles.

- exception 14: Cette exception est maintenue.
 exception 15: Elle est maintenue.
 exception 16: La suppression initialement voulue de l'exception No 16 a suscité les craintes du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de sorte que la Commission parlementaire a maintenu cet article.
 exceptions 17-22: Toutes ces exceptions ont été supprimées.

Au vu des critiques du Conseil d'Etat et de la Chambre de Commerce, la Commission parlementaire a introduit un art. 10 al. 2 prévoyant que les exceptions formulées ne peuvent ni porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, ni causer un préjudice aux intérêts légitimes de l'auteur.

Comme la Commission parlementaire a décidé la suppression du texte de l'art. 1.5 il a fallu réintroduire le caractère impératif de l'art. 10bis 1° par une adaptation textuelle. Cette modification a trouvé l'accord du Conseil d'Etat.

La Commission parlementaire a suivi la démarche gouvernementale en ce qu'elle reprend une liste des exceptions pour les droits d'auteur à l'art. 10 et une liste des exceptions pour les droits voisins à l'art. 46. Au vu des modifications prévues à l'art. 10, il convient d'adopter la liste des exceptions de l'art. 46 mutatis mutandis.

Au niveau de l'exception pour copie privée la Directive a prévu l'obligation d'une compensation équitable en faveur des titulaires des droits. Cependant elle ne précise pas la forme de cette compensation.

Un système de prélèvement forfaitaire n'est pas voulu par le gouvernement luxembourgeois. La Commission parlementaire est d'accord avec le gouvernement pour dire qu'un tel système nécessiterait un cadre législatif et administratif trop lourd. Le Ministère a réitéré sa position pour rechercher et approfondir des formes alternatives de compensation plus équilibrées.

c) Les mesures techniques et l'information sur le régime des droits

Conformément à la Convention d'OMPI la Directive impose l'adoption de protection des mesures techniques de protection. Elle entend protéger les dispositifs techniques dont l'objet est d'empêcher ou de contrôler l'utilisation des œuvres ou prestations. On vise ainsi des dispositifs de cryptage, de verrouillage ou de contrôle de copie.

La Commission parlementaire, estimant que cette protection est la parallèle de la protection des droits d'auteur, droits voisins, approuve en conséquence l'introduction de la nouvelle partie 7bis de la Loi.

Cet article entend de même protéger les systèmes techniques de l'information sur le régime des droits contre la suppression ou la modification.

Le Conseil d'Etat a proposé une autre rédaction de cet article. La Commission a suivi la Haute Corporation, sauf en ce qui concerne la mention de „objet protégé“ de la Directive. Le Conseil d'Etat a insisté sur ce terme tant dans son avis primaire que dans son avis complémentaire. La Commission a discuté cette problématique, mais a maintenu sa formulation initiale alors que:

- Le terme de „prestation protégée“ a été consacré par la loi du 18.4.2001
- La modification de ce terme nécessiterait la modification d'un certain nombre d'autres articles de la loi précitée
- La Commission européenne n'a jamais critiqué la notion de „prestation protégée“
- Le Conseil d'Etat n'a pas critiqué cette notion lors des travaux parlementaires de la loi du 18.4.2001.

Le renvoi au droit commun, dans l'art. 71, a été supprimé conformément à l'argumentation du Conseil d'Etat.

2. Le droit de suite

La directive 2001/84/CE règle le droit de suite revenant à l'auteur d'une œuvre d'art originale. Ce faisant il est réservé à l'auteur d'art graphique ou plastique le droit incessible et inaliénable de rester économiquement intéressé à son œuvre même en cas de ventes successives.

Cette directive doit être transposée pour le 1.1.2006. Elle sera transposée au Luxembourg par règlement grand-ducal. Néanmoins l'art. 30 de la loi du 18.4.2001 doit être adapté à certains égards, tant au niveau de la définition du droit de suite, qu'à l'égard du principe de réciprocité pour les auteurs et ayants droit non ressortissants de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat n'a dans un premier temps pas commenté les modifications proposées, arguant ne pas connaître les motifs des modifications. La Commission parlementaire a maintenu le texte, jugeant suffisantes les explications fournies par le gouvernement. Concernant le droit de suite des ressortissants étrangers, la Commission rejoint la proposition du Conseil d'Etat pour inscrire leurs droits à l'art. 71bis de la Loi, sous la 7^e partie.

3. Les modifications aux organismes de gestion et de répartition des droits

Les organismes visés existent d'ores et déjà de par la loi du 18.4.2001. Parallèlement à l'exclusion d'un système forfaitaire de compensation équitable, le gouvernement favorise ici la voie contractuelle de la fixation des droits des auteurs. Ils sont fixés par négociation entre les organismes de gestion collective des droits et des usagers des mêmes droits.

Ainsi entend-on aboutir à des accords-cadres plutôt qu'à des fixations unilatérales. Dans l'hypothèse où les négociations échoueraient, les organismes appliqueraient les tarifs unilatéralement fixés.

A cette fin des modifications s'imposaient à l'art. 66 de la Loi. Le Conseil d'Etat a proposé une nouvelle rédaction de l'art. 66 § 2bis. Cette proposition a été acceptée par la Commission.

Le paragraphe 4 de l'art. 66 prévoit l'obligation pour les organismes de gestion de dresser une liste des auteurs qu'ils représentent et des œuvres des auteurs qu'ils représentent. Or, cette exigence s'est avérée très difficile. La Commission, constatant que les auteurs font l'apport en règle générale de toutes leurs œuvres aux organismes, a décidé la suppression de ce paragraphe.

L'art. 66 § 8 est lui aussi adapté du fait que la Commission a décidé de supprimer la 13^e partie de la loi du 18.4.2001.

4. Les modifications aux bases des données

La directive „base de données“ a été transposée en droit national par la loi du 18.4.2001. Afin de se conformer textuellement aux bases de données des modifications ont été proposées par les autorités gouvernementales au niveau de la définition des bases de données et à la protection par le droit „sui generis“.

Comme il s'agit de la reprise textuelle de la directive „base de données 96/9/CE“ ni le Conseil d'Etat ni la Commission parlementaire n'ont émis de critiques. Les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat ont toutes été reprises.

5. La suppression du Registre des droits d'auteur, des droits voisins et des bases de données

Les art. 94 et 95 de la loi du 18.4.2001 prévoient la création d'un Registre d'inscription des droits d'auteur, des droits voisins et des bases de données. Ce registre était prévu pour assurer une date certaine, la publicité et l'opposabilité des différents droits.

La Commission parlementaire, conformément aux discussions qu'elle a eues au sujet des amendements à l'art. 66 de la Loi a décidé la suppression de ce registre. Le Conseil d'Etat n'a émis aucune critique à cet égard.

*

Au vu des développements subdécrits, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 8.3.2004.

Elle recommande de voter le texte du projet dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, et**
- 2) la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention**

Art. I, 1° La loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est modifiée comme suit:

A l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 1 de la Loi, les termes „*du paragraphe précédent*“ sont remplacés par „*des 1re et 6ème parties de la présente loi*“.

Les termes „*structurée ayant nécessité un investissement substantiel*“ sont remplacés par „*systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière*“.

A l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 2 de la Loi, les termes „*par les droits d'auteur*“ sont insérés entre „*sont protégées*“ et „*les bases de données*“.

Après les termes „*bases de données*“ est inséré le mot „*qui*“.

Les termes „*originales dont la structure*“ sont supprimés.

Le terme „*intellectuelle*“ est inséré entre les termes „*création*“ et „*propre*“.

Les termes „*qu'elles soient accessibles par des moyens électroniques ou par d'autres moyens, à l'exclusion des phonogrammes et des œuvres audiovisuelles*“ sont supprimés.

A l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 3 de la Loi, les termes „*par les droits d'auteur*“ sont insérés entre „*des bases de données*“ et „*ne s'étend pas*“.

Art. I, 2° L'article 3 de la Loi est complété par le paragraphe 5 suivant:

„5. L'auteur d'une œuvre jouit du droit exclusif d'autoriser toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son œuvre ou de copies de celle-ci.

Ce droit de distribution relatif à l'original ou à des copies d'une œuvre n'est épuisé à l'intérieur de l'Union européenne qu'en cas de première vente ou premier autre transfert de propriété dans l'Union européenne de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement.“

Art. I, 3° L'article 10 de la Loi est remplacé comme suit:

„Art. 10. Lorsque l'œuvre, autre qu'une base de données, a été licitement rendue accessible au public, l'auteur ne peut interdire:

1° les courtes citations en original ou en traduction, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées.

Les utilisations visées à l'alinéa ci-avant ne peuvent être faites sans l'autorisation de l'auteur que pour autant qu'elles soient conformes aux bons usages, qu'elles ne poursuivent pas un but de lucre, qu'elles soient justifiées par le but poursuivi et qu'elles ne portent atteinte ni à l'œuvre ni à son exploitation.

Le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre reproduite ou citée doivent être mentionnés s'ils figurent dans la source.

2° la reproduction et la communication au public de courts fragments d'œuvres à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur soit indiquée.

3° la reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments d'œuvres ou d'œuvres plastiques dans leur intégralité à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur.

4° la reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux oeuvres concernées.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.

5° la reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une œuvre.

6° la caricature, la parodie ou le pastiche qui a pour but de railler l'œuvre parodiée, à la condition qu'ils répondent aux bons usages en la matière et notamment qu'ils n'empruntent que les éléments strictement nécessaires à la caricature et ne dénigrent pas l'œuvre.

7° la reproduction et la communication d'œuvres situées dans un lieu accessible au public, lorsque ces œuvres ne constituent pas le sujet principal de la reproduction ou de la communication.

8° les actes officiels de l'autorité et leur traduction officielle, ainsi que les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux ou dans les réunions politiques. Toutefois, l'auteur a seul le droit de tirer à part ou de réunir en recueil ses discours.

9° les enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions.

Les enregistrements visés à l'alinéa précédent peuvent être conservés dans des archives officielles s'ils possèdent un caractère exceptionnel de documentation. Les modalités de cette conservation seront fixées par un règlement grand-ducal.

10° la reproduction d'une œuvre licitement accessible au public, réalisée par une bibliothèque accessible au public, un établissement d'enseignement, un musée ou une archive qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect dans le seul but de préserver le patrimoine et d'effectuer tous travaux raisonnablement utiles à la sauvegarde de cette œuvre, à condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation normale desdites œuvres et de ne pas causer de préjudice aux intérêts légitimes des auteurs, ainsi que la communication publique des œuvres audiovisuelles par ces institutions dans le but de faire connaître le patrimoine culturel, à condition que cette communication soit analogique et se fasse dans l'enceinte de l'institution.

11° la reproduction et la communication au public d'œuvres au bénéfice de personnes affectées d'un handicap, qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap.

12° l'utilisation à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures.

13° l'utilisation de courts extraits de conférences publiques ou d'œuvres similaires, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.

14° la communication publique, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans l'enceinte des institutions visées au point 10° ci-dessus, d'œuvres faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumises à des conditions en matière d'achat ou de licence.

Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Art. I, 4° Il est inséré un article 10bis avec la teneur suivante:

„Art. 10bis. L'auteur d'une base de données ne peut interdire:

1° les actes accomplis par l'utilisateur légitime de la totalité ou d'une partie d'une base de données ou de copies de celle-ci qui sont nécessaires pour accéder au contenu et pour l'utilisation normale par ce dernier de la totalité ou d'une partie de celle-ci.

- Toute disposition contractuelle contraire à la présente disposition est nulle.*
- 2° *les reproductions à des fins privées d'une base de données non électronique.*
- 3° *les utilisations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, sous réserve d'indiquer la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi.*
- 4° *les utilisations à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.*
- 5° *la reproduction de tout ou d'une partie d'une base de données appartenant à l'Etat pour autant qu'elle soit licitement rendue publique. Les conditions de la reproduction sont fixées par règlement grand-ducal.*

Art. I, 5° L'article 30 est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er, le terme „plastiques“ est remplacé par „d'art originales“.

Entre „inaliénable“ et „de participation“ il est inséré „auquel il ne peut être renoncé“.

Le terme „vente“ est remplacé par „revente“.

Les termes „faite aux enchères publiques“ sont remplacés par „dans laquelle intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art et d'une manière générale, un commerçant d'œuvres d'art“.

Il est inséré un nouvel alinéa 2 à l'article 30 avec la teneur suivante:

„Toutefois, le droit prévu à l'alinéa 1er n'est pas dû lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant la revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10.000 euros.“

Les actuels alinéas 2 et 3 deviennent respectivement les alinéas 3 et 4.

A l'article 30, alinéa 4 (actuel alinéa 3), entre „les conditions d'application“ et „de ce droit“, les termes „ , y compris l'application dans le temps,“ sont insérés.

Art. I, 6° A l'article 39, paragraphe 2 de la Loi, les termes „l'article 28-5“ sont remplacés par „l'article 35“.

Art. I, 7° L'article 45 est remplacé comme suit:

„Art. 45. 1. Les droits de l'artiste interprète ou exécutant et ceux des producteurs de premières fixations de films expirent 50 ans après la prestation.

Toutefois, si une fixation de la prestation fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, les droits expirent 50 ans après le premier de ces faits.

2. Les droits des producteurs de phonogrammes expirent 50 ans après la fixation.

Toutefois, si le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la date de la première publication licite. En l'absence de publication licite au cours de la période visée au premier alinéa et au cas où le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la première communication licite au public.

Dans la mesure où les droits des producteurs de phonogrammes ont bénéficié de la durée de protection prévue au paragraphe 1er, et que cette protection est venue à échéance avant le 22 décembre 2002, les dispositions du présent paragraphe ne peuvent pas avoir pour effet de protéger ces droits à nouveau.

3. Les durées mentionnées aux paragraphes 1er et 2 sont calculées à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur.

Après le décès ou la liquidation du titulaire de droits voisins, les droits sont exercés par la personne qu'il a désignée à cet effet ou, à défaut, par ses héritiers ou ses ayants droit.

4. Les dispositions transitoires de la 14ème partie de la présente loi précisent le sort des prestations tombées dans le domaine public avant le 1er juillet 1995, mais qui bénéficient d'une nouvelle protection en vertu de la présente loi.“

Art. I, 8° L'article 46 de la Loi est modifié comme suit:

A l'article 46, 1°, entre „but de lucre“ et „et dans la mesure“, il est inséré „ , qu'elles soient justifiées par le but poursuivi“.

A l'article 46, 2°, les termes „dans leur intégralité“ sont supprimés.

Cette disposition est complétée par „dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur.“

L'article 46, 3° est supprimé.

L'article 46, 4° est remplacé comme suit:

„La reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux prestations concernées.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.“

L'article 46, 5° est remplacé comme suit:

„5° La reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une prestation.“

A l'article 46, 6°, les termes „conditions de l'article 10, 7°“ sont remplacés par „conditions de l'article 10, 6°“.

A l'article 46, 7°, alinéa 1, le reste de la phrase après „pour ses émissions“ est supprimé.

A l'article 46, 7°, alinéa 2, le terme „cependant“ est supprimé.

A l'article 46, 8° le mot „analogiques“ est inséré entre les termes „communication“ et „des prestations“. Les termes „conditions visées par l'article 10, 11°“ sont remplacés par „conditions visées par l'article 10, 10°“.

L'article 46, 9° est remplacé par la disposition suivante:

„La reproduction et la communication au public de courts fragments de prestations à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur soit indiquée.“

Il est inséré un alinéa 2 à l'article 46 avec la teneur suivante:

„Sans préjudice des exceptions ci-dessus énumérées, les exceptions aux droits des auteurs prévues à l'article 10 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films.“

Il est inséré un alinéa 3 à l'article 46 avec la teneur suivante:

„Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de la prestation, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.“

Art. I, 9° L'article 53 de la Loi est modifié et complété comme suit:

A l'alinéa 1er, les termes „l'accord écrit de l'organisme de radiodiffusion est requis pour accomplir“ sont remplacés par „l'organisme de radiodiffusion jouit du droit exclusif d'autoriser“.

Il est complété par l'ajout suivant:

„d) la mise à la disposition du public des fixations de ses émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.“

Art. I, 10° A l'article 63, alinéa 2 de la Loi, les termes „des articles 10, 11° et 46, 8°“ sont remplacés par „des articles 10, 9° et 46, 7°“.

Art. I, 11° Il est inséré un paragraphe 2bis à l'article 66 de la Loi avec la teneur suivante:

„2bis. Les organismes visés au paragraphe 1er ou, s'ils sont établis à l'étranger, leurs mandataires agréés négocient les tarifs de l'utilisation des œuvres ou prestations des titulaires de droits représentés par eux avec les usagers ou les entités représentatives des intérêts des usagers.“

Art. I, 12° L'article 66, paragraphe 8 de la Loi est modifié comme suit:

L'alinéa 3 est supprimé.

A l'actuel alinéa 4, qui devient l'alinéa 3, les termes „*article 94*“ sont remplacés par „*article 92*“.

Art. I, 13° A l'article 67, paragraphe 1, les alinéas 1, 2 et 3 sont remplacés comme suit:

„Le producteur d'une base de données peut interdire l'extraction ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de cette base de données.

L'extraction ou la réutilisation répétées et systématiques de parties non substantielles du contenu d'une base de données, qui seraient contraires à l'exploitation normale de cette base de données ou qui causeraient un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de la base ne sont pas autorisées.

Est considérée comme extraction, le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception du prêt public.

Est considérée comme réutilisation, toute forme de mise à la disposition du public, par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes, de tout ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données, à l'exception du prêt public.“

L'actuel article 67, paragraphe 1, alinéa 4 devient l'alinéa 5.

Des alinéas 6, 7 et 8 sont insérés avec les teneurs suivantes:

„Le droit visé au premier alinéa du présent paragraphe peut être transféré, cédé ou donné en licence contractuelle.

Le droit visé audit premier alinéa s'applique indépendamment de toute protection des bases de données ou de leur contenu par le droit d'auteur ou par d'autres droits et est sans préjudice des droits existant sur leur contenu.

La protection des bases de données ne s'étend pas aux programmes d'ordinateur utilisés le cas échéant pour leur création, leur fonctionnement ou leur consultation.“

Art. I, 14° A l'article 67, paragraphe 3, alinéas 1er et 2, les termes „*section*“ sont remplacés par ceux de „*partie*“.

A l'article 67, paragraphe 3, alinéa 2, entre „*modification substantielle*“ et „*qui atteste*“ sont insérés les termes „*évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs,*“.

L'article 67, paragraphe 3, alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Pour autant qu'elles soient licitement rendues publiques, les bases de données appartenant à l'Etat peuvent être copiées dans leur intégralité dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.“

Art. I, 15° Il est inséré un article 67bis avec la teneur suivante:

„Art. 67bis. 1. Le producteur d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut empêcher l'utilisateur légitime de cette base d'extraire ou de réutiliser des parties non substantielles de son contenu, évaluées de façon qualitative ou quantitative, à quelque fin que ce soit. Dans la mesure où l'utilisateur légitime est autorisé à extraire ou à réutiliser une partie seulement de la base de données, le présent paragraphe s'applique à cette partie.

2. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut pas effectuer des actes qui sont en conflit avec l'exploitation normale de cette base, ou qui lèsent de manière injustifiée les intérêts légitimes du producteur de la base.

3. *L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut porter préjudice au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin portant sur des œuvres ou des prestations contenues dans cette base.*

4. *Toute disposition contractuelle contraire au présent article est nulle et non avenue.*“

Art. I, 16° A l'article 68, les termes „sans préjudice des dispositions relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins“ sont supprimés.

Art. I, 17° A l'article 69, alinéa 1, entre „base de données ou“ et „de l'année qui suit“, les termes „dans le cas d'une base de données qui a été mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit avant l'expiration de la période prémentionnée“ sont insérés.

A l'article 69, alinéa 2, entre „toute modification substantielle“ et „du contenu“, les termes „évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs,“ sont insérés.

Entre „base de données“ et „permet“, les termes „qui ferait considérer qu'il s'agit d'un nouvel investissement qualitatif ou quantitatif substantiel“ sont insérés.

Le terme „nouvelle“ est remplacé par „propre“.

Art. I, 18° L'article 70 est remplacé comme suit:

„**Art. 70. 1.** *La protection prévue à la présente partie s'applique aux bases de données dont le producteur ou le titulaire du droit:*

- *est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou a sa résidence habituelle sur le territoire de l'Union européenne.*
- *est une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne et qui a son siège statutaire, son administration centrale ou son établissement principal à l'intérieur de l'Union européenne. Néanmoins, si une telle société n'a que son siège statutaire sur le territoire de l'Union européenne, ses opérations doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie d'un Etat membre.*

2. *Un règlement grand-ducal pris en application des accords conclus par la Communauté européenne avec des pays tiers peut étendre la protection prévue par la présente partie à des bases de données produites dans des pays tiers à l'Union européenne et non couvertes par le paragraphe 1er. La durée de la protection accordée à ces bases de données ne peut pas dépasser celle prévue à l'article 69.*“

Art. I, 19° Il est inséré un nouvel article 71bis avec la teneur suivante:

„**Art. 71bis.** *Par dérogation à l'article 71 de la présente loi, les auteurs ressortissants de pays non membres de l'Union européenne et leurs ayants droit bénéficient du droit de suite conformément à l'article 30 de la présente loi et à son règlement d'exécution à condition que la législation du pays dont est ressortissant l'auteur ou son ayant droit admette la protection dans ce pays du droit de suite des auteurs des Etats membres et de leurs ayants droit.*“

Art. I, 20° Il est inséré une partie 7bis dans la Loi avec la teneur suivante:

„PARTIE 7bis

La protection des mesures techniques et l'information sur le régime des droits

Section 1 – Les mesures techniques

Art. 7Iter. *Par „mesure technique“ est visée toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les œuvres ou prestations protégées, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur, d'un droit voisin ou du droit sui generis prévu à la 6e partie de la présente loi.*

Les mesures techniques sont réputées efficaces lorsque l'utilisation d'une œuvre protégée ou d'une prestation protégée est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'œuvre ou de la prestation ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

Art. 71quater. *Le contournement de toute mesure technique efficace par une personne qui sait, ou qui a des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif, est interdit.*

Il est également interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, de vendre, de louer, de faire de la publicité en vue de la vente ou de la location, de posséder à des fins commerciales des dispositifs, produits ou composants ou de prêter des services qui font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner la protection ou qui n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection ou qui sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de la protection de toute mesure technique efficace.

Celui qui contrevient à une interdiction prévue aux alinéas précédents et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

Tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation, conformément à l'article 81 de la présente loi, de tout acte contrevenant à une interdiction prévue aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Art. 71quinquies. *Nonobstant la protection juridique des mesures techniques, les titulaires de droits doivent prendre les mesures nécessaires, notamment par la voie contractuelle, afin de garantir aux bénéficiaires, qui ont un accès licite à l'œuvre ou la prestation protégée, un exercice sans entrave, et selon les conditions y prévues, des exceptions suivantes:*

1° illustration d'enseignement dont question aux articles 10, 2° et 46, 9°,

2° reproductions privées dont question aux articles 10, 4° et 46, 4°,

3° enregistrements par des organismes de radiodiffusion dont question aux articles 10, 9° et 46, 7°,

4° reproductions par des bibliothèques, etc. dont question à la première partie de l'article 10, 10°,

5° utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap dont question à l'article 10, 11°,

6° sécurité publique et bon déroulement des procédures dont question à l'article 10, 12°,

7° utilisations de bases de données dont question aux articles 10bis et 68.

Dans la mesure où les titulaires des droits restent en défaut de prendre les mesures prévues au premier alinéa, les bénéficiaires des prédites exceptions, un groupement professionnel ou une association représentant leurs intérêts sont en droit d'intenter une action en cessation conformément à l'article 81 de la présente loi afin de faire cesser l'application des mesures techniques qui entravent l'exercice desdites exceptions.

Les mesures techniques appliquées volontairement par les titulaires de droits conformément au premier alinéa, y compris celles mises en œuvre en application d'accords volontaires, ainsi que celles éventuellement mises en application en exécution d'une décision de justice sont protégées contre le contournement conformément à l'article 71quater ci-dessus.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux œuvres ou prestations qui sont mises à la disposition du public à la demande selon les dispositions contractuelles convenues entre les parties de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 71sexies. *Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux mesures techniques utilisées en relation avec des programmes d'ordinateur.*

Section 2 – L'information sur le régime des droits

Art. 71septies. *Par „information sur le régime des droits“ est visée toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'œuvre, la prestation ou la base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi, l'auteur ou tout autre titulaire de droits. Cette notion*

désigne aussi les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre, de la prestation ou de la base de données ainsi que tout numéro ou code représentant ces informations.

L'information sur le régime des droits est assurée lorsque l'un quelconque des éléments d'information prévus par la définition du premier alinéa est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une œuvre, d'une prestation ou d'une base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi.

Art. 71octies. Sont interdites

- (1) la suppression ou la modification de toute information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique, ou
- (2) la distribution, l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à la disposition du public des œuvres, prestations ou bases de données protégées en vertu de la présente loi et dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation

par une personne qui agit sciemment, sans autorisation et en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, elle entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur, à un droit voisin ou au droit sui generis.

Celui qui contrevient à l'interdiction prévue à l'alinéa précédent et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

Toute personne intéressée, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation, conformément à l'article 81 de la présente loi, de tout acte contrevenant à l'interdiction visée à l'alinéa 1er.

Art. I, 21° A l'article 76 de la Loi, les termes „l'article 587 du Code de procédure civile“ sont remplacés par „l'article 723 du Nouveau Code de procédure civile“.

Art. I, 22° A l'article 81, alinéa 2, 1ère phrase de la Loi, les termes „articles 806 à 811-2 du Code de procédure civile“ sont remplacés par „articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile“.

L'article 81, alinéa 2, 2e phrase de la Loi est supprimé.

Art. I, 23° L'article 91 de la Loi est modifié comme suit:

L'alinéa 3 est supprimé.

L'actuel alinéa 5, qui devient l'alinéa 4, est remplacé comme suit:

„Le jugement est publié par extrait dans un journal à diffusion nationale à la diligence de l'utilisateur et à ses frais.“

L'actuel alinéa 6 devient l'alinéa 5.

Art. I, 24° La 13ième partie de la Loi est supprimée.

Art. I, 25° A l'article 96, paragraphe 1, les termes „ , bases de données“ sont insérés entre „œuvres“ et „et prestations“.

Art. I, 26° L'article 96, paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante:

„3. La présente loi s'applique également aux bases de données, créées avant son entrée en vigueur, qui remplissent les conditions pour être protégées par le droit d'auteur et qui ne sont pas tombées dans le domaine public au 1er janvier 1998.

La protection par le droit sui generis prévue pour les bases de données s'applique auxdites bases de données à condition que leur fabrication ait été achevée pendant les 15 années précédant le 1er janvier 1998 et qu'elles remplissent à cette date les conditions de l'article 67. La durée de protection d'une telle base de données est de 15 années à compter du 1er janvier 1998.

Cependant, la protection ainsi prévue au profit des bases de données est accordée sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant l'entrée en vigueur desdites dispositions.“

Art. II. La loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime de brevets d'invention est modifiée comme suit:

A l'article 85, paragraphe 2 de la Loi, le membre de phrase „*avec domicile réel au Grand-Duché de Luxembourg au sens de la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 83*“ est supprimé.

Luxembourg, le 8 mars 2004

La Rapportrice,
Agy DURDU

Le Président,
John SCHUMMER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5128/07

N° 5128⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, et
- 2) la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(30.3.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 22 mars 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, et
- 2) la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 mars 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 7 octobre 2003 et 27 janvier 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 30 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5128

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 61**29 avril 2004**

Sommaire**DROITS D'AUTEUR, DROITS VOISINS,
BASES DE DONNEES ET BREVETS D'INVENTION****Loi du 18 avril 2004 modifiant**

- 1. la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, et**
- 2. la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention . page 942**

Loi du 18 avril 2004 modifiant

1. la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, et
2. la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 mars 2004 et celle du Conseil d'Etat du 30 mars 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1, 1° La loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est modifiée comme suit:

A l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 1 de la Loi, les termes «du paragraphe précédent» sont remplacés par «des 1^{re} et 6^{ème} parties de la présente loi».

Les termes «structurée ayant nécessité un investissement substantiel» sont remplacés par «systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière».

A l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 2 de la Loi, les termes «par les droits d'auteur» sont insérés entre «sont protégées» et «les bases de données».

Après les termes «bases de données» est inséré le mot «qui».

Les termes «originales dont la structure» sont supprimés.

Le terme «intellectuelle» est inséré entre les termes «création» et «propre».

Les termes «qu'elles soient accessibles par des moyens électroniques ou par d'autres moyens, à l'exclusion des phonogrammes et des œuvres audiovisuelles» sont supprimés.

A l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 3 de la Loi, les termes «par les droits d'auteur» sont insérés entre «des bases de données» et «ne s'étend pas».

Art. 1, 2° L'article 3 de la Loi est complété par le paragraphe 5 suivant:

«5. L'auteur d'une œuvre jouit du droit exclusif d'autoriser toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son œuvre ou de copies de celle-ci.

Ce droit de distribution relatif à l'original ou à des copies d'une œuvre n'est épuisé à l'intérieur de l'Union européenne qu'en cas de première vente ou premier autre transfert de propriété dans l'Union européenne de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement.»

Art. 1, 3° L'article 10 de la Loi est remplacé comme suit:

«Art. 10. Lorsque l'œuvre, autre qu'une base de données, a été licitement rendue accessible au public, l'auteur ne peut interdire:

1° les courtes citations en original ou en traduction, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées.

Les utilisations visées à l'alinéa ci-avant ne peuvent être faites sans l'autorisation de l'auteur que pour autant qu'elles soient conformes aux bons usages, qu'elles ne poursuivent pas un but de lucre, qu'elles soient justifiées par le but poursuivi et qu'elles ne portent atteinte ni à l'œuvre ni à son exploitation.

Le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre reproduite ou citée doivent être mentionnés s'ils figurent dans la source.

2° la reproduction et la communication au public de courts fragments d'œuvres à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.

3° la reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments d'œuvres ou d'œuvres plastiques dans leur intégralité à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur.

4° la reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux œuvres concernées.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.

5° la reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une œuvre.

- 6° la caricature, la parodie ou le pastiche qui a pour but de railler l'œuvre parodiée, à la condition qu'ils répondent aux bons usages en la matière et notamment qu'ils n'empruntent que les éléments strictement nécessaires à la caricature et ne dénigrent pas l'œuvre.
- 7° la reproduction et la communication d'œuvres situées dans un lieu accessible au public, lorsque ces œuvres ne constituent pas le sujet principal de la reproduction ou de la communication.
- 8° les actes officiels de l'autorité et leur traduction officielle, ainsi que les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux ou dans les réunions politiques. Toutefois, l'auteur a seul le droit de tirer à part ou de réunir en recueil ses discours.
- 9° les enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions.
- Les enregistrements visés à l'alinéa précédent peuvent être conservés dans des archives officielles s'ils possèdent un caractère exceptionnel de documentation. Les modalités de cette conservation seront fixées par un règlement grand-ducal.
- 10° la reproduction d'une œuvre licitement accessible au public, réalisée par une bibliothèque accessible au public, un établissement d'enseignement, un musée ou une archive qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect dans le seul but de préserver le patrimoine et d'effectuer tous travaux raisonnablement utiles à la sauvegarde de cette œuvre, à condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation normale desdites œuvres et de ne pas causer de préjudice aux intérêts légitimes des auteurs, ainsi que la communication publique des œuvres audiovisuelles par ces institutions dans le but de faire connaître le patrimoine culturel, à condition que cette communication soit analogique et se fasse dans l'enceinte de l'institution.
- 11° la reproduction et la communication au public d'œuvres au bénéfice de personnes affectées d'un handicap, qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap.
- 12° l'utilisation à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures.
- 13° l'utilisation de courts extraits de conférences publiques ou d'œuvres similaires, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.
- 14° la communication publique, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans l'enceinte des institutions visées au point 10° ci-dessus, d'œuvres faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumises à des conditions en matière d'achat ou de licence.

Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.»

Art. I, 4° Il est inséré un article 10bis avec la teneur suivante:

«**Art. 10bis.** L'auteur d'une base de données ne peut interdire:

- 1° les actes accomplis par l'utilisateur légitime de la totalité ou d'une partie d'une base de données ou de copies de celle-ci qui sont nécessaires pour accéder au contenu et pour l'utilisation normale par ce dernier de la totalité ou d'une partie de celle-ci.
- Toute disposition contractuelle contraire à la présente disposition est nulle.
- 2° les reproductions à des fins privées d'une base de données non électronique.
- 3° les utilisations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, sous réserve d'indiquer la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi.
- 4° les utilisations à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.
- 5° la reproduction de tout ou d'une partie d'une base de données appartenant à l'Etat pour autant qu'elle soit licitement rendue publique. Les conditions de la reproduction sont fixées par règlement grand-ducal.»

Art. I, 5°

L'article 30 est modifié comme suit:

A l'alinéa 1^{er}, le terme «plastiques» est remplacé par «d'art originales».

Entre «inaliénable» et «de participation» il est inséré «auquel il ne peut être renoncé».

Le terme «vente» est remplacé par «revente».

Les termes «faite aux enchères publiques» sont remplacés par «dans laquelle intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art et d'une manière générale, un commerçant d'œuvres d'art».

Il est inséré un nouvel alinéa 2 à l'article 30 avec la teneur suivante:

«Toutefois, le droit prévu à l'alinéa 1^{er} n'est pas dû lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant la revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10 000 euros.»

Les actuels alinéas 2 et 3 deviennent respectivement les alinéas 3 et 4.

A l'article 30, alinéa 4 (actuel alinéa 3), entre «les conditions d'application» et «de ce droit», les termes «, y compris l'application dans le temps,» sont insérés.

Art. I, 6° A l'article 39, paragraphe 2 de la Loi, les termes «l'article 28-5» sont remplacés par «l'article 35».

Art. I, 7° L'article 45 est remplacé comme suit:

«**Art. 45.** 1. Les droits de l'artiste interprète ou exécutant et ceux des producteurs de premières fixations de films expirent 50 ans après la prestation.

Toutefois, si une fixation de la prestation fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, les droits expirent 50 ans après le premier de ces faits.

2. Les droits des producteurs de phonogrammes expirent 50 ans après la fixation.

Toutefois, si le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la date de la première publication licite. En l'absence de publication licite au cours de la période visée au premier alinéa et au cas où le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la première communication licite au public.

Dans la mesure où les droits des producteurs de phonogrammes ont bénéficié de la durée de protection prévue au paragraphe 1^{er}, et que cette protection est venue à échéance avant le 22 décembre 2002, les dispositions du présent paragraphe ne peuvent pas avoir pour effet de protéger ces droits à nouveau.

3. Les durées mentionnées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont calculées à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit le fait générateur.

Après le décès ou la liquidation du titulaire de droits voisins, les droits sont exercés par la personne qu'il a désignée à cet effet ou, à défaut, par ses héritiers ou ses ayants droit.

4. Les dispositions transitoires de la 14^{ème} partie de la présente loi précisent le sort des prestations tombées dans le domaine public avant le 1^{er} juillet 1995, mais qui bénéficient d'une nouvelle protection en vertu de la présente loi.»

Art. I, 8° L'article 46 de la Loi est modifié comme suit:

A l'article 46, 1°, entre «but de lucre» et «et dans la mesure», il est inséré «, qu'elles soient justifiées par le but poursuivi».

A l'article 46, 2°, les termes «dans leur intégralité» sont supprimés.

Cette disposition est complétée par «dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur.»

L'article 46, 3° est supprimé.

L'article 46, 4° est remplacé comme suit:

«La reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux prestations concernées.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.»

L'article 46, 5° est remplacé comme suit:

«5° La reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une prestation.»

A l'article 46, 6°, les termes «conditions de l'article 10, 7°» sont remplacés par «conditions de l'article 10, 6°»

A l'article 46, 7°, alinéa 1, le reste de la phrase après «pour ses émissions» est supprimé.

A l'article 46, 7°, alinéa 2, le terme «cependant» est supprimé.

A l'article 46, 8° le mot «analogiques» est inséré entre les termes «communication» et «des prestations». Les termes «conditions visées par l'article 10, 11°» sont remplacés par «conditions visées par l'article 10, 10°».

L'article 46, 9° est remplacé par la disposition suivante:

«La reproduction et la communication au public de courts fragments de prestations à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.»

Il est inséré un alinéa 2 à l'article 46 avec la teneur suivante:

«Sans préjudice des exceptions ci-dessus énumérées, les exceptions aux droits des auteurs prévues à l'article 10 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films».

Il est inséré un alinéa 3 à l'article 46 avec la teneur suivante:

«Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de la prestation, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.»

Art. I, 9° L'article 53 de la Loi est modifié et complété comme suit:

A l'alinéa 1^{er}, les termes «l'accord écrit de l'organisme de radiodiffusion est requis pour accomplir» sont remplacés par «l'organisme de radiodiffusion jouit du droit exclusif d'autoriser».

Il est complété par l'ajout suivant:

«d) la mise à la disposition du public des fixations de ses émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.»

Art. I, 10° A l'article 63, alinéa 2 de la Loi, les termes «des articles 10, 11° et 46, 8°» sont remplacés par «des articles 10, 9° et 46, 7°».

Art. I, 11° Il est inséré un paragraphe 2bis à l'article 66 de la Loi avec la teneur suivante:

«2bis. Les organismes visés au paragraphe 1^{er} ou, s'ils sont établis à l'étranger, leurs mandataires agréés négocient les tarifs de l'utilisation des œuvres ou prestations des titulaires de droits représentés par eux avec les usagers ou les entités représentatives des intérêts des usagers.»

Art. I, 12° L'article 66, paragraphe 8 de la Loi est modifié comme suit:

L'alinéa 3 est supprimé.

A l'actuel alinéa 4, qui devient l'alinéa 3, les termes «article 94» sont remplacés par «article 92».

Art. I, 13° A l'article 67, paragraphe 1, les alinéas 1, 2 et 3 sont remplacés comme suit:

«Le producteur d'une base de données peut interdire l'extraction ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de cette base de données.

L'extraction ou la réutilisation répétées et systématiques de parties non substantielles du contenu d'une base de données, qui seraient contraires à l'exploitation normale de cette base de données ou qui causeraient un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de la base ne sont pas autorisées.

Est considéré comme extraction, le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception du prêt public.

Est considérée comme réutilisation, toute forme de mise à la disposition du public, par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes, de tout ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données, à l'exception du prêt public».

L'actuel article 67, paragraphe 1, alinéa 4 devient l'alinéa 5.

Des alinéas 6, 7 et 8 sont insérés avec les teneurs suivantes:

«Le droit visé au premier alinéa du présent paragraphe peut être transféré, cédé ou donné en licence contractuelle.

Le droit visé audit premier alinéa s'applique indépendamment de toute protection des bases de données ou de leur contenu par le droit d'auteur ou par d'autres droits et est sans préjudice des droits existant sur leur contenu.

La protection des bases de données ne s'étend pas aux programmes d'ordinateur utilisés le cas échéant pour leur création, leur fonctionnement ou leur consultation».

Art. I, 14° A l'article 67, paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2, le terme «section» est remplacé par celui de «partie».

A l'article 67, paragraphe 3, alinéa 2, entre «modification substantielle» et «qui atteste» sont insérés les termes «évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs,».

L'article 67, paragraphe 3, alinéa 3 est remplacé comme suit:

«Pour autant qu'elles soient licitement rendues publiques, les bases de données appartenant à l'Etat peuvent être copiées dans leur intégralité dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.»

Art. I, 15° Il est inséré un article 67bis avec la teneur suivante:

«**Art. 67bis.** 1. Le producteur d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut empêcher l'utilisateur légitime de cette base d'extraire ou de réutiliser des parties non substantielles de son contenu, évaluées de façon qualitative ou quantitative, à quelque fin que ce soit. Dans la mesure où l'utilisateur légitime est autorisé à extraire ou à réutiliser une partie seulement de la base de données, le présent paragraphe s'applique à cette partie.

2. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut pas effectuer des actes qui sont en conflit avec l'exploitation normale de cette base, ou qui lèsent de manière injustifiée les intérêts légitimes du producteur de la base.

3. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut porter préjudice au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin portant sur des œuvres ou des prestations contenues dans cette base.

4. Toute disposition contractuelle contraire au présent article est nulle et non avenue.»

Art. I, 16° A l'article 68, les termes «sans préjudice des dispositions relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins» sont supprimés.

Art. I, 17° A l'article 69, alinéa 1, entre «base de données ou» et «de l'année qui suit», les termes «dans le cas d'une base de données qui a été mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit avant l'expiration de la période prémentionnée» sont insérés.

A l'article 69, alinéa 2, entre «toute modification substantielle» et «du contenu», les termes «évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs,» sont insérés.

Entre «base de données» et «permet», les termes «qui ferait considérer qu'il s'agit d'un nouvel investissement qualitatif ou quantitatif substantiel» sont insérés.

Le terme «nouvelle» est remplacé par «propre».

Art. I, 18° L'article 70 est remplacé comme suit:

«Art. 70. 1. La protection prévue à la présente partie s'applique aux bases de données dont le producteur ou le titulaire du droit:

- est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou a sa résidence habituelle sur le territoire de l'Union européenne.

- est une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne et qui a son siège statutaire, son administration centrale ou son établissement principal à l'intérieur de l'Union européenne. Néanmoins, si une telle société n'a que son siège statutaire sur le territoire de l'Union européenne, ses opérations doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie d'un Etat membre.

2. Un règlement grand-ducal pris en application des accords conclus par la Communauté européenne avec des pays tiers peut étendre la protection prévue par la présente partie à des bases de données produites dans des pays tiers à l'Union européenne et non couvertes par le paragraphe 1^{er}. La durée de la protection accordée à ces bases de données ne peut pas dépasser celle prévue à l'article 69.»

Art. I, 19° Il est inséré un nouvel article 71bis avec la teneur suivante:

«Art. 71bis. Par dérogation à l'article 71 de la présente loi, les auteurs ressortissants de pays non membres de l'Union européenne et leurs ayants droit bénéficient du droit de suite conformément à l'article 30 de la présente loi et à son règlement d'exécution à condition que la législation du pays dont est ressortissant l'auteur ou son ayant droit admette la protection dans ce pays du droit de suite des auteurs des Etats membres et de leurs ayants droit.»

Art. I, 20° Il est inséré une partie 7bis dans la Loi avec la teneur suivante:

«Partie 7bis: La protection des mesures techniques et l'information sur le régime des droits

Section 1 – Les mesures techniques

Art. 71ter. Par «mesure technique» est visée toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les œuvres ou prestations protégées, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur, d'un droit voisin ou du droit sui generis prévu à la 6^e partie de la présente loi.

Les mesures techniques sont réputées efficaces lorsque l'utilisation d'une œuvre protégée ou d'une prestation protégée est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'œuvre ou de la prestation ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

Art. 71quater. Le contournement de toute mesure technique efficace par une personne qui sait, ou qui a des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif, est interdit.

Il est également interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, de vendre, de louer, de faire de la publicité en vue de la vente ou de la location, de posséder à des fins commerciales des dispositifs, produits ou composants ou de prester des services qui font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner la protection ou qui n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection ou qui sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de la protection de toute mesure technique efficace.

Celui qui contrevient à une interdiction prévue aux alinéas précédents et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

Tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation, conformément à l'article 81 de la présente loi, de tout acte contrevenant à une interdiction prévue aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Art. 71quinquies. Nonobstant la protection juridique des mesures techniques, les titulaires de droits doivent prendre les mesures nécessaires, notamment par la voie contractuelle, afin de garantir aux bénéficiaires, qui ont un accès licite à l'œuvre ou la prestation protégée, un exercice sans entrave, et selon les conditions y prévues, des exceptions suivantes:

1° illustration de l'enseignement dont question aux articles 10, 2° et 46, 9°,

- 2° reproductions privées dont question aux articles 10, 4° et 46, 4°,
- 3° enregistrements par des organismes de radiodiffusion dont question aux articles 10, 9° et 46, 7°,
- 4° reproductions par des bibliothèques, etc. dont question à la première partie de l'article 10, 10°,
- 5° utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap dont question à l'article 10, 11°,
- 6° sécurité publique et bon déroulement des procédures dont question à l'article 10, 12°,
- 7° utilisations de bases de données dont question aux articles 10bis et 68.

Dans la mesure où les titulaires des droits restent en défaut de prendre les mesures prévues au premier alinéa, les bénéficiaires des prédites exceptions, un groupement professionnel ou une association représentant leurs intérêts sont en droit d'intenter une action en cessation conformément à l'article 81 de la présente loi afin de faire cesser l'application des mesures techniques qui entravent l'exercice desdites exceptions.

Les mesures techniques appliquées volontairement par les titulaires de droits conformément au premier alinéa, y compris celles mises en œuvre en application d'accords volontaires, ainsi que celles éventuellement mises en application en exécution d'une décision de justice sont protégées contre le contournement conformément à l'article 71quater ci-dessus.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux œuvres ou prestations qui sont mises à la disposition du public à la demande selon les dispositions contractuelles convenues entre les parties de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 71sexies. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux mesures techniques utilisées en relation avec des programmes d'ordinateur.

Section 2 – L'information sur le régime des droits

Art. 71septies. Par «information sur le régime des droits» est visée toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'œuvre, la prestation ou la base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi, l'auteur ou tout autre titulaire de droits. Cette notion désigne aussi les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre, de la prestation ou de la base de données ainsi que tout numéro ou code représentant ces informations.

L'information sur le régime des droits est assurée lorsque l'un quelconque des éléments d'information prévus par la définition du premier alinéa est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une œuvre, d'une prestation ou d'une base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi.»

Art. 71octies. Sont interdites

(1) la suppression ou la modification de toute information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique, ou

(2) la distribution, l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à la disposition du public des œuvres, prestations ou bases de données protégées en vertu de la présente loi et dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation

par une personne qui agit sciemment, sans autorisation et en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, elle entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur, à un droit voisin ou au droit sui generis.

Celui qui contrevient à l'interdiction prévue à l'alinéa précédent et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

Toute personne intéressée, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation, conformément à l'article 81 de la présente loi, de tout acte contrevenant à l'interdiction visée à l'alinéa 1^{er}».

Art. I, 21° A l'article 76 de la Loi, les termes «l'article 587 du Code de procédure civile» sont remplacés par «l'article 723 du Nouveau Code de procédure civile».

Art. I, 22° A l'article 81, alinéa 2, 1^{ère} phrase de la Loi, les termes «articles 806 à 811-2 du Code de procédure civile» sont remplacés par «articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile».

L'article 81, alinéa 2, 2^e phrase de la Loi est supprimé.

Art. I, 23° L'article 91 de la Loi est modifié comme suit:

L'alinéa 3 est supprimé.

L'actuel alinéa 5, qui devient l'alinéa 4, est remplacé comme suit:

«Le jugement est publié par extrait dans un journal à diffusion nationale à la diligence de l'utilisateur et à ses frais».

L'actuel alinéa 6 devient l'alinéa 5.

Art. I, 24° La 13^{ème} partie de la Loi est supprimée.

Art. I, 25° A l'article 96, paragraphe 1, les termes «, bases de données» sont insérés entre «œuvres» et «et prestations».

Art. I, 26° L'article 96, paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante:

«3. La présente loi s'applique également aux bases de données, créées avant son entrée en vigueur, qui remplissent les conditions pour être protégées par le droit d'auteur et qui ne sont pas tombées dans le domaine public au 1^{er} janvier 1998.

La protection par le droit sui generis prévue pour les bases de données s'applique auxdites bases de données à condition que leur fabrication ait été achevée pendant les 15 années précédant le 1^{er} janvier 1998 et qu'elles remplissent à cette date les conditions de l'article 67. La durée de protection d'une telle base de données est de 15 années à compter du 1^{er} janvier 1998.

Cependant, la protection ainsi prévue au profit des bases de données est accordée sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant l'entrée en vigueur desdites dispositions».

Art. II. La loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime de brevets d'invention est modifiée comme suit:

A l'article 85, paragraphe 2 de la Loi, le membre de phrase «avec domicile réel au Grand-Duché de Luxembourg au sens de la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 83» est supprimé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Economie,

Henri Grethen

Palais de Luxembourg, le 18 avril 2004.

Henri

Doc. parl. 5128, sess. ord. 2002-2003 et 2003-2004, Dir. 2001/29/CE